

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°07-2021-055

PUBLIÉ LE 28 MAI 2021

# Sommaire

## **07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche / Bureau Finances Immobilier et Logistique**

07-2021-05-10-00005 - AP SAP WINDY HENRY - RAA 07500 GUILHERAND GRANGES (3 pages)	Page 4
07-2021-05-26-00005 - Microsoft Word - BONNEFON Philippe RAA.docx 07200 VESSEAU (3 pages)	Page 8
07-2021-05-26-00006 - Microsoft Word - GALICHET Clmentarrt SAP RAA.docx 07130 SAINT PERAY (3 pages)	Page 12
07-2021-05-26-00007 - Microsoft Word - GUILLEUX Damien arrt SAP RAA.docx 07140 CHAMBONAS (3 pages)	Page 16
07-2021-05-26-00008 - Microsoft Word - PAUCHON Stephane AUTO ENTREPRISE RAA.docx 07500 GUILHERAND GRANGES (3 pages)	Page 20

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service environnement**

07-2021-05-25-00008 - AP auto defrichement EARL L ESTIVE Cne VANOSC (3 pages)	Page 24
07-2021-05-25-00007 - AP auto defrichement SARZIER Miguel Cne COLOMBIER LE VIEUX (3 pages)	Page 28
07-2021-05-26-00002 - AP modif bureau AAPPMA Valgorge (2 pages)	Page 32
07-2021-05-26-00004 - Arrêté préfectoral abrogeant les arrêtés préfectoraux du 02 janvier 2013 ET du 08 janvier 2015 et portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 DÉCEMBRE 1999 concernant la micro-centrale hydroélectrique de Pont de Veyrières RIVIÈRE « FONTAULIÈRE » COMMUNES DE CHIROLS ET MEYRAS (3 pages)	Page 35

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service ingénierie et habitat**

07-2021-05-20-00003 - ARR portant renouvellement agrément à l'AE GRANGEOISE GUILHERAND (2 pages)	Page 39
07-2021-05-26-00003 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature du préfet de l'Ardèche, délégué territorial de l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU) au directeur départemental des territoires de l'Ardèche (2 pages)	Page 42
07-2021-05-26-00001 - Programme d'action 2021. Délégation locale. Agence Nationale de l'Habitat (66 pages)	Page 45

## **07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service urbanisme et territoires**

07-2021-05-26-00010 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la CDAC pour la création du magasin LIDL par transfert et extension du magasin existant sur la commune de VALLON PONT D'ARC (3 pages)	Page 112
---	----------

07-2021-05-26-00009 - Arrêté préfectoral portant prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation dans la commune de ST MARCEL D'ARDECHE (3 pages)	Page 116
<b>07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / Bureau Finances Immobilier et Logistique</b>	
07-2021-05-17-00013 - AUBENAS- 17 mai (10 pages)	Page 120
<b>07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité</b>	
07-2021-05-25-00009 - AP quête publique 2021 (2 pages)	Page 131
<b>07_Préf_Préfecture de l'Ardèche / Service des sécurités</b>	
07-2021-05-25-00003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément n° 07-002 à l'OGEC du Lycée professionnel saint andré (Le Teil) (2 pages)	Page 134
07-2021-05-27-00001 - modification système de vidéoprotection commune Joyeuse.odt (3 pages)	Page 137
<b>84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Service environnement</b>	
07-2021-05-17-00012 - Arrêté DUP Abandon Forage de Serre (3 pages)	Page 141
07-2021-05-18-00004 - AP insalubrit ST PIERRE ST JEAN (4 pages)	Page 145

07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la Protection des  
Populations de l'Ardèche

07-2021-05-10-00005

AP SAP WINDY HENRY - RAA 07500  
GUILHERAND GRANGES



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
l'emploi, du travail, des solidarités,  
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
Portant récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP 820512432  
Mme WINDY HENRY  
1215 AVENUE DE LA REPUBLIQUE  
07500 GUILHERAND GRANGES  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1  
du code du travail**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

**VU** l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

**VU** le décret NOR INTA2100151D du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche,

**VU** la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2021-04-01-00002 du 1er avril 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Eric POLLAZZON, Directeur départemental adjoint,

**SUR PROPOSITION DU** Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations du département de l'Ardèche,

## ARRÊTE

**Article 1** : Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 15/04/2021 à la DDETSPP de l'Ardèche par Madame Windy HENRY, pour l'organisme Windy Henry dont l'établissement principal est situé 1215 Avenue de la République 07500 GUILHERAND GRANGES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 820512432.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETSPP de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode prestataire à compter du 15/04/2021.

**Article 2** : Les activités sont les suivantes, à l'exclusion de toutes autres :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

**Article 3** : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Article 4** : La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de LYON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Article 5** : Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche, est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 10 mai 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,  
le directeur départemental adjoint,

Signé

Eric POLLAZZON

07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la Protection des  
Populations de l'Ardèche

07-2021-05-26-00005

Microsoft Word - BONNEFON Philippe RAA.docx  
07200 VESSEAUX



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
Portant récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 891781924  
M.BONNEFON Philippe  
496 Rue du Fort  
07200 VESSEAUX  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1  
du code du travail**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

**VU** l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

**VU** le décret NOR INTA2100151D du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche,

**VU** la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2021-04-01-00002 du 1er avril 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Eric POLLAZZON, Directeur départemental adjoint,

**SUR PROPOSITION DU** Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations du département de l'Ardèche,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 14 MAI 2021 à la DDETSPP de l'Ardèche par M. BONNEFON Philippe, pour l'organisme BONNEFON Philippe dont l'établissement principal est situé 496 Rue du Fort. Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 891781924.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETSPP de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode à compter du 14 MAI 2021 .

**Article 2 :** Les activités sont les suivantes, à l'exclusion de toutes autres :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

**Article 3 :** La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Article 4 :** La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de LYON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Article 5** : Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche, est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 26 mai 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,  
le directeur départemental adjoint,

Signé

Eric POLLAZZON

07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la Protection des  
Populations de l'Ardèche

07-2021-05-26-00006

Microsoft Word - GALICHET Clmentarrt SAP  
RAA.docx 07130 SAINT PERAY

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
Portant récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 797443967  
M.GALICHET Clément  
Rue ROGER SOLEAN  
07130 SAINT PERAY  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1  
du code du travail**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

**VU** l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

**VU** le décret NOR INTA2100151D du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche,

**VU** la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2021-04-01-00002 du 1er avril 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Eric POLLAZZON, Directeur départemental adjoint,

**SUR PROPOSITION DU** Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations du département de l'Ardèche,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 7 MAI 2021 à la DDETSPP de l'Ardèche par M. GALICHET Clément, pour l'organisme GALICHET Clément dont l'établissement principal est situé Rue ROGER SOLEAN 07130 SAINT PERAY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 797443967.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETSPP de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode à compter du 7 MAI 2021.

**Article 2 :** Les activités sont les suivantes, à l'exclusion de toutes autres :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

**Article 3 :** La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Article 4 :** La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de LYON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Article 5** : Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche, est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 26 mai 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,  
le directeur départemental adjoint,

Signé

Eric POLLAZZON

07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la Protection des  
Populations de l'Ardèche

07-2021-05-26-00007

Microsoft Word - GUILLEUX Damien arrt SAP  
RAA.docx 07140 CHAMBONAS



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
Portant récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 498576941  
M. GUILLEUX Damien  
Callade du CHASSEZAC  
Le GANIVAY  
07140 CHAMBONAS  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1  
du code du travail**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

**VU** l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

**VU** le décret NOR INTA2100151D du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche,

**VU** la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2021-04-01-00002 du 1er avril 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Eric POLLAZZON, Directeur départemental adjoint,

**SUR PROPOSITION DU** Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations du département de l'Ardèche,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 6 MAI 2021 à la DDETSPP de l'Ardèche par Mr GUILLEUX Damien, pour l'organisme GUILLEUX Damien dont l'établissement principal est situé Callade du Chassezac le Ganivay 07140 CHAMBONAS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 498576941.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETSPP de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode à compter du 06/05/2021.

**Article 2 :** Les activités sont les suivantes, à l'exclusion de toutes autres :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

**Article 3 :** La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Article 4 :** La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de LYON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Article 5** : Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche, est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 26 mai 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,  
le directeur départemental adjoint,

Signé

Eric POLLAZZON

07\_DDCSPP\_Direction Départementale de la  
Cohésion Sociale et de la Protection des  
Populations de l'Ardèche

07-2021-05-26-00008

Microsoft Word - PAUCHON Stephane AUTO  
ENTREPRISE RAA.docx 07500 GUILHERAND  
GRANGES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
Portant récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 898074612  
M. PAUCHON Stéphane  
49 IMPASSE GALILEE  
07500 GUILHERAND GRANGES  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1  
du code du travail**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R.7232-12, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités SAP soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

**VU** l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

**VU** le décret NOR INTA2100151D du 06 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de l'Ardèche,

**VU** la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne relevant de l'article L.7231-1 du code du travail,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-2021-04-01-00002 du 1er avril 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Eric POLLAZZON, Directeur départemental adjoint,

**SUR PROPOSITION DU** Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités, et de la protection des populations du département de l'Ardèche,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée le 12 MAI 2021 à la DDETSPP de l'Ardèche par M. PAUCHON Stéphane, pour l'organisme AUTO ENTREPRISE dont l'établissement principal est situé 49 IMPASSE GALILEE 07500 GUILHERAND GRANGES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 898074612.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETSPP de l'Ardèche qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce les activités suivantes selon le mode à compter du 12 MAI 2021 .

**Article 2 :** Les activités sont les suivantes, à l'exclusion de toutes autres :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

**Article 3 :** La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps à compter de la signature du présent arrêté exclusivement pour les activités ne relevant pas de l'agrément (article L 7232 à L 7232-8 et articles R 7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

**Article 4 :** La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de LYON.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Article 5** : Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche, est chargé de l'exécution du présent récépissé qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 26 mai 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,  
le directeur départemental adjoint,

Signé

Eric POLLAZZON

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2021-05-25-00008

AP auto defrichement EARL L ESTIVE Cne  
VANOSC





**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
relatif à une autorisation de défrichement délivrée à l'EARL l'Estive sur la commune  
de VANOSC**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-006 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-043 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;

**VU** la décision de dispense d'évaluation environnementale du 22 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-30253, reçu complet le 23 avril 2021 et présenté par Monsieur Gilles BOURRIN représentant l'EARL l'Estive, dont l'adresse est La Blache Pécou 42220 BURDIGNES et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 2,9637 ha de bois situés sur le territoire de la commune de VANOSC (Ardèche) ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction, que la parcelle est incluse dans le périmètre de protection éloignée de la prise d'eau superficielle Barbelle sur la commune de VANOSC ; que cette prise d'eau est destinée à l'alimentation en eau potable ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le défrichement de 2,9637 ha de parcelle de bois située sur la commune de VANOSC et dont la référence cadastrale est la suivante est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée en ha
VANOSC	B	1383	2,9637	2,9637

## ARTICLE 2 : Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

## ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de mise en pâturage.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 2,9637 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 7 avril 2021 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 10 965 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Par ailleurs, la parcelle section B n° 1383 est couverte par le périmètre de protection éloigné de la prise d'eau superficielle Barbelle sur la commune de VANOSC en gestion par la communauté de communes d'Annonay-Rhône-Agglomération.

Afin de prévenir tout risque de pollution, lors de la phase travaux, les prescriptions suivantes devront être mises en place :

- aucun stockage d'hydrocarbures ou d'autres substances potentiellement polluantes dans le périmètre de protection éloigné à l'exception du volume nécessaire à l'alimentation des scies et tronçonneuses pour une journée de travail. Dans ce cas, le stockage est réalisé dans une cuve à double enveloppe ou installée sur un bac de rétention d'un volume au moins égal à 100% du volume stocké ;
- les engins intervenant dans le périmètre de protection éloigné devront être équipés d'un kit d'urgence à utiliser en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ;

- tout intervenant dans le périmètre de protection éloigné devra être informé qu'il se situe dans une zone de protection d'un captage d'eau potable, ainsi que les mesures à prendre en cas d'incident pour éviter toute pollution de l'eau. Il s'agit notamment de la prise immédiate des mesures nécessaire pour enrayer l'origine du problème, de confiner l'épandage, d'alerter les services de la SAUR et de l'ARS et faire enlever et nettoyer les zones souillées le cas échéant.

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de prévenir sans délai le service santé-environnement de l'antenne départementale de l'Ardèche de l'ARS à l'adresse suivante :

ars-dt07-environnement-sante@ars.sante.fr ainsi que la communauté de communes d'Annonay-Rhône-Agglomération à l'adresse suivante : regie-eau@annonayrhoneagglo.fr

La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

#### **ARTICLE 4 : Transfert de propriété**

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

#### **ARTICLE 5 : Publication**

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;

- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

#### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 25 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
territoires,  
Le Responsable du Pôle Nature

« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2021-05-25-00007

AP auto defrichement SARZIER Miguel Cne  
COLOMBIER LE VIEUX



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**relatif à une autorisation de défrichement délivrée à M. SARZIER Miguel sur la commune  
de COLOMBIER-LE-VIEUX**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et R.341-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-006 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-043 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;

**CONSIDERANT** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-30236, reçu complet le 13 avril 2021 et présenté par Monsieur Miguel SARZIER, dont l'adresse est 28, rue du Clos des Vignerons 26600 TAIN-L'HERMITAGE et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,4050 ha de bois situés sur le territoire de la commune de COLOMBIER-LE-VIEUX (Ardèche) ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction, que le défrichement d'une des parcelles objet de la demande n'est pas soumis à autorisation de défrichement au vu de l'âge du peuplement présent sur cette dernière, ramenant ainsi la superficie à autorisation de défricher à 0,2920 ha ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté**

Le défrichement de 0,2920 ha des parcelles de bois situées sur la commune de COLOMBIER-LE-VIEUX et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale en ha	Surface non soumise à autorisation de défricher en ha	Surface autorisée en ha
COLOMBIER-LE-VIEUX	AT	110	0,1130	0,1130	0,0000
		111	0,2920	0,0000	0,2920

#### **ARTICLE 2 : Durée de validité**

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

#### **ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée**

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de mise en culture de vigne.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,2920 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 7 avril 2021 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1 080 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Afin de réduire l'érosion des sols, un travail en terrasse et l'ouverture des accès en dévers amont sera réalisé.

La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

#### **ARTICLE 4 : Transfert de propriété**

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

## **ARTICLE 5 : Publication**

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

## **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 7 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 25 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
territoires,  
Le Responsable du Pôle Nature,

« signé »

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2021-05-26-00002

AP modif bureau AAPPMA Valgorge





**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015-365-DDTSE18 du 31 décembre 2015 portant  
agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection  
du milieu aquatique « La Truite Valgorgoise » à VALGORGE**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de l'environnement, livre IV titre III et notamment ses articles L.434.3 à L.434.5, et Livre IV titre III article R 434.27 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013, fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-365-DDTSE18 du 31 décembre 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA « La truite Valgorgoise » à VALGORGE ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-04-19-00001 du 19 avril 2021 portant retrait de l'agrément du président et du trésorier de l'AAPPMA « La truite Valgorgoise » à VALGORGE ;

**VU** les statuts de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour sigle AAPPMA « La truite Valgorgoise » à VALGORGE ;

**CONSIDÉRANT** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 8 mai 2021 au cours duquel a eu lieu l'élection du nouveau président et du nouveau trésorier ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### **Article 1er :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2015-365-DDTSE18 du 31 décembre 2015 portant agrément du président et du trésorier de l' AAPPMA « La truite Valgorgeoise » à VALGORGE est modifié ainsi qu'il suit :

L'agrément prévu à l'article R. 434.27 du code de l'environnement susvisé est accordé à Messieurs Jérémy BERNARD et Jérémy ROLAND respectivement président et trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ayant pour titre AAPPMA « La truite Valgorgeoise » dont le siège social est fixé à VALGORGE. Leur mandat se terminera le 31 décembre précédent l'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur les eaux du domaine public.

Le retrait de cet agrément provoque une nouvelle élection.

----- le reste est sans changement-----

### **Article 2 : publication et exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'AAPPMA « La truite Valgorgeoise » et dont copie sera adressée :

- à la délégation régionale de l'OFB ;
- au président de la fédération de l'Ardèche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Privas, le 26 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le Responsable du Pôle Nature

"signé"

Christian DENIS

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2021-05-26-00004

Arrêté préfectoral abrogeant les arrêtés  
préfectoraux du 02 janvier 2013 ET du 08 janvier  
2015 et portant prescriptions complémentaires à  
l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28  
DÉCEMBRE 1999  
concernant la micro-centrale hydroélectrique de  
Pont de Veyrières  
RIVIÈRE « FONTAULIÈRE »  
COMMUNES DE CHIROLS ET MEYRAS



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° .....**

**ABROGEANT LES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX DU 02 JANVIER 2013 ET DU 08 JANVIER 2015  
ET PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION  
DU 28 DÉCEMBRE 1999  
CONCERNANT LA MICRO-CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE PONT DE VEYRIÈRES**

**RIVIÈRE « FONTAULIÈRE »  
COMMUNES DE CHIROLS ET MEYRAS**

Dossier n° 07-2021-00043

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de l'énergie ;

**VU** la directive cadre sur l'eau du 30 octobre 2000 ;

**VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 portant autorisation de mise en exploitation d'une centrale hydroélectrique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-002-0002 du 2 janvier 2013 portant autorisation de mise en exploitation d'une centrale hydroélectrique ;

**VU** la pétition en date du 24 septembre 2014 par laquelle la SARL SELVEYRA demande l'autorisation de prolonger le délai de réalisation des travaux imposés par l'arrêté préfectoral n° 2013-002-0002 du 2 janvier 2013 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-008-0003 du 8 janvier 2015 portant prolongation du délai d'exécution des travaux au 2 janvier 2017 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral portant abrogation des arrêtés préfectoraux du 02 janvier 2013 et du 08 janvier 2015 et prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 1999, adressé à la SARL SELVEYRA, 124 route de Sauzet 26200 MONTELMAR représentée par son gérant M. Patrick GIRAUD, en date du 20 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n° 2013-002-0002 du 2 janvier 2013 autorisait le pétitionnaire à installer une nouvelle turbine au droit du barrage existant, en complément de l'installation existante, et fixait un délai de 2 ans pour la réalisation des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n° 2015-008-0003 du 8 janvier 2015 a prolongé les délais de réalisation des travaux au 2 janvier 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'installation d'une nouvelle turbine au droit du barrage ne sont pas engagés au 11 mars 2021 et que le pétitionnaire a abandonné son projet de mise en place d'une nouvelle turbine au niveau du barrage ;

**CONSIDÉRANT** les observations émises par le pétitionnaire, sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis, reçues par courriel le 6 mai 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION DE** Monsieur le directeur des services du cabinet ;

## ARRÊTE

### **Article 1 – Abrogation de l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2013**

L'arrêté préfectoral du 2 janvier 2013, portant autorisation de mise en exploitation d'une nouvelle turbine au droit du barrage, dans un délai de 2 ans à compter la notification de l'arrêté préfectoral, est abrogé.

### **Article 2 – Abrogation de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2015**

L'arrêté préfectoral du 8 janvier 2015, portant prolongation du délai d'exécution des travaux d'installation de la nouvelle turbine prévus par l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2013, jusqu'au 2 janvier 2017, est abrogé.

### **Article 3 – Prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999**

1 - Le paragraphe a) de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 est abrogé et remplacé par :

- . le fonctionnement en écluse est interdit ;
- . le dispositif utilisé pour le canoë-kayak constitué par l'échancrure de débit réservé en rive droite devra être amélioré pour sécuriser son utilisation, dans un délai de 2 ans, en concertation avec le comité départemental de canoë-kayak de l'Ardèche. Ce dispositif devra être entretenu en permanence.

2. Le paragraphe c) de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 est abrogé et remplacé par :

c) dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique.

Cette compensation est réalisée dès la mise en service de l'ouvrage et ensuite chaque année. La fourniture d'alevins ou de juvéniles est consentie, après accord du service de police de la pêche, si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème. Dans le cas contraire, la compensation peut prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage.

Ce financement, qui devra être acquitté, auprès de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Ardèche, est égal à la somme de cent cinquante et un euros et 42 centimes (151,42 €) correspondant à la valeur de mille (1000) alevins de truites fario de six mois (151,42 €/mille, décision du 27 octobre 2011 – valeur septembre 2011).

Ce montant sera actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement.

3. Après le dernier alinéa du paragraphe d) de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999, est rajouté l'alinéa suivant :

L'association de la Béalière du Fez est représentée par Mme Marie France SABATIER résidant à le village 07380 CHIROLS. L'association regroupe 23 adhérents et concerne les parcelles section AI n° 2 à 5, 12,13, 15 à 18, 22, 24, 25, 30, 31, 106 à 119, 636 à 638, 652 à 654, 657, 659 à 670, 684, 688, 690 à 694 Les irrigants seront tenus de respecter le débit réservé et les arrêtés sécheresse.

4. L'article 14 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 est abrogé et remplacé par :

Le permissionnaire pourra pratiquer des vidanges de la retenue et des canaux d'amenée et de fuite dans les conditions ci-après.

Au moins 20 jours avant toute opération de vidange ou d'abaissement du niveau de la retenue ou du canal d'amenée, le permissionnaire informera par écrit le service chargé de la police de l'eau de la motivation de l'opération, de sa date prévue, et de sa durée ; il énoncera les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger la faune piscicole pendant l'opération. La vidange ne pourra être mise en œuvre qu'après accord du service chargé de la police de l'eau. Une pêche de électrique de sauvetage pourra être exigée, à la charge du permissionnaire.

#### **Article 4 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L.181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R.181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5 – Publications et information des tiers**

Le présent arrêté sera affiché en mairies de CHIROLS et de MEYRAS, pendant une durée minimale d'un mois.

Les procès verbaux d'accomplissement de cette mesure, dressé par les maires des communes sera adressé au service de police de l'eau.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

#### **Article 6 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, les maires de CHIROLS et de MEYRAS et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- à la SARL SELVEYRA, 124 route de Sauzet 26200 MONTELIMAR ;
- aux mairies de CHIROLS et de MEYRAS ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service Eau Hydroélectricité Nature ;
- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- au service régional de l'Office Français de la Biodiversité ;
- à la fédération de pêche de l'Ardèche ;
- à l'association de la béalière du Fez.

Privas, le 26 mai 2021  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale,  
signé  
Isabelle ARRIGHI

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2021-05-20-00003

ARR portant renouvellement agrément à l' AE  
GRANGEOISE GUILHERAND



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et R 213-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2016-05-18-009 du 18 mai 2016 autorisant Monsieur Letterio PISPISA à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE GRANGEOISE» sis 340 Rue des Frères Montgolfier à GUILHERAND-GRANGES (07500) ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Letterio PISPISA le 05 mai 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-25-006 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-25-043 du 25 janvier 2021 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**Sur** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 :**

Monsieur Letterio PISPISA est autorisé à exploiter, sous le n° **E 02 007 0207 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE GRANGEOISE» sis 340 Rue des Frères Montgolfier à GUILHERAND-GRANGES (07500) ;.

#### **ARTICLE 2 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

#### **ARTICLE 3 :**

L'établissement est habilité, au regard des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations des catégories de permis suivantes : **A/A1/A2, B/B1, AM.**



**ARTICLE 4 :**

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 5**

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**ARTICLE 7 :**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 8 :**

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours peut être également formulé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**ARTICLE 9 :**

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 20 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Ingénierie et Habitat,

signé

Pierre-Emmanuel CANO

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2021-05-26-00003

Arrêté préfectoral portant délégation de  
signature du préfet de l'Ardèche, délégué  
territorial de l'Agence Nationale de Rénovation  
Urbaine (ANRU) au directeur départemental des  
territoires de l'Ardèche



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant délégation de signature du préfet de l'Ardèche,  
délégué territorial de l'Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU)  
au directeur départemental des territoires de l'Ardèche,**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;

**VU** le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** les règlements généraux de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de rénovation urbaine, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;

**VU** les règlements financiers de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de rénovation urbaine, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;

**VU** le décret NOR INTA 2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de M. DEVIMEUX Thierry préfet de l'Ardèche,

**VU** l'arrêté du Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur du 28 août 2020 nommant M. GRAULE Jean-Pierre, directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**VU** la décision de nomination de M. PEJOT Jérôme, directeur départemental adjoint des territoires,

**VU** la décision de nomination de M. CANO Pierre Emmanuel, chef du service ingénierie et habitat,

**VU** la décision de nomination de M. GERVET Xavier, adjoint au chef du service ingénierie et habitat,

**VU** la décision de nomination de Mme BROUT Véronique, cheffe d'unité logement public

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. GRAULE Jean-Pierre (directeur départemental des territoires) et à M. PEJOT Jérôme (directeur départemental adjoint des territoires), pour signer :

- les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du PNRU, NPNRU et du PNRQAD
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires mentionnés à l'article 1, délégation est donnée à M. CANO Pierre-Emmanuel (chef du service ingénierie et habitat), à M. GERVET Xavier (adjoint au chef du service ingénierie et habitat) et à Mme BROUT Véronique (cheffe de l'unité logement public), aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

**ARTICLE 3 :**

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 4 :**

L'arrêté N° 07-2021-01-25-008 du 25 janvier 2021 est abrogé.

**ARTICLE 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche. Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Privas, le 26 mai 2021

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale  
Signé  
Isabelle ARRIGHI

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa\*publication/notification\*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2021-05-26-00001

Programme d'action 2021. Délégation locale.  
Agence Nationale de l'Habitat

**Département de l'Ardèche**

**PROGRAMME D' ACTIONS 2021**

**Délégation locale**



# Sommaire

## Préambule

### Contexte local

#### I. Analyse des bilans de l'année 2020

1. Bilan quantitatif et qualitatif
  - 1.1. Bilan financier
  - 1.2. Atteinte des objectifs
  - 1.3. Bilan qualitatif
2. Cohérence avec les enjeux poursuivis
  - 2.1. Les objectifs prioritaires
  - 2.2. Les interventions hors priorités
3. Niveaux de subventions octroyés pour ces objectifs
4. Les subventions Maprimerenov

#### II. Conclusion du bilan de l'année 2020

#### III. Programme d'actions pour l'année 2021

1. Enjeux, orientations et actions pour l'année 2021
  - 1.1. Identification des enjeux territoriaux
  - 1.2. Orientation et actions
2. Priorités d'intervention et critères de sélectivité pour l'année 2021
  - 2.1. Prise en compte des priorités
  - 2.2. Présence d'un ou plusieurs délégataires des aides à la pierre sur le territoire
  - 2.3. Les dispositifs programmés
  - 2.4. Action dans le diffus
  - 2.5. Les partenariats
  - 2.6. Conditions d'attribution des aides
  - 2.7. Dispositions prises pour la gestion des stocks
3. Modalités financières d'intervention en ce qui concerne les aides de l'Anah en Ardèche pour 2021
4. Loyers conventionnés : conditions de loyers applicables pour l'année 2021
  - 4.1. Généralités
  - 4.2. Conventionnement dispositif fiscal « Louer abordable »
5. Communication pour l'année 2021
6. Politique des contrôles pour l'année 2021
7. Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre au cours de l'année 2021
8. Formations-animations prévues pour 2021

## Préambule

En application des dispositions des articles R321-10, R321-10-1 et R321-11 du code de la construction et de l'habitation (CCH), le programme d'action établi par le délégué de l'Agence dans le département est soumis pour avis à la CLAH du territoire concerné.

Ce programme d'actions précise les conditions d'attribution des aides de l'Anah dans le respect des orientations générales de l'Agence et des enjeux locaux tels qu'ils ressortent notamment des programmes locaux de l'habitat, du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et de la connaissance du marché local.

Les décisions d'attribution de subvention ou de rejet des demandes de subvention sont prises par le délégué de l'agence dans le département, sur la base des conditions fixées dans le présent programme d'actions.

Le présent programme d'actions pourra être modifié en cours d'exercice par voie d'avenant dès lors que les règles fixées localement nécessiteront une adaptation.

Le programme d'actions est applicable pour toute décision attributive à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, jusqu'à son renouvellement.

Sur la base d'un bilan annuel et de l'évolution de la politique générale de l'agence, le programme d'actions fait l'objet d'au moins une adaptation annuelle en début d'année pour tenir compte notamment des moyens financiers alloués, de l'évolution des niveaux de loyer applicable aux logements conventionnés et du niveau des engagements contractuels.

## Contexte local

Le département de l'Ardèche compte 335 communes, organisées en 3 communautés d'agglomération et 16 communautés de communes (au 1<sup>er</sup> janvier 2021). L'Ardèche comptait 326 606 habitants en 2018.

En 2017, le parc de logement est constitué de 203 015 logements (dont 72,2 % de résidences principales, 18,1 % de résidences secondaires et 9,7 % de logements vacants). Les résidences principales sont occupées à 66,7 % par des propriétaires occupants.

L'Ardèche est un territoire rural, fortement touché par la dévitalisation des centre-bourgs, qui peut être la conjonction de plusieurs phénomènes, historiques ou conjoncturels : déclin économique de certains bassins d'emplois industriels, développement de la péri-urbanisation et de la maison individuelle, obsolescence du bâti ancien en centre-ville, « cercle vicieux » d'un quartier stigmatisé... .



Les ménages ardéchois sont confrontés à la précarité énergétique, par le cumul de plusieurs facteurs : des revenus modestes, un parc de logements relativement ancien peu ou mal isolé et des modes de chauffage coûteux, avec un recours majoritaire aux énergies fossiles.

La thématique du maintien à domicile est particulièrement présente, avec une population vieillissante (en 2017, 31,2 % de la population a plus de 60 ans) et un fort souhait des personnes de pouvoir « bien vieillir chez soi ». Cette problématique est encore accentuée, dans certaines zones, par une topographie contrainte.

Le marché du logement dans le territoire ardéchois peut être – à l'échelle régionale – qualifié de plutôt « détendu », hormis 9 communes classées en zone B : Saint-Jean-de-Muzols, Tournon-sur-Rhône, Mauves, Cornas, Saint-Péray, Guilhaud-Granges, Soyons, Le Teil et Rochemaure.

Ce constat peut être nuancé par la forte pression touristique, notamment dans le Sud de l'Ardèche, qui contribue à une pénurie de logements locatifs abordables, compte-tenu de la rentabilité, pour les propriétaires, des locations à vocation touristique. Cet aspect est également accentué par un taux important de résidences secondaires. Le logement des saisonniers est également à prendre en compte dans les zones touristiques.

Le Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat (SPPEH) se met en place début 2021 en Ardèche, à l'initiative des EPCI. Tous les EPCI d'Ardèche sont engagés dans cette démarche, avec des organisations territoriales différentes :

- EPCI du centre : CAPCA, CC Val Eyrieux, CC Rhône Crussol, en régie
- le reste du territoire : l'ALEC est l'opérateur du SPPEH.

L'organisation précise et les modalités de coopération entre le SPPEH et les territoires en OPAH seront à affiner au cours de l'année.

Sources : INSEE 1/01/21

## Analyse des bilans de l'année 2020

Le présent programme d'actions de l'année 2021 s'appuie sur une analyse de bilan du programme de l'année 2020 que l'on peut synthétiser comme suit.

### 1. Bilan quantitatif et qualitatif

#### 1.1. Bilan financier

La dotation initiale allouée à l'Ardèche pour l'année 2020, était de 4 969 826 €. Elle intégrait une dotation additionnelle de 172 874 € destinée au traitement du stock de dossiers HMA 2019. Elle n'intégrait pas la totalité de la dotation Autonomie, Ingénierie, Copropriétés, Recyclage et Bonification HMS, restés en réserve nationale. Des dotations complémentaires ont été ouvertes au cours du deuxième semestre selon les dynamiques

constatées pour l'autonomie et en fonction des besoins identifiés pour les autres. Pour l'année 2020, le montant de la dotation finale Anah (travaux, ingénierie et résorption de l'habitat indigne) allouée à la Délégation Locale de l'Anah en Ardèche s'est élevé à **7 077 334 €**. (dotation initiale : (5 237 782 €).

**6 768 382 €** ont été consommés, soit un taux de consommation de 96 % (dotation finale ajustée en décembre 2020), répartis ainsi :

- 5 178 708 € pour les subventions travaux,
- 825 221 € pour les subventions ingénierie (suivi-animation, études, chef de projet, ...),
- 764 453 € au titre de la RHI,
- 0 € au titre des opérations d'humanisation.

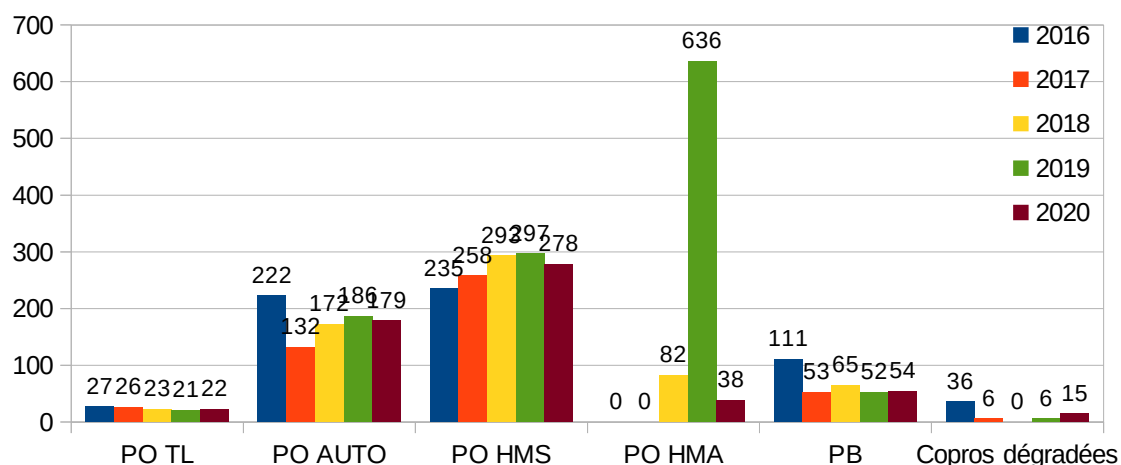
## 1.2. Atteinte des objectifs

Type d'intervention	Objectifs	Résultats	%
<b>Propriétaires occupants</b>			
▪ Lutte contre l'habitat indigne et logements très dégradés (LHI-TD)	<b>25</b>	22	<b>88 %</b>
▪ Autonomie	<b>180</b>	179	<b>99 %</b>
▪ Lutte contre la précarité énergétique (HM sérénité)	<b>213</b>	278	<b>131 %</b>
• dont HM Sérénité Bonifié		110	
<b>sous total PO</b>	<b>418</b>	<b>518</b>	<b>124 %</b>
+ PO autres travaux (non prioritaires)		<b>1</b>	
+ HM Agilité		<b>38</b>	
<b>Propriétaires bailleurs</b>			
▪ Logements indignes très et moyennement dégradés (LHI-TD-MD)		49	
▪ Gain énergétique ≥ 35 %		3	
▪ Transformation d'usage		2	
▪ Autonomie			
<b>sous total PB</b>	<b>47</b>	<b>54</b>	<b>115 %</b>
+ Intermédiation locative	<b>34</b>	<b>12</b>	<b>35 %</b>
Dont Prime d'Intermédiation Locative		6	
+ Conventonnement sans Travaux (prise d'effet du bail)		28	
<b>Aides aux syndicats de copropriété</b>			
dont copropriétés en difficulté	15	15	100 %
dont copropriétés fragiles	0	0	
sous total SDC	<b>15</b>	<b>15</b>	<b>100 %</b>
<b>Total</b>	<b>480</b>	<b>587</b>	<b>122 %</b>

<b>Programme « Habiter Mieux » Sérénité, y compris bonification</b>	<b>274</b>	<b>388</b>	
sous total PO		295	<b>141 %</b>
dont PO HMS bonifié		123	
sous total PB		54	
dont PB HMS bonifié		42	
sous total aides aux syndicats		0	
Stock « Habiter Mieux Agilité »		38	

Comparaison avec les années écoulées :

### Logements subventionnés par l'Anah en Ardèche



### Analyse et commentaires :

**PO AUTO (adaptation)** : on constate des chiffres assez stables sur la période 2013-2016 avec une baisse en 2017, liée à des mesures de régulation (consignes nationales), qui ne reflètent pas la réalité des besoins en adaptation des logements pour les personnes âgées, vieillissantes ou handicapées, importants dans le département. Depuis 2018 (suite aux levées de restrictions), les chiffres sont stables, autour de 180 logements/an.

Il est à noter que les dossiers « mixtes » Autonomie et Habiter Mieux (environ une trentaine par an) sont comptabilisés en dossiers Autonomie jusqu'en 2016, puis en dossiers Habiter Mieux à partir de l'année 2017.

**PO TL (travaux lourds de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé)** : Les chiffres sont stables sur les dernières années avec de 21 à 27 dossiers agréés chaque année. Ces dossiers nécessitent un travail important pour les opérateurs. Les plans de financement sont souvent difficiles à équilibrer face à des ménages aux revenus le plus souvent très modestes.

Les financements très importants sur les postes de rénovation énergétique (Maprimerenov cumulée avec la prime Coup de pouce économie d'énergie), que les propriétaires peuvent solliciter sans opérateur, auront peut-être contribué à masquer des situations où une rénovation globale aurait été nécessaire, et à faire chuter le nombre de logements ayant bénéficié d'une rénovation lourde en 2020. Des premiers dossiers liés à la rénovation post-séisme (Le Teil) ont été traités fin 2020.

**PO HM (rénovation énergétique) :** Plusieurs politiques successives de majoration, de baisse et d'évolutions de cette politique sur les 9 dernières années peuvent expliquer les différents résultats observés. On notera notamment les mesures de régulation imposées en 2014 (à la baisse) ayant conduit à un essoufflement national en 2015-2016, la lente reprise sur les années 2017 et 2018 puis la stabilité sur les années 2018/2020, malgré la mise en œuvre d'offres très incitatives sur des gestes de rénovation (hors rénovation globale). Les prochaines années devraient voir une baisse du nombre de dossiers, en lien avec le durcissement des conditions d'accès en 2021 et l'essor des dispositifs promouvant un seul geste de travaux (Maprimerenov, CEE, ...).

**PB :** Une politique de régulation et de priorisation en direction de la revitalisation des centres anciens (couverts par une OPAH RU) en 2016 a conduit à la baisse du nombre de dossiers financés ces dernières années, tout en permettant un recentrage de cette politique. Les règles de priorisation se sont affinées, conduisant aujourd'hui à une priorité donnée aux centres dévitalisés, ainsi qu'aux secteurs couverts par une opération programmée. La mise en œuvre de plusieurs dispositifs (PNRQAD, PRIR, AMI Centre-Bourg, Action Cœur de ville, Opération de revitalisation de territoire, Petites Villes de Demain) tend à donner un cadre favorable à l'émergence de dossiers de propriétaires bailleurs, sous réserve de bénéficier au niveau local des crédits suffisants, et de la visibilité adéquate.

**Syndicats des copropriétaires :** Les projets de rénovation portés par des syndicats de copropriétaires sont, par nature, longs et complexes à mettre en œuvre. Malgré plusieurs études copropriétés menées les dernières années et l'intégration de plusieurs volets copropriétés dégradées dans les conventions d'OPAH RU, les résultats restent décevants en 2020, en lien avec le report des AG lié au confinement, la crise sanitaire... À noter que quelques copropriétés du Teil auraient été en capacité de déposer une demande de subvention en 2019, mais que les conséquences du séisme du 11 novembre 2019 (et l'évacuation ordonnée de ces copropriétés) n'ont pas permis la finalisation de ces projets, qui seront probablement reportés sur 2021, en fonction des résultats des rapports d'expertise.

Le Plan Initiative Copropriétés, ainsi que de nouvelles aides de l'Anah mobilisables en 2021 témoignent de la montée en puissance de ces dispositifs et de l'implication de l'Agence.

### 1.3. Bilan qualitatif

L'activité de la délégation locale de l'Ardèche a permis la rénovation de 587 logements en 2020, soit 615 logements de moins qu'en 2019. Cette diminution s'explique par l'évolution du programme Habiter Mieux Agilité vers Maprimerenov dont la gestion est désormais centralisée et dont l'instruction n'est plus assurée par les délégations locales.

Malgré une année 2020 au contexte très difficile (deux confinements, crise sanitaire, économique et sociale), les résultats observés se maintiennent au niveau des années précédentes.

L'activité propriétaire bailleur reste limitée en 2020. Cela peut être expliqué en partie par l'objectif plutôt faible fixé à la délégation (47 logements en 2020 alors que 52 logements avaient été financés en 2019 et 65 en 2018). Ce manque de visibilité sur les financements possibles ne permet pas d'adresser un message stabilisé et rassurant en direction des propriétaires et des partenaires et freine probablement le montage de dossiers.

L'année 2020 a vu la poursuite de l'élargissement démarré en 2018 vers les propriétaires occupants réalisant des travaux de rénovation énergétique via le programme Habiter Mieux Agilité, devenu Maprimerenov (MPR) en 2020, suite à la fusion avec le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE). Ces offres de financement très incitatives (cumul MPR avec les CEE) continuent d'encourager certaines tendances : privilégier l'aspect financier immédiat au détriment de la réflexion globale sur le logement et l'usage qui en est fait, démarchage téléphonique incessant de la part d'installateurs, fraudes, abus de confiance sur des propriétaires perdus face à la multiplicité des aides disponibles, ... Ces thématiques ont été prises en compte dans le cadre de l'instruction des dossiers Habiter Mieux Agilité au paiement notamment via la réalisation de contrôles téléphoniques voire de contrôles sur place au moindre doute. La délégation locale de l'Anah (et ses partenaires : opérateurs, PRIS, collectivités) ont par ailleurs été assaillis d'appels concernant le financement de la rénovation énergétique et les offres à 1€.

La dématérialisation des procédures pour les propriétaires occupants (celles des propriétaires bailleurs sont maintenues par voie « papier » tant que les opérateurs n'ont pas d'accès aux dossiers dématérialisés des propriétaires bailleurs qu'ils accompagnent) a permis une gestion plus facile des dossiers, notamment en période de confinement et de télétravail imposé. Des difficultés d'accès à l'outil informatique sont toujours remontées par les opérateurs et l'intervention des proches (enfants, famille, voisins...) est généralement privilégiée dans ces situations. Le recours à des dossiers papier reste marginal.

Le partenariat avec les EPCI, les opérateurs et l'ALEC reste à un très bon niveau cette année, le dialogue et les échanges sont fructueux. La mise en place du programme Maprimerenov est plutôt mal vécue au niveau local : absence d'accompagnement obligatoire, sentiment de concurrence avec les OPAH en cours, pas de réflexion sur l'enveloppe du bâtiment ni à long terme, travaux parfois de médiocre qualité, lobby des grosses entreprises, démarchage téléphonique malgré la loi l'interdisant, confusion des

propriétaires, abus de confiance, difficultés administratives pour les opérateurs à devenir mandataires MPR, inquiétude sur le financement des missions des opérateurs et leur fonctionnement...

## **2. Cohérence avec les enjeux poursuivis**

### **2.1. Les objectifs prioritaires**

L'analyse du bilan 2020 montre que les résultats constatés sont en grande partie en accord avec les objectifs fixés. La délégation de l'Anah avait alerté dès l'attribution des objectifs PO HMS et PB sur leur faible nombre.

Les orientations suivantes sont à suivre en 2021 :

- assurer une meilleure articulation entre les dispositifs de financement de la rénovation énergétique de l'Anah (chantier national de réflexion sur le rapprochement d'HMS et de MPR, et d'intégration de MPR dans les OPAH), recherche de stratégies d'intervention pour maintenir le côté incitatif des volets énergétique des OPAH,
- anticiper et prévoir les modalités d'articulation SPPEH/OPAH,
- Stabiliser les règles de financement des dossiers post-séisme.

La délégation locale de l'Anah devra poursuivre ses actions pour les interventions suivantes :

- Énergie : clarification des articulations entre les aides et des modalités d'accompagnement, (MPR/HMS, SPPEH/OPAH et diffus...) sur chaque territoire, intégration de MPR dans les OPAH (en attente des réflexions au niveau national),
- Propriétaires bailleurs : soutien aux projets qualitatifs permettant la rénovation de logements dégradés et/ou vacants dans les centres anciens, dans un objectif de requalification des centres anciens dégradés, en lien avec les démarches ACV et PVD notamment,
- Copropriétés : en lien avec le Plan Initiative Copropriétés, le suivi renforcé sera poursuivi pour les copropriétés dégradées (suivi régional) identifiées en Ardèche, et notamment pour les deux copropriétés en cours d'étude pré-opérationnelle en 2021.

### **2.2. Les interventions hors priorités**

En 2020, 1 logement de propriétaire occupant ne répondant pas aux objectifs prioritaires portés par l'Anah a été financé pour un montant de 2 800 € soit 0,07 % de l'enveloppe de subvention engagée pour les propriétaires occupants. Ce dossier porte sur des travaux de mise aux normes de l'assainissement non collectif. De nombreuses communes d'Ardèche n'ont pas accès à un assainissement collectif, et une partie des installations d'assainissement non collectif sont anciennes, non conformes, voire inexistantes.

Ces aides de l'Anah, attribuées uniquement en complément des aides de l'Agence de l'Eau, sont toutefois difficilement mobilisables en Ardèche puisque différentes Agences de l'Eau intervenant sur le territoire se sont retirées du dispositif.

### 3. Niveaux de subventions octroyés pour ces objectifs

Les résultats de l'année 2020 arrêtés à la date du 31 décembre 2020 sont les suivants (engagements initiaux) :

Type d'intervention (Subventions de droit commun allouées aux travaux)		Objectifs initiaux de réalisation (en nb de logement) (1)	Nombre de logements subventionnés (2)	Montant des Subventions Anah engagées (3)	Montant moyen de subvention (4)=(3)/(2)
Propriétaires occupants	Lutte contre l'habitat indigne et logements très dégradés (LHI/TD) - dont séisme - dont LHI TD « classique » - dont SSH « classique »	25	21 <sup>1</sup> 5 15 1	478 501 € 23 367 € 446 129 € 9 005 €	21750 € 4 673 € 29 742 € 9 005 €
	Autonomie	180	179	557 232 €	3 113 €
	Energie - dont HM Sérénité - dont HM Agilité	213	316 278 38	3 006 978 € 2 872 699 € 134 279 €	9 516 € 10 333 € 3 534 €
	Autres travaux		1	2 800 €	2 800 €
	<b>sous total PO</b>		<b>518</b>	<b>4 045 511 €</b>	<b>7 810 €</b>
	Propriétaires bailleurs	Lutte contre l'habitat indigne (LHI) et Logements très dégradés (TD)		40	909 546 €
Travaux d'amélioration (MD, RSD, Indécence, autonomie)			9	75 327 €	8 370 €
Gain énergétique ≥ 35 %			3	14 561 €	4 854 €
Transformation d'usage			2	28 708 €	14 354 €
Autonomie			0	0 €	0 €
PIL			2	2 000 €	1 000 €
<b>sous total PB</b>	<b>38</b>	<b>54</b>	<b>1 030 142 €</b>	<b>19 077 €</b>	
Syndicats	Copropriété en difficulté	15	15	60 035 €	4 002 €
	Copropriétés fragiles	0	0	0 €	0 €

- 1 La différence d'un logement avec le tableau de résultat de la page 5 s'explique par le fait qu'un logement financé en SSH (sécurité et salubrité de l'habitat – plafond de travaux de 20 000 €) a été intégré en page 5. Il n'est pas comptabilisé ici pour ne pas fausser le calcul du montant moyen de subvention sur les dossiers de travaux lourds.

Aides aux	<b>sous total aides aux syndicats</b>	<b>69</b>	<b>0</b>	<b>60 035 €</b>	<b>4 002 €</b>
CST	PIL (4 logements)		<b>4</b>	<b>4 000,00 €</b>	<b>1 000,00 €</b>
Travaux d'office	Travaux d'office		0	0,00 €	<b>0,00 €</b>
<b>Total</b>		<b>480</b>	<b>587</b>	<b>5 135 688,00 €</b>	<b>8 749 €</b>

Ces chiffres portent uniquement sur les dossiers dont l'engagement initial s'est effectué en 2020. Des différences peuvent exister avec le bilan global (engagements rectificatifs).

Pour mémoire, les engagements rectificatifs se sont élevés en 2020 à :

	<b>Montant des Subventions Anah engagées</b>
<b>Total</b>	<b>13 989 €</b>

#### 4. Les subventions Maprimerenov

En 2020, les subventions Maprimerenov ont permis la rénovation de 948 logements de propriétaires occupants modestes et très modestes, soit 1 112 gestes de rénovation. 4 359 238 € de financements Anah ont été attribués, ainsi répartis :

	Nb gestes	Montant Anah	Montant moyen/geste
Chauffage (yc chauffe-eau)	831	2 833 309 €	3 410 €
Isolation	165	1 423 900 €	8 630 €
Menuiseries	69	46 824 €	679 €
Dépose de cuve à fioul	40	29 206 €	730 €
Ventilation double-flux	7	25 999 €	3 714 €
<b>Total</b>	<b>1112</b>	<b>4 359 238,00 €</b>	<b>3 920,00 €</b>



## II : Conclusion du bilan de l'année 2020

L'action de la délégation locale de l'Anah a permis la rénovation de nombreux logements en 2020, en lien avec les différents financeurs intervenant en Ardèche et dans un contexte spécifique lié à la mise en œuvre du programme Maprimerenov et à la crise sanitaire.

En 2020, la délégation locale de l'Anah a orienté sa politique de réhabilitation du logement privé sur les actions suivantes :

- **Énergie,**
- **Lutte contre l'habitat indigne,**
- **Autonomie,**
- **Propriétaires bailleurs.**

Le bilan qualitatif et quantitatif présenté montre une adéquation entre les objectifs fixés en 2020 et les résultats observés, même si certains objectifs fixés en début d'année étaient un peu faibles.

La simplification et la dématérialisation des demandes de subvention de propriétaires occupants et le partenariat fort avec les opérateurs ont permis de maintenir un niveau constant d'activité en 2020 malgré la crise sanitaire.

Par ailleurs, il apparaît, comme chaque année, que le nombre de logements de propriétaires occupants subventionnés au titre de la lutte contre l'habitat indigne reste en-dessous de l'objectif fixé. Les difficultés liées à la fin du PIG départemental de lutte contre l'habitat indigne en mars 2019 et les offres très incitatives sur le financement des travaux de rénovation énergétique poste par poste peuvent expliquer en partie cette différence.

Les objectifs des propriétaires bailleurs ont été, comme annoncé en début d'année, dépassés, cette thématique demeurant en Ardèche un levier important de lutte contre la vacance et de revitalisation des centres anciens. Cette thématique a vocation à s'amplifier dans les années à venir, avec la mise en place puis le déploiement des dispositifs de revitalisation de centres anciens (ACV, PVD, ...).

### III : Programme d'actions pour l'année 2021

Il est rappelé que le programme d'actions ne peut pas être plus permissif que la réglementation nationale de l'Anah. Certains éléments de cette réglementation seront rappelés à titre indicatif.

#### 1. Enjeux, orientations et actions pour l'année 2021

##### 1.1. Identification des enjeux territoriaux

Les enjeux territoriaux de l'Ardèche pour 2021 sont les suivants :

- un parc de logements anciens, croisé avec des propriétaires à faibles ressources. L'ADIL 26 a estimé à 30 000 les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah (croisement de l'âge des logements et des ressources),
- des ménages fragiles, occupant des logements qui présentent des critères de confort parfois médiocres (chauffage, isolation, humidité, ...), notamment en secteur rural,
- des ménages en situation de précarité énergétique (logement ancien, chauffés avec une énergie coûteuse, ressources faibles, ...)
- un taux important de personnes âgées et donc un besoin d'adaptation des logements,
- une demande forte de logements de qualité à loyer abordable, dans un contexte de centres-bourgs vétustes ou très dégradés où la vacance est importante,
- une problématique de dévitalisation des centres-bourgs : vacance des logements et des commerces, perte d'attractivité, espaces publics parfois peu qualitatifs, habitat indigne et très dégradé, copropriétés de centre ancien en difficulté, ...
- des collectivités fortement intéressées et impliquées dans des stratégies de traitement de l'habitat privé et de revitalisation des centres-bourgs, mais dont les moyens restent limités.

Ces enjeux sont également identifiés et repris dans le PDALHPD et les différents PLH en vigueur sur le territoire.

Le séisme du 11 novembre 2019 a eu un impact très important sur plusieurs communes situées en sud-Ardèche (épïc centre au Teil) et plus de 1 000 logements ont été évacués. La rénovation de ces logements, et l'intervention de l'Anah en complément des compagnies d'assurance est également un enjeu fort pour les années à venir.

##### 1.2. Orientation et actions

Compte-tenu de ce bilan la délégation locale de l'Anah orientera sa politique de réhabilitation du logement privé sur les actions suivantes :

- **Énergie** : clarification des articulations entre les aides et des modalités d'accompagnement, (MPR/HMS, SPPEH/OPAH et diffus...) sur chaque territoire, intégration de MPR dans les OPAH (en attente des réflexions au niveau national),

- **Lutte contre l'habitat indigne** : poursuite du partenariat dans le cadre du PDLHI, mobilisation des territoires non couverts par une opération programmée en vue de mettre en place un PIG LHI
- **Autonomie** : application des consignes nationales, en attente d'un travail portant sur l'évolution de ce programme d'aides,
- **Propriétaires bailleurs** : soutien aux projets qualitatifs permettant la rénovation de logements dégradés et/ou vacants dans les centres anciens, dans un objectif de requalification des centres anciens dégradés, en lien avec les démarches ACV et PVD notamment,
- **Copropriétés** : en lien avec le Plan Initiative Copropriétés, le suivi renforcé sera poursuivi pour les copropriétés dégradées (suivi régional) identifiées en Ardèche, et notamment pour les deux copropriétés en cours d'étude pré-opérationnelle en 2021.

## 2. Priorités d'intervention et critères de sélectivités des projets pour 2021

Le présent programme d'actions apporte des précisions au règlement général de l'Anah (RGA) quant aux priorités d'intervention. Il peut faire l'objet d'avenant dans la limite et le respect des règles nationales.

La subvention n'étant pas de droit, l'article 11 du règlement général de l'Anah prévoit que la décision d'attribution est prise sur le territoire de la délégation en application du programme d'actions.

La décision repose sur l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet lui-même évalué en fonction des priorités dans le cadre du programme d'actions.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide apportée par l'Anah peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

Dans tous les cas, les subventions sont attribuées dans la limite des enveloppes financières effectivement mises à disposition de la délégation locale de l'Anah.

### 2.1. Prise en compte des priorités

*(Proposition valable pour l'année 2021 et suivantes sous réserve que l'Anah ne modifie pas ses priorités)*

L'évolution des règles d'intervention de l'Agence vise à prendre en compte les plans nationaux et l'enjeu thermique ainsi que les priorités du Plan France Relance.

L'articulation entre les objectifs prioritaires fixés à l'Anah et les besoins exprimés par les territoires conduit pour 2021 à poursuivre le recentrage des moyens d'intervention sur les priorités assignées par l'Anah :

- **La lutte contre la précarité énergétique** : atteindre l'objectif de 67 000 logements rénovés dans le cadre du programme Habiter Mieux et de MaPrimeRéno' Copropriétés, dont 7 682 en Auvergne-Rhône-Alpes,
- **La lutte contre les fractures territoriales** : Action Cœur de Ville et Petites Villes

de Demain,

- **La lutte contre les fractures sociales** : LHI, programme Autonomie, plan Logement d'abord,
- **La prévention et le redressement des copropriétés** : Plan Initiative Copropriétés,
- **L'ingénierie** liée en particulier au déploiement du plan Petites Villes de Demain et à l'accompagnement du dispositif MaPrimeRénov' Copropriété, à l'avancement des opérations programmées.

Les conditions d'attribution des aides énoncées plus loin visent à centrer au maximum les aides sur les priorités de l'Anah.

Les objectifs 2021 consistent pour l'Ardèche en la réhabilitation ou l'amélioration de :

Pour les propriétaires occupants	<b>99</b> logements indignes et très dégradés (LHI-TD) <i>dont les travaux de réparation post-séisme.</i>
	<b>195</b> logements en adaptation au handicap ou à la perte d'autonomie
	<b>179</b> logements en amélioration de la performance énergétique
Pour les propriétaires bailleurs	<b>65</b> logements conventionnés avec travaux <i>dont les travaux de réparation post-séisme</i>
Aides aux syndicats de copropriété	<b>47</b> logements en copropriétés en difficulté
	<b>25</b> logements au titre de l'aide Maprimerenov Copropriété (dont <b>0</b> copropriétés fragiles)
Objectif total au titre du programme Habiter Mieux (PO, PB, SDC)	<b>326</b> logements au titre du programme « Habiter Mieux »

La dotation initiale définie par le préfet de Région pour l'année 2021 afin d'atteindre ces objectifs est la suivante :

– Anah : **6 610 715 €**

(y compris dotation MPR Copropriétés – Crédits Plan de Relance : 79 741 €)\*

\* *dotation initiale sans dotation MPR Copropriété* : **6 530 974 €**

## 2.2 Présence d'un ou plusieurs délégataires des aides à la pierre sur le territoire

Le département de l'Ardèche ne comporte pas de délégataires des aides à la pierre.

## 2.3 État des opérations programmées relatives à l'amélioration de l'habitat.

Les programmes existants et à venir sont présentés dans les tableaux ci-après. Une carte des dispositifs est disponible en annexe 7.

### 2.3.1 Opérations signées

- Liste des opérations signées ou en cours de signature (montant prévisionnels de travaux + suivi animation indiqués dans les conventions de programme)

Programmes	2021	2022	2023	2024	2025
OPAH RU Annonay	775 960 €				
OPAH RU Arche Agglo	516 939 €	633 399 €	119 114 €	1 653 614 €	
PIG Arche Agglo	690 675 €	690 675 €			
OPAH Rhône Crussol	1 079 432 €	1 079 432 €			
OPAH RU CC Bassin d'Aubenas	1 029 736 €	1 029 736 €			
OPAH Berg et Coiron	361 302 €	361 302 €	361 302 €		
OPAH RU Ardèche Rhône Coiron	1 997 500 €	2 156 733 €	2 359 167 €	1 717 167 €	1 555 767 €
OPAH Val Eyrieux	472 628 €	525 898 €	622 758 €		
OPAH Centre-Bourg Val de Ligne	319 016 €	319 016 €	159 509 €		
OPAH Beaume Drobie	704 130 €	370 472 €			
OPAH Pays des Vans en Cévennes	834 503 €				
<b>TOTAL</b>	<b>8 781 820 €</b>	<b>7 166 662 €</b>	<b>3 621 850 €</b>	<b>3 370 781 €</b>	

Les montants indiqués dans ce tableau sont les montants de droit commun (montants Anah + prime Habiter Mieux + ingénierie). Ce sont les montants prévisionnels inscrits dans les conventions signées ou en cours de signature, et saisis dans Contrats Anah (outil de suivi interne à l'Anah), ils sont susceptibles d'évoluer selon les avenants pris ultérieurement. Ils ne prennent pas en compte les coûts d'ingénierie non mentionnés dans les conventions (chef de projets OPAH RU, ACV, PVD, études complémentaires, ...).

Compte tenu du taux effectif d'engagement en opérations programmées constaté ces dernières années, la dotation attribuée au département devrait permettre le fonctionnement des opérations ci-dessus.

### 2.3.2 – Programmes et études susceptibles de démarrer en 2021 (non signés et à venir)

Compte tenu des négociations engagées et de la maturité des projets, les programmes et études suivants pourraient démarrer en 2021 :

- Liste des programmes et études envisagées (Les montants indiqués intègrent pour les programmes le suivi-animation)

Programmes et études	2021	2022	2023	2024	2025
OPAH RU Annonay (prorogation)		non encore défini			
OPAH Pays des Vans en Cévennes (prorogation)	non encore défini	non encore défini	non encore défini		
OPAH RU CAPCA	non encore défini	non encore défini	non encore défini	non encore défini	non encore défini
OPAH CAPCA	non encore défini	non encore défini	non encore défini		
OPAH RU DRAGA	non encore défini	non encore défini	non encore défini	non encore défini	non encore défini
POPAC La Jeannette Bourg-Saint-Andéol	non encore défini	non encore défini	non encore défini		
<b>Sous-total programme</b>	non encore défini	non encore défini	non encore défini	non encore défini	non encore défini
Etude PVD Pays des Vans en Cévennes (copropriété, vacance, ...)	non encore défini				
Etude RHI CAPCA (Privas, La Voulte)	non encore défini				
Etude pré-opérationnelle Annonay Rhône Agglo	non encore défini				
Etude PVD Berg et Coiron	non encore défini				
Etude PVD Val de Ligne	non encore défini	non encore défini			
Etude PVD Gorges de l'Ardèche	non encore défini	non encore défini			
<b>Sous-total études</b>	non encore défini	non encore défini	non encore défini	non encore défini	non encore défini

Il est trop tôt à ce stade pour connaître les montants des programmes non encore signés.

Des financements ingénierie seront également à prévoir pour les postes de chef de projet Action Cœur de Ville et OPAH RU, selon la réglementation Anah.

#### 2.4. Actions dans le diffus

Au montant prévu en secteur programmé, s'ajoutent les crédits nécessaires en secteur diffus (travaux + ingénierie versée directement au demandeur) : 1,5 M € environ.

## 2.5. Les partenariats

Les partenariats se créent dans le cadre des programmes avec les collectivités qui aident financièrement les propriétaires ou selon des thèmes précis comme la rénovation énergétique.

La délégation locale incite les collectivités à intervenir également en faveur des propriétaires bailleurs qui conventionnent leur logement ou des propriétaires occupants en situation d'habitat indigne et dont les ressources sont très faibles, afin de déclencher des opérations qui ne pourraient l'être sans cette aide et à compléter le dispositif proposé par l'Anah en faveur de la lutte contre la précarité énergétique.

Il faut souligner :

- le partenariat avec les opérateurs Anah (en diffus et en secteur programmé) et l'ALEC 07 sur le montage et l'instruction des dossiers de subvention, ainsi que sur la programmation et l'évolution des dispositifs de financement,
- le partenariat avec Action Logement, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Investissement Volontaire et des aides en direction des territoires Action Coeur de Ville,
- le partenariat avec les collectivités, dans le cadre des études, de la définition puis de la mise en œuvre opérationnelle des dispositifs incitatifs de l'Anah,
- le partenariat mis en place dans le cadre du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne, qui permet une meilleure coordination des acteurs dans le traitement des situations d'habitat indigne.

## 2.6. Conditions d'attribution des aides

### 2.6.1. Conditions d'attribution communes aux propriétaires occupants, bailleurs et syndicats de copropriétaires.

Tous les dossiers qui font l'objet d'un rapport permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels (travaux lourds, travaux de sécurité ou salubrité, travaux pour l'autonomie de la personne, réhabilitation d'un logement locatif dégradé, travaux réalisés à la suite d'une procédure « règlement sanitaire départemental » ou d'un contrôle de décence) devront impérativement remédier à l'ensemble des besoins identifiés. Dans certains cas, le traitement des points de dégradation les plus urgents pourra être autorisé dans le cadre d'un programme de travaux hiérarchisé, notamment en copropriétés ou pour les propriétaires occupant les plus modestes.

Afin de garantir le résultat d'une bonne réalisation de ces prestations, les travaux correspondants devront impérativement être réalisés par des professionnels du bâtiment qui assureront la fourniture et la mise en œuvre, financées dans le cadre du dossier. À titre **dérogatoire**, seuls les travaux de finitions pourront ne pas être inclus dans le dossier et réalisés par le demandeur.

Le RGA permet de fixer des conditions de recevabilité, d'éligibilité ou de calcul de l'aide plus restrictives que celles de la réglementation nationale. Par type d'intervention les conditions particulières du présent programme d'actions sont énoncées ci-après.

## Les dispositions suivantes s'appliquent à l'ensemble des dossiers :

### a) Maîtrise d'œuvre

La délibération du CA de l'Anah du 5 mai 2010 indique le seuil et la nature de travaux nécessitant le recours obligatoire à une maîtrise d'œuvre :

- montant des travaux subventionnables supérieur à 100 000 € HT,
- travaux de grosses réparations sur les parties communes des immeubles faisant l'objet d'un plan de sauvegarde ou situés dans le périmètre d'une OPAH copropriétés,
- travaux de grosses réparations sur les logements et immeubles faisant l'objet d'un arrêté de péril, d'un arrêté d'insalubrité, ou se trouvant dans une situation d'insalubrité avérée (grille d'insalubrité).

La notion de maîtrise d'œuvre complète recouvre les missions de diagnostic, de conception et définition du programme, de direction et contrôle d'exécution des travaux, ainsi que le pilotage et la coordination du chantier. Dans le cas où les travaux sont réalisés par une entreprise générale, celle-ci pourra réaliser la maîtrise d'œuvre si elle est assurée pour cette prestation (assurance de responsabilité professionnelle à transmettre au dépôt du dossier).

**Il est instauré la condition particulière suivante, pour les dossiers dont le coût des travaux subventionnables est inférieur à 100 000 € HT :** un suivi de chantier (contrôle d'exécution, pilotage et coordination entre les intervenants) réalisé par un maître d'œuvre professionnel ayant les compétences et les assurances requises (mentionnant explicitement la mission de maîtrise d'œuvre) et n'ayant pas de lien avec les entreprises intervenant sur le chantier est obligatoire pour les dossiers de travaux lourds permettant de répondre à une situation de logement très dégradé, d'habitat indigne ou d'insalubrité (arrêté d'insalubrité, arrêté de mise en sécurité, grille de dégradation avec indice de dégradation  $\geq 0,55$ , grille d'insalubrité avec indice d'insalubrité  $\geq 0,4$ , ...).

Il pourra être **dérogé** à cette obligation au cas par cas, sur avis du délégué de l'Anah dans le département dans les cas suivants :

- réalisation du suivi de chantier **par le propriétaire ou un de ses proches** (à titre gracieux) : ce dernier doit démontrer qu'il est en capacité de réaliser ce suivi de chantier et s'y engager par écrit (capacités professionnelles, expérience...),
- réalisation du suivi de chantier **par une entreprise intervenant pour les travaux** : cette entreprise doit démontrer qu'elle possède les compétences (formations, expérience...) et les assurances nécessaires.

Au cas par cas (suivant la complexité du projet, l'enjeu social et financier pour le propriétaire, ...), il pourra être accepté qu'une entreprise intervenant sur le chantier ne possédant pas d'assurance pour la maîtrise d'œuvre, mais assurée pour toutes les prestations qu'elle supervise, réalise le suivi de chantier (fournir l'engagement de l'entreprise ainsi que son assurance de responsabilité professionnelle).

Dans le cas où une seule entreprise réalise l'ensemble des travaux, son assurance ne sera pas demandée.



## **b) Modes de chauffage ou d'alimentation en électricité**

Il est conservé la non priorité, aussi bien pour le calcul des subventions et le calcul du gain énergétique, des éléments suivants :

- les PAC air/air et systèmes de climatisation réversibles,
- les panneaux photovoltaïques.

Il pourra être **dérogé** à cette non priorité au cas par cas, sur avis du délégué de l'Anah dans le département, pour les dossiers autonomie (impossibilité de continuer d'utiliser le mode de chauffage actuel ou panne, difficultés techniques à la mise en œuvre d'un autre mode de chauffage dans le logement, coût financier).

Afin d'éviter une augmentation de la consommation et de la facture énergétique des ménages, cette dérogation ne pourra être mobilisée que pour répondre aux besoins de chauffage du logement (et non aux besoins de climatisation).

## **c) Non prise en compte des volets dans les dossiers Habiter Mieux**

Les volets isolants ne doivent pas être pris en compte dans les calculs de gain énergétique. Il est décidé de ne pas considérer les volets comme des travaux subventionnables dans les dossiers Habiter Mieux (sauf justification liée à l'autonomie pour un dossier mixte) afin de favoriser les aides sur l'isolation lourde.

Toutefois, les volets isolants ( $R > 0,22$ ) pourront être retenus lorsqu'ils font l'objet d'une recommandation de l'ABF (l'avis de l'ABF devra être joint au dossier) ou dans les dossiers de réhabilitation lourde.

## **d) Travaux portant sur l'enveloppe du bâtiment**

Les travaux portant sur l'enveloppe du bâtiment (partie chauffée) sont subventionnables. Les travaux (hors travaux d'adaptation du logement et de ses accès) portant sur une partie non habitée (garage, dépendance, ...) ne sont pas subventionnables. Par exemple, l'isolation d'un mur de garage ou le changement d'une menuiserie de garage ne sera pas subventionné (sauf cas particulier lié à l'autonomie).

Toutefois, les travaux de mise en sécurité électrique, lorsqu'ils sont finançables, pourront, à titre exceptionnel, être subventionnés dans l'intégralité du bâtiment, y compris les parties non habitées.

Pour les taux de subvention et le plafond des travaux subventionnables, se reporter à l'annexe 2.

### **e) Dispositions spécifiques lorsque le logement est situé dans un bâtiment comportant une activité commerciale**

Il est rappelé que l'Anah n'a pas vocation à subventionner des projets comportant des locaux à usage commerciaux. Compte-tenu des spécificités du département, il est décidé, pour les logements situés dans un bâtiment comportant une activité commerciale (chambres d'hôte, gîte, bureau, commerce, ...) :

- si le logement est indépendant de l'activité commerciale : les travaux bénéficiant à l'ensemble du bâtiment (parties communes) seront proratisés en fonction de la surface du logement,
- si l'activité commerciale est liée au logement : les travaux subventionnés porteront uniquement sur une unité de vie cohérente au regard de la composition familiale (cuisine, salle de bains, WC, salon/séjour, chambres). Les travaux concernant les pièces de vie, si elles sont partagées entre un usage individuel et un usage commercial (activité chambre d'hôtes par exemple), et les travaux portant sur l'ensemble du bâtiment seront proratisés.

La délégation locale sera particulièrement attentive à ce type de dossier, et notamment au respect des engagements des propriétaires occupants.

### **f) Travaux en parties communes des copropriétés (hors volet copropriété dégradée et copropriété fragile)**

Les travaux réalisés en parties communes des copropriétés peuvent faire l'objet d'une subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire (occupant ou bailleur), à condition de respecter les règles de financement propriétaires occupants ou propriétaires bailleurs.

### **g) Toitures, travaux induits (travaux de rénovation énergétique uniquement)**

Pour les propriétaires présentant des projets de travaux d'amélioration énergétique comprenant la réfection d'une toiture fuyarde (hors dossiers de « travaux lourds »), les travaux de réfection de la toiture pourront être retenus comme travaux subventionnables en tant que travaux induits, dans la limite de 10 000 € HT maximum (si les critères de résistance thermique des matériaux isolants sont bien respectés).

Si des travaux de réfection de la charpente sont également nécessaires, ils ne seront pas considérés comme travaux induits et ne seront pas retenus comme travaux subventionnables.

Pour rappel :

- les chevrons font partie de la charpente et ne pourront pas être subventionnés au titre des travaux induits,
- les liteaux et voliges font partie de la toiture et pourront être subventionnés à ce titre.

La nécessité de réfection de la toiture fuyarde devra être justifiée par un rapport détaillé de l'opérateur (voir trame en annexe 9) comprenant :

- un maximum de photographies (traces d'infiltrations, désordres sur la toiture, vues de l'intérieur et de l'extérieur), en portant une attention particulière à leur qualité (netteté, luminosité dans les combles, format d'impression, etc.),
- un descriptif complet des désordres (infiltrations, nombre de pièces concernées, état général et âge de la toiture, type et ampleur des désordres, nécessité d'une réparation ponctuelle ou d'une réfection totale, etc.).

**L'absence de rapport détaillé de l'opérateur démontrant l'existence d'une toiture fuyarde conduira à retirer les travaux de réfection de toiture des travaux subventionnables.**

Dans le cadre d'une isolation de toiture par l'extérieur, les travaux nécessaires à la pose de l'isolant (dépose et repose de la toiture) pourront être retenus comme travaux subventionnables en tant que travaux induits. Pour ces dossiers, le remplacement de la toiture ne pourra être retenu comme travaux induits qu'uniquement dans le cadre d'une toiture fuyarde.

Que ce soit dans le cadre d'une réfection de toiture fuyarde ou d'une isolation de toiture par l'extérieur, l'ensemble des travaux induits sur la toiture, y compris les travaux de désamiantage éventuels, s'ils sont retenus au titre des travaux induits seront plafonnés à 10 000 € HT.

#### **h) Dispositions spécifiques aux dossiers de réparation post-séisme du 11 novembre 2019**

Le CA de l'Anah du 28 février 2020 a validé plusieurs dérogations aux aides habituelles de l'Anah permettant une meilleure prise en charge des travaux de rénovation post-séisme. Des dérogations locales permettent également d'assouplir certaines règles. Les règles locales sont en cours d'élaboration et pourront être amenées à évoluer.

En l'absence d'arrêté de mise en sécurité (impossibilité liée à l'état de catastrophe naturelle pour les bâtiments en bon état avant séisme), les travaux de rénovation post-séisme, ainsi que les travaux induits pourront être subventionnés sur la base de la fourniture :

- du rapport de l'expert de l'assurance explicitant précisément les postes de réparation à prévoir, leur origine liée au séisme, et le montant d'indemnisation,
- à défaut, le rapport d'un bureau d'étude structure (BE missionné par la collectivité dans le cadre du volet post-séisme des dispositifs programmés ou BE missionné par le propriétaire en l'absence de mission identifiée par la collectivité).

La reconnaissance en état de catastrophe naturelle de la commune n'est pas exigée.

Les dérogations suivantes s'appliquent à tous les logements sinistrés situés sur la CC ARC et les communes limitrophes (sur présentation d'un justificatif de l'assurance ou du BE structure) :

- les propriétaires occupants dont les ressources ne dépassent pas 200 % du plafond de subvention des ressources modestes sont éligibles, uniquement pour les travaux post-séisme – dérogation CA Anah,
- les propriétaires ayant déjà bénéficié d'une subvention Anah dans les cinq dernières années pourront bénéficier à nouveau du plafond maximal de subvention, sous réserve de l'application des règles habituelles – dérogation CA Anah,
- aucune condition d'ancienneté des logements ne sera exigée (le logement devant être achevé avant le séisme) ,
- les travaux déjà commencés pourront être subventionnés – dérogation locale. Toutefois, les propriétaires sont invités à se faire accompagner par un opérateur le plus en amont possible afin de vérifier l'éligibilité de leur situation et de leurs travaux aux financements de l'Anah,
- les travaux post-séisme seront subventionnés selon les règles de financement travaux lourds (dérogation locale) si l'ampleur des travaux justifie de l'application du plafond majoré. Dans le cas contraire, ils seront instruits sur la modalité SSH (PO et PB),

Propriétaires occupants, bailleurs et syndicats de copropriétés : les travaux subventionnables sont calculés de la manière suivante : travaux subventionnables (calcul par poste de travaux) = montant des travaux HT – prise en charge de l'assurance (équivalent HT). Le montant subventionné par l'Anah (HT) ne pourra excéder le montant de valeur à neuf indiqué dans le rapport d'assurance (TTC). Les travaux de rénovation énergétique ou d'autonomie inclus dans le dossier TL-séisme (sur justification de l'entrée HM ou autonomie habituelle) seront subventionnés au même taux de subvention.

Les travaux de rénovation énergétique et d'autonomie inclus dans le dossier SSH-séisme (sur justification de l'entrée HM ou autonomie habituelle) seront subventionnés au taux de subvention qui leur est propre.

*Exemple : PO Modeste – projet de 90 000 € HT dont 60 000 € HT post-séisme (prise en charge par l'assurance de 35 000 €) et 30 000 € rénovation énergétique.*

*→ subvention Anah (dossier TL) :  $50 \% \times 50\,000 \text{ €} = 25\,000 \text{ €}$  (+ 2 000 € prime HM).*

*PO modeste – projet de 60 000 € dont 20 000 € HT Post-séisme (prise en charge par l'assurance de 15 000 €) et 40 000 € en rénovation énergétique.*

*→ subvention Anah (dossier SSH + HMS) :  $50 \% \times 5\,000 \text{ €} + 35 \% \times 25\,000 \text{ €}$  (plafonnement total à 30 000 €) = 11 250 € (+ 2 000 € prime HM).*

Les propriétaires occupants dont les ressources sont situées entre 100 et 200 % des ressources modestes ne peuvent pas prétendre à une aide au titre de la rénovation énergétique ou de l'adaptation des logements,

- copropriétés dégradées : l'opérateur devra réaliser un diagnostic multicritères allégé des copropriétés impactées par le séisme, définir la stratégie, évaluer l'opportunité de leur réhabilitation et proposer plusieurs scénarios de financements

(mixages aides individuelles et aides collectives). Les conditions de financement de chaque copropriété seront débattues lors des COTECH d'OPAH (ou lors d'une rencontre entre la délégation et l'opérateur en secteur diffus). L'inscription nominative de ces copropriétés dans les conventions d'OPAH n'est pas nécessaire pour permettre leur financement en aide SDC copropriétés dégradées, mais un objectif « raisonnable » de copropriétés impactées par le séisme devra être défini dans la convention.

- maîtrise d'œuvre : Les seuls dossiers TL liés au séisme (exception faite des dossiers TL justifiant d'un arrêté de mise en sécurité, arrêté d'insalubrité, grille de dégradation et grille d'insalubrité) pourront bénéficier d'une dérogation, à conditions de justifier (conditions cumulatives) :
  - un projet de travaux < 100 000 € HT,
  - la grille de dégradation devra être fournie et présenter un indice de dégradation < 0,55.
  - en cas de reprise de structure du bâti, le ménage possède un plan d'exécution de reprise par le BE structure.

Dans le cas où l'assurance prend en charge la totalité des travaux réalisés et que le reste à charge concerne uniquement la maîtrise d'œuvre, l'Anah ne pourra pas prendre en charge ces seules prestations.

Toutes les autres règles habituelles s'appliquent normalement. D'autres règles spécifiques pourront éventuellement être ajoutées en cours d'année, en fonction des situations rencontrées lors de l'instruction des premiers dossiers.

#### **i) Travaux et prestations MOE réalisés par le propriétaire (entreprise)**

Les travaux et prestations subventionnés (MOE, SPS, ...) réalisés par le propriétaire ou son conjoint vivant dans le logement (qu'ils soient propriétaires physiques, associés de la SCI, membres de l'indivision qui dépose le dossier, ...) via une entreprise dirigée par le propriétaire ou son conjoint vivant dans le logement (qu'ils soient gérants, co-gérants, ... à l'exception d'un propriétaire salarié d'une entreprise qui intervient sur son projet de travaux) seront pris en compte à 90 % du montant HT (abattement de 10% réalisé).

#### **j) Non financement des plateaux**

Lorsque les travaux de démolition conduisant le logement à l'état de plateaux ou ayant eu pour conséquence la suppression de tous les éléments du logement à l'exception des murs, ont déjà eu lieu et que le propriétaire n'est pas en mesure de transmettre des documents justifiant de l'état avant travaux (photos, constat d'huissier, ...), la grille de dégradation ne pourra pas être établie. Les dossiers pourront être subventionnés uniquement selon la thématique « Habiter Mieux ».

Si le propriétaire peut fournir ces éléments d'appréciation, ceux-ci seront utilisés par l'opérateur pour établir la grille de dégradation.

## **k) Transformation d'usage**

D'une manière générale (tout type de demandeurs), la transformation d'usage est appréciée par rapport à l'usage qui est fait avant travaux, par exemple :

- si le local est utilisé comme local d'activité professionnelle, remise ou stockage, il n'est pas considéré comme un logement avant travaux, il s'agit bien de transformation d'usage,
- si un logement est entièrement créé dans des combles non aménagés (jamais habités ou transformés en grenier), il s'agit bien de transformation d'usage.

Dans le cas d'anciens logements qui auraient été transformés pour accueillir un autre usage (bureau, profession médicales, ...), ceux-ci pourront être considérés comme des logements avant travaux si les principaux éléments constituant le logement sont toujours présents (cuisine, salle de bains, pièces). Dans le cas contraire, le projet ne pourra être financé qu'en transformation d'usage, dans le respect des priorités énoncés ci-après.

## 2.6.2 Propriétaires occupants

Les règles et modalités financières nationales (rappelées ci-après) ainsi que les dispositions propres à chaque programme visé au 2.3. seront appliquées. Des précisions locales peuvent être apportées sur chaque type de financement.

Sont prioritaires au rang :

1. PO Travaux Lourds,
2. PO Habiter Mieux sérénité (dont dossiers mixtes Habiter Mieux et Autonomie),
3. PO Autonomie.

### a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave ou de dégradation très importante, nécessitant de mettre en œuvre des travaux lourds.

L'application du plafond majoré (50 000 € HT) n'a pas de caractère automatique. Si l'ampleur et le coût des travaux à réaliser pour résoudre la situation d'habitat indigne ou de dégradation ne le justifient pas, le plafond majoré n'est pas appliqué. Les travaux peuvent toutefois être subventionnés suivant la modalité « sécurité et salubrité de l'habitat ».

L'application du plafond de travaux majoré n'est possible que dans l'un des cas suivants :

- existence d'un arrêté d'insalubrité (ordinaire),
- existence d'un arrêté de mise en sécurité (ordinaire),
- existence avérée d'une situation d'insalubrité, constatée sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité figurant en annexe d'une instruction du directeur général de l'agence (cotation  $\geq 0,4$  ou cotation comprise entre 0,3 et 0,4 + un élément de danger pour la santé ou la sécurité de l'occupant, justifié),
- existence d'une situation de dégradation très importante, constatée sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat figurant en annexe d'une instruction du directeur général de l'agence (cotation  $\geq 0,55$ ),

Une évaluation énergétique avant travaux et projetée après travaux sera obligatoirement jointe au dossier, permettant de mesurer, le cas échéant, le gain de performance résultant de la réalisation du projet de travaux. Il ne peut être dérogé à cette obligation que dans le cas où le projet consiste uniquement en des travaux qui, ne pouvant pas avoir d'impact significatif sur la performance énergétique du bâti ou de ses équipements, portent uniquement sur les parties communes de copropriété, en habitation collective.

Il est rappelé que les dossiers travaux lourds (grille de dégradation ou d'insalubrité) doivent présenter le triptyque grille de dégradation ou d'insalubrité, rapport et photos. Chaque point côté 2 ou 3 doit être explicité dans le rapport et/ou illustré par une photo.

En cas d'application du plafond de travaux majoré, des travaux autres que ceux nécessaires pour mettre fin à la situation d'habitat indigne ou de dégradation peuvent également être prise en compte, dès lors qu'ils figurent sur la liste des travaux recevables. Le taux de subvention « Travaux Lourds » est appliqué à l'intégralité du projet.

Pour les dossiers concernés par un arrêté de mise en sécurité, les travaux autres que ceux nécessaires pour mettre fin à la situation d'habitat indigne ou de dégradation peuvent également être prise en compte, dès lors qu'ils figurent sur la liste des travaux recevables et que ces travaux permettent une remise en état du logement (enjeu de sécurité ou de santé ou une entrée de travaux prioritaire de l'Anah).

## **b) Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat**

A l'exception des situations visées au a), il s'agit des travaux :

- dont l'ampleur et le coût du projet ne justifient pas l'application du plafond majoré, réalisés à la suite :
  - d'un arrêté d'insalubrité (ordinaire),
  - d'un arrêté de mise en sécurité (ordinaire),
  - de la constatation d'une situation d'insalubrité avérée, sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité figurant en annexe d'une instruction du directeur général de l'agence (cotation  $\geq 0,3$ ),
- dans les autres cas, de travaux réalisés à la suite :
  - d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) ou de Diagnostic de Risque d'Intoxication par le Plomb des Peintures (DRIPP) et mettant en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils fixés par l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb. Le CREP ou le DRIPP doivent avoir été réalisés au cours des deux années précédant le dépôt du dossier.

Les autres travaux (correspondant à une entrée de travaux de l'Anah) seront subventionnés au taux qui leur est propre.

## **c) Travaux pour l'autonomie de la personne**

Il s'agit des travaux permettant d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement (pour les personnes de plus de 60 ans).

Conformément à la réglementation, le demandeur doit justifier de la nécessité de ces travaux en fournissant un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie et un document permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels.

Le dossier de demande de subvention devra ainsi comporter l'un des justificatifs de handicap ou de perte d'autonomie suivants :

- La décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes



handicapées (CDAPH) reconnaissant l'éligibilité à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), à l'allocation pour adulte handicapé (AAH) ou à la prestation de compensation du handicap (PCH),

- La décision de la CDAPH mentionnant le taux d'incapacité permanente et rendue à l'occasion d'une demande de carte d'invalidité,
- Évaluation de la perte d'autonomie en Groupe iso-ressource (GIR), mettant en évidence l'appartenance à un GIR de niveau 1 à 6. Pour mémoire, conformément à la délibération du 13 mars 2013, les GIR 5 et 6 peuvent être réalisés par les opérateurs pour les personnes de plus de 60 ans uniquement.

L'adéquation du projet peut être justifiée par l'un des documents suivants :

- L'évaluation complète réalisée à l'occasion de la demande de PCH à domicile, lorsque la demande concerne des aides liées au logement,
- Un rapport d'ergothérapeute,
- Un diagnostic autonomie réalisé par un architecte ou un technicien compétent.

Les priorités suivantes pourront être appliquées en cours d'année en fonction des crédits restant disponibles :

- Les dossiers relevant des situations d'urgence,
- Les logements faisant l'objet de travaux énergétiques et d'une prime Habiter Mieux (comptabilisés au titre du programme Habiter Mieux),
- Les logements occupés par des personnes en GIR 1 à 4,
- Les logements situés en opération programmée.

Il convient de coupler autant que possible les travaux d'adaptation et de rénovation énergétique. Ainsi, lors de la création d'espace de vie par extension (en partie neuve) ou par agrandissement (dans l'existant), il est demandé, autant que possible, l'éligibilité du dossier au programme Habiter Mieux.

Les projets de travaux d'autonomie devront respecter le maximum de prescriptions relatives aux logements adaptés. Lors d'adaptation d'une ou plusieurs pièces (ex : salle de bains), une attention particulière devra être apportée à l'adaptation du cheminement (largeur de portes et de circulations).

Pour des logements comportant des pièces de vie à l'étage (chambres, salle de bains, ...), la solution consistant à l'aménagement d'une unité de vie au RDC devra être prioritairement envisagée, avant celle visant la mise en place d'un monte-escalier. L'opérateur devra, dans le dossier, expliquer les raisons du choix des travaux, si ceux-ci diffèrent des prescriptions réalisées suite au diagnostic.

En présence de travaux ne répondant pas aux prescriptions du diagnostic et en l'absence de cette explication, ces travaux ne seront pas retenus.

Par ailleurs, le régime national d'aides de l'Anah en faveur de l'adaptation des logements à la perte d'autonomie pourrait évoluer, d'ici fin 2021, pour mieux tenir compte de l'intervention des différents co-financeurs et ainsi optimiser l'effet levier de l'intervention de l'Anah en la matière.

#### **d) Projet de rénovation énergétique globale « Habiter Mieux »**

Le programme Habiter Mieux évolue en janvier 2021.

Les projets de travaux de rénovation énergétique globale visant à améliorer la performance globale du logement et permettant d'atteindre une efficacité énergétique minimale d'au moins 35% ouvrent droit à une prime Habiter Mieux au titre de la rénovation énergétique globale.

Constituent des travaux de rénovation énergétique globale « Habiter Mieux », les travaux d'économies d'énergie qui figurent sur la liste des travaux recevables, ainsi que les travaux d'économies d'énergie réalisés avec des matériaux bio-sourcés (ouate de cellulose, fibres de bois, ...).

Dans le cadre des objectifs de réduction des gaz à effet de serre, aucune aide ne peut être attribuée par l'Anah pour l'installation des chaudières au fioul et au charbon dans les logements à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

L'éligibilité du projet à la prime Habiter Mieux est conditionnée à l'engagement du bénéficiaire, lorsqu'il est le maître d'ouvrage des travaux, de réserver l'exclusivité de la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) à l'Anah.

Les travaux de rénovation énergétique globale financés par l'Agence doivent être réalisés par des entreprises bénéficiant de la qualification « RGE » pour la prestation qu'il réalise (Reconnu Garant de l'Environnement).

#### **e) Autres situations / autres travaux**

Les dossiers « autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité à la prime Habiter Mieux n'ont pas vocation à être subventionnés. En revanche, pourront être pris en compte les travaux suivants en visant les ménages très modestes :

- les travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriétés en difficulté,
- les travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés afin de faciliter les prises de décisions collectives,
- les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'Eau, attribuée directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité.

Dans le cadre de la lutte contre les fractures territoriales, le dispositif expérimental « Façade », permet la rénovation de certaines façades conformément à l'instruction du 12/04/21 de l'Anah.

## **f) Transformation d'usage**

La transformation d'usage n'est pas une entrée de financement pour les PO. Ce n'est que dans le cadre d'une OPAH-RU (secteur renforcé uniquement) ou d'une ORT valant OPAH (secteur renforcé d'intervention) comportant un projet d'amélioration du parc privé spécifique qu'il est alors possible de financer parmi les travaux de transformation d'usage **ceux qui permettent une amélioration énergétique et uniquement ceux-ci**. L'entrée de financement est la rénovation énergétique et non la transformation d'usage.

Une instruction de la directrice générale de l'Anah pourra venir préciser ce point.

Cette ouverture du programme vise à soutenir les projets de transformation de locaux dans les centres anciens dégradés.

### 2.6.3. Propriétaires bailleurs

Les règles et modalités financières nationales ainsi que les dispositions propres à chaque programme visé au IV C seront appliquées à l'exception des dispositions ci-après.

Sont prioritaires au rang :

Priorité	Type de projet	Subvention
<b>Priorité 1</b>	<p><b>En secteur prioritaire (voir annexe 4):</b> Tous les PB (dont TU).</p> <p><b>Sur l'ensemble du territoire :</b> PB ayant recours à l'intermédiation locative (au sens de l'instruction Anah du 24/12/15), Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion, Pour les logements occupés : PB autonomie et PB LHI/TD ou SSH (dossiers suivis dans le cadre de la CHI), PB dont les logements locatifs ont été impactés par le séisme du 11/11/19 (cf conditions de financement page 23).</p>	<p><b>Taux maximum</b></p> <p>TL : 35 % SSH/Auto : 35 % MD/HM/RSD : 25 % TU : 25 %</p>
<b>Priorité 2 (hors secteurs prioritaires)</b>	<p><b>En OPAH RU/OPAH CB hors secteur prioritaire, en OPAH hors secteurs ORT et PIG Arche Agglo<sup>2</sup> :</b> Tous les PB (sauf TU).</p> <p><b>En diffus et dans les autres PIG :</b> Tous les PB en zone B (sauf TU), Tous les PB (sauf TU) réalisant une rénovation basse consommation (atteinte de l'étiquette A ou B). Les logements locatifs occupés (ou vacants depuis moins d'un an au dépôt du dossier complet en DL 07), tous types de travaux (sauf TU).</p>	<p><b>Taux minoré</b></p> <p>TL : 30 % SSH : 30 % Auto : 35 % MD/HM/RSD : 25 %</p>

Conformément à la circulaire de programmation et de gestion 2021 de l'Anah, les secteurs prioritaires sont étendus secteurs renforcés des ORT signées valant OPAH (Petites Villes de Demain notamment), cf annexe 4.

Sauf pour les logements déjà occupés avant travaux, les logements ne doivent pas être trop isolés, ni trop éloignés des services. L'opérateur en charge du dépôt du dossier, le cas échéant, s'assurera de cette condition et l'explicitera lors du dépôt du dossier (situation par rapport au centre village, accès aux services et à l'emploi, existence de transports en commun, demande de logement social sur le secteur, ...).

2 Le PIG Arche Agglo peut être considéré comme une OPAH sur sa partie ardéchoise, puisqu'il couvre toutes les thématiques de l'Anah (seule la Lutte contre l'Habitat Indigne en Drôme n'y est pas intégrée puis traité dans le cadre du PIG LHII 26).

**Parmi ces catégories, les priorités suivantes seront être appliquées :**

- a. Logements occupés en situation d'habitat indigne, moyennement ou très dégradés (arrêté de péril, arrêté d'insalubrité, grille de dégradation, grille d'insalubrité) ou logements occupés autonomie, logements occupés ou vacant en intermédiation locative (voir j), MOI et immeuble traité dans son intégralité, logements locatifs impactés par le séisme,
- b. Logements occupés : énergie et moyennement dégradés et logements vacants dont le territoire est impliqué dans la lutte contre la vacance au travers d'un programme national (PNRQAD, NPNRU, ACV, PVD) : en situation d'habitat indigne ou très dégradés,
- c. Logements vacants : autres cas,
- d. Transformation d'usage : uniquement en secteur prioritaire.

Les autres dossiers PB ne sont pas prioritaires.

*Étiquette énergétique après travaux :*

Le niveau de performance énergétique après travaux est conforme aux exigences nationales : étiquette énergétique « D » (étiquette énergétique « E » possible dans certains cas particuliers, sous **dérogation**).

*Prime Habiter Mieux :*

**Sauf travaux d'autonomie uniquement et cas particulier de lutte contre l'habitat indigne, tous les projets de propriétaires bailleurs devront élarger également au Programme Habiter Mieux.**

Concernant la prime Habiter Mieux : pour les logements issus de division, le nombre de primes Habiter Mieux correspondra au nombre de logements après travaux, sous réserve du respect des règles nationales concernant le programme Habiter Mieux.

*Création de petits logements :*

Il est rappelé que l'Anah n'est pas favorable à la création de petits logements ( $\leq 50$  m<sup>2</sup>). Il pourra être **dérogé** à cette condition, au cas par cas, sur avis du délégué de l'Anah dans le département, lorsque le besoin de petits logements est identifié sur le secteur, par exemple dans l'étude pré-opérationnelle.

*Conventionnement des logements :*

Dans les cas particulièrement critiques, une dérogation au conventionnement pourra être sollicitée lorsque les occupants en place sont amenés à le rester (cf annexe 11 – cadre de dérogation) : handicap, sortie d'hospitalisation, lutte contre l'habitat indigne... Les demandes de dérogation seront étudiées au cas par cas par la délégation. Le conventionnement des logements de propriétaires bailleurs reste la norme.

### a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave ou de dégradation très importante, nécessitant de mettre en œuvre des travaux lourds.

L'application du plafond majoré (1 000 € HT/m<sup>2</sup>) n'a pas de caractère automatique. Si l'ampleur et le coût des travaux à réaliser pour résoudre la situation d'habitat indigne ou de dégradation ne le justifient pas, le plafond majoré n'est pas appliqué. Les travaux peuvent toutefois être subventionnés suivant la modalité « sécurité et salubrité de l'habitat ».

L'application du plafond de travaux majoré n'est possible que dans l'un des cas suivants :

- existence d'un arrêté d'insalubrité (ordinaire),
- existence d'un arrêté de mise en sécurité (ordinaire),
- existence avérée d'une situation d'insalubrité, constatée sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité figurant en annexe d'une instruction du directeur général de l'agence (cotation  $\geq 0,4$  ou cotation comprise entre 0,3 et 0,4 + un élément de danger pour la santé ou la sécurité de l'occupant, justifié),
- existence d'une situation de dégradation très importante, constatée sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat figurant en annexe d'une instruction du directeur général de l'agence (cotation  $\geq 0,55$ ),

Une évaluation énergétique avant travaux et projetée après travaux sera obligatoirement jointe au dossier, permettant de mesurer, le cas échéant, le gain de performance résultant de la réalisation du projet de travaux. Il ne peut être dérogé à cette obligation que dans le cas où le projet consiste uniquement en des travaux qui, ne pouvant pas avoir d'impact significatif sur la performance énergétique du bâti ou de ses équipements, portent uniquement sur les parties communes de copropriété, en habitation collective.

Il est rappelé que les dossiers travaux lourds (grille de dégradation ou d'insalubrité) doivent présenter le triptyque grille de dégradation ou d'insalubrité, rapport et photos. Chaque point côté 2 ou 3 doit être explicité dans le rapport et/ou illustré par une photo.

En cas d'application du plafond de travaux majoré, des travaux autres que ceux nécessaires pour mettre fin à la situation d'habitat indigne ou de dégradation peuvent également être pris en compte, dès lors qu'ils figurent sur la liste des travaux recevables. Le taux de subvention « Travaux Lourds » est appliqué à l'intégralité du projet.

Pour les dossiers concernés par un arrêté de mise en sécurité, les travaux autres que ceux nécessaires pour mettre fin à la situation d'habitat indigne ou de dégradation peuvent également être prise en compte, dès lors qu'ils figurent sur la liste des travaux recevables et que ces travaux permettent une remise en état du logement (enjeu de sécurité ou de santé, entrée de travaux prioritaire de l'Anah).

## **b) Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat**

A l'exception des situations visées au a), il s'agit des travaux :

- dont l'ampleur et le coût du projet ne justifient pas l'application du plafond majoré, réalisés à la suite :
  - d'un arrêté d'insalubrité (ordinaire),
  - d'un arrêté de mise en sécurité (ordinaire),
  - de la constatation d'une situation d'insalubrité avérée, sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité figurant en annexe d'une instruction du directeur général de l'agence (cotation  $\geq 0,3$ ),
- dans les autres cas, de travaux réalisés à la suite :
  - d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) et mettant en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils fixés par l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb. Le CREP doit avoir été réalisé au cours des deux années précédant le dépôt du dossier.

Les autres travaux (correspondant à une entrée de travaux de l'Anah) seront subventionnés au taux qui leur est propre.

## **c) Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé**

Les travaux concernés sont ceux permettant de résoudre une situation avérée de dégradation « moyenne », constatée sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide d'une grille de dégradation de l'habitat ( $0,35 \leq \text{cotation} < 0,55$ ).

Dans ce cas, les travaux autres que nécessaires pour mettre fin à la situation de dégradation peuvent également être pris en compte, dès lors qu'ils figurent sur la liste des travaux recevables et que ces travaux permettent une remise en état du logement (enjeu de sécurité ou de santé, entrée de travaux prioritaire de l'Anah).

## **d) Travaux réalisés à la suite d'une procédure RSD ou d'un contrôle de décence**

Dès lors que le projet permet de résoudre une situation de non-conformité au règlement sanitaire départemental (RSD) ayant donné lieu à une prescription des actions utiles à la disparition des causes de non-conformité, ou une situation de non-décence mise en évidence à la suite d'un contrôle diligenté par la caisse d'allocations familiales (CAF) ou la caisse de mutualité sociale agricole (CMSA), ou pour leur compte, les travaux nécessaires à la disparition de cette situation peuvent être subventionnés.

Les autres travaux peuvent être financés au taux qui leur est propre (mobilisation d'une autre entrée de travaux).

## **e) Travaux pour l'autonomie de la personne**

Il s'agit des travaux permettant d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement.

Conformément à la réglementation, le propriétaire doit justifier de la nécessité de ces travaux en fournissant un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie (pour les locataires de plus de 60 ans) et un document permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels.

Le dossier de demande de subvention devra ainsi comporter l'un des justificatifs de handicap ou de perte d'autonomie suivants :

- La décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) reconnaissant l'éligibilité à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), à l'allocation pour adulte handicapé (AAH) ou à la prestation de compensation du handicap (PCH),
- Décision de la CDAPH mentionnant le taux d'incapacité permanente et rendue à l'occasion d'une demande de carte d'invalidité,
- Évaluation de la perte d'autonomie en Groupe iso-ressource (GIR), mettant en évidence l'appartenance à un GIR de niveau 1 à 6. Pour mémoire, conformément à la délibération du 13 mars 2013, les GIR 5 et 6 peuvent être réalisés par les opérateurs pour les personnes de plus de 60 ans uniquement.

L'adéquation du projet peut être justifiée par l'un des documents suivants :

- L'évaluation complète réalisée à l'occasion de la demande de PCH à domicile, lorsque la demande concerne des aides liées au logement,
- Un rapport d'ergothérapeute,
- Un diagnostic autonomie réalisé par un architecte ou un technicien compétent.

## **f) Travaux de rénovation énergétique globale – Programme Habiter Mieux**

Le programme Habiter Mieux évolue en janvier 2021.

Les projets de travaux de rénovation énergétique globale visant à améliorer la performance globale du logement et permettant d'atteindre une efficacité énergétique minimale d'au moins 35% ouvrent droit à une prime Habiter Mieux au titre de la rénovation énergétique globale.

Constituent des travaux de rénovation énergétique globale « Habiter Mieux », les travaux d'économies d'énergie qui figurent sur la liste des travaux recevables, ainsi que les travaux d'économies d'énergie réalisés avec des matériaux bio-sourcés (ouate de cellulose, fibres de bois, ...).

Dans le cadre des objectifs de réduction des gaz à effet de serre, aucune aide ne peut être attribuée par l'Anah pour l'installation des chaudières au fioul et au charbon dans les logements à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.



L'éligibilité du projet à la prime Habiter Mieux est conditionnée à l'engagement du bénéficiaire, lorsqu'il est le maître d'ouvrage des travaux, de réserver l'exclusivité de la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) à l'Anah.

Les travaux de rénovation énergétique globale financés par l'Agence doivent être réalisés par des entreprises bénéficiant de la qualification « RGE » (Reconnu Garant de l'Environnement).

### **g) Transformation d'usage**

La transformation d'usage est une entrée de financement en secteur prioritaire uniquement (cf annexe 4). L'opportunité des projets sera examinée au cas par cas. Les opérateurs sont invités à présenter ces projets à la délégation le plus en amont possible. En cas de difficultés, une visite sur place pourra être organisée.

La prime Habiter Mieux pourra être mobilisée sur tous les projets de PB en transformation d'usage financés, sous réserve notamment que le projet permette une amélioration énergétique d'au moins 35 %.

### **h) Autres dispositifs (MOI, intermédiation locative...)**

Les projets faisant appel au dispositif d'intermédiation locative ou de Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion (MOI) sont prioritaires sur l'ensemble du territoire.

Pour rappel, l'intermédiation locative s'entend comme l'ensemble des pratiques locatives faisant intervenir un organisme agréé, tiers de confiance dans la relation entre le bailleur et l'occupant du logement. Elle peut être assurée selon deux modalités distinctes :

- la location à un organisme agréé (agrément État) en vue de la sous-location
- le mandat de gestion (un tiers social agréé assure une gestion locative adaptée)

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Prime d'Intermédiation Locative (PIL) est accordée en zone B pour les dossiers PB conventionnement social ou très social ayant recours à un dispositif d'intermédiation locative via un organisme agréé, pour une durée minimale de 3 ans. Les projets situés en zone C ne sont plus éligibles à la PIL.

Lors de l'examen de l'opportunité des projets, la délégation locale sera attentive à la localisation du projet, la demande de logement sur le territoire et la mixité sociale des projets.

Dans le cadre de la lutte contre les fractures territoriales, le dispositif expérimental « Façade », permet la rénovation de certaines façades conformément à l'instruction du 12 avril 2021 de l'Anah.

#### 2.6.4. Aides au syndicat des copropriétaires

Le dispositif MaPrimeRénov' Copropriété couvre le périmètre des copropriétés fragiles et l'ensemble des autres copropriétés. Il se traduit également par la revalorisation du régime d'aide aux copropriétés fragiles et la mise en place d'une bonification pour la sortie de passoires énergétiques.

Ces aides ne concernent que les immeubles affectés de manière prépondérante à l'habitation principale (au moins 75 % des lots ou des tantièmes). Les aides au syndicat sont calculées dans tous les cas sur la totalité des travaux subventionnables appliqués à la totalité des lots de l'immeuble concerné.

##### a) Copropriétés en difficulté

Il n'est pas instauré de conditions particulières, les règles nationales s'appliquent.

Il est rappelé que l'attribution de l'aide est conditionnée, de manière générale (hors travaux d'accessibilité et travaux d'urgence) :

- à la réalisation préalable d'un **diagnostic complet de la copropriété** intégrant les facteurs endogènes (organisation foncière, technique et juridique, état du bâti, difficultés de gestion et de fonctionnement, profil socio-économique, capacités financières et stratégie patrimoniale des copropriétaires) et exogènes (insertion dans le contexte urbain...) ayant un impact sur la situation de la copropriété et la stratégie de redressement ;
- à l'**existence d'un potentiel de redressement et à l'élaboration d'une stratégie** établie en vue d'un retour pérenne à un fonctionnement normal de la copropriété (en particulier phasage de mise en œuvre des actions de caractère non technique et des différentes tranches de travaux) ;
- à la **définition préalable d'un programme de travaux cohérent** : identification et hiérarchisation des travaux en fonction des caractéristiques du bâti, des urgences sanitaires ou sécuritaires, de l'état des parties communes et privatives (l'état de ces dernières, hors maîtrise d'ouvrage du syndicat, pouvant en effet avoir des incidences sur la stratégie de redressement) et des besoins en travaux correspondant, de la faisabilité financière et du rapport qualité/prix du projet. Le phasage du programme de travaux s'inscrit dans le cadre global de la stratégie de redressement ; il tient compte du calendrier de mise en œuvre de l'ensemble des autres actions de redressement (actions de lutte contre les impayés, amélioration de la gestion...) et des capacités financières des copropriétaires, dans le but d'assurer un retour pérenne à un fonctionnement normal de la copropriété,
- à l'**inscription nominative de ces copropriétés en difficultés** dans la convention d'OPAH (volet copropriétés dégradées).

Ces éléments devront être fournis au moment du dépôt du dossier de demande de subvention.

## **b) Maprimerenov copropriété : projet de rénovation énergétique global**

Les projets de travaux permettant d'atteindre un gain de performance énergétique du ou des bâtiments objets des travaux d'au moins 35 % et respectant les conditions prévues dans la délibération n° 2020-54 relative au régime d'aides applicable pour des travaux de rénovation énergétique au titre de MPR Copropriétés (notamment les conditions liés aux travaux subventionnables, à l'évaluation énergétique, au recours à une entreprise RGE), peuvent donner bénéficiaire de l'aide Maprimerenov copropriétés.

Ces copropriétés doivent par ailleurs présenter un fonctionnement sain au regard de la gouvernance : organes de gestion présents (conseil syndical et syndic de copropriété), règlement de copropriété publié, taux de présence en assemblée générale, ...).

Les copropriétés fragiles, remplissant au moins l'un des critères ci-dessous, peuvent bénéficier de la prime Habiter Mieux lorsque la copropriété :

- présente un taux d'impayés des charges de copropriété supérieur ou égal à 8 % du budget voté. Ce taux d'impayés est calculé sur la base du compte de gestion général de l'exercice clos de l'année n-2 par rapport à la demande de subvention,
- est située dans un quartier en renouvellement urbain (NPNRU).

Il n'est pas instauré de conditions particulières, les règles nationales s'appliquent.

## **c) Autres situations**

Selon les situations et dans le respect des conditions de l'instruction du 12/04/21, les syndicats de copropriétaires pourront bénéficier d'une aide :

- à la rénovation des façades,
- à la transformation d'usage de locaux non affectés à l'habitation en locaux à usage collectif.

Une aide à la mise en accessibilité des accès de la copropriété peut également être sollicitée.

## 2.7. Dispositions prises pour la gestion des stocks

### 2.7.1. Stock global

Les dossiers complets ou incomplets en instance à la date de publication du Programme d'Actions 2021, tant propriétaires bailleurs (PB) que propriétaires occupants (PO) et syndicats de copropriétaires (SDC) seront engagés sur la base des critères de priorité du programme d'actions précédent.

### 2.7.2. Cas particulier des demandes d'autorisation de démarrage anticipé des travaux

Toute demande d'autorisation de démarrage anticipé des travaux sera traitée en priorité par la délégation. La demande devra être réalisée et sera traitée dans les conditions prévues par la charte d'animation locale.

L'examen de la recevabilité du dossier se fait au moment du dépôt du dossier complet et selon les règles en vigueur à ce moment-là (y compris examen des ressources). Les demandes de démarrage anticipé, transmises par les opérateurs Anah à la délégation locale, conformément à la charte d'animation locale, donnent lieu à un courrier d'accord ou de refus de démarrage anticipé qui mentionne le délai de dépôt du dossier complet. Au-delà de ce délai, et sauf avis express de la délégation locale (sur justification), l'accord de démarrage anticipé devient caduque.

### 2.7.3. Cas particulier des démarrages et fins d'opérations programmées

Il est rappelé que lorsqu'un programme couvrant toutes les thématiques de l'Anah démarre sur un territoire, plus aucun dossier en diffus ne peut être accepté. Les opérateurs sont informés lors des CLAH des évolutions d'opérations et doivent s'efforcer de déposer les derniers dossiers diffus avant la date de démarrage du programme.

Considérant que le propriétaire bénéficiera d'une aide plus importante dans le cadre du programme, au cas par cas, quelques dossiers non complets pourront être acceptés en diffus avant le **démarrage** du programme opérationnel. Ces dossiers devront être complétés dans un délai de 3 mois, à partir de la date de dépôt. Passé ce délai, s'ils sont toujours incomplets, ils seront classés sans suite.

Tout dossier déposé non complet en **fin** d'opération programmée doit impérativement être complété dans un délai de 3 mois, à partir de la date de dépôt. Passé ce délai, s'il est toujours incomplet, il sera classé sans suite.

### **3. Modalités financières d'intervention en ce qui concerne les aides de l'Anah en Ardèche pour 2021**

Les modalités financières spécifiques figurent dans le « tableau de synthèse des aides du territoire » mis en annexe 2.

Les règles de financement nationales sont appliquées, à quelques exceptions près (taux en rouge dans le tableau de synthèse).

### **4. Loyers conventionnés : conditions de loyers applicables pour l'année 2021**

#### **4.1. Généralités**

L'instruction Anah 2007 – 04 du 31 décembre 2007 relative à l'adaptation des loyers conventionnés, est complétée par l'instruction fiscale n° 13 du 7 février 2008, qui, après analyse des loyers de marché, a défini les zones et les niveaux de loyers par type de zone et par type de logement.

Le dispositif fiscal « Louer abordable », mis en place en février 2017 (décret n°2017-839 du 5 mai 2017) a été prorogé jusqu'au 31/12/22. Il permet un abattement fiscal variant de 0 % à 85 % des revenus locatifs en fonction de la zone géographique, du niveau de loyer mis en place et du mode de gestion du bien.

Toutefois, et sauf consigne contraire, les conventions antérieures peuvent toujours être prorogées et continuer à profiter du dispositif fiscal initial. Le « Borloo dans l'ancien » ayant vocation à s'éteindre progressivement, aucune prorogation supérieure à 3 ans ne sera acceptée.

Seules les conventions qui sont prorogées en raison de la réalisation de nouveaux travaux subventionnés par l'Anah pourront l'être pour une durée de 9 ans. Elles restent potentiellement éligibles.

Par ailleurs, le conventionnement, notamment très social, peut également permettre le logement des bénéficiaires du DALO (loi relative à l'égalité et à la citoyenneté ouvrant la possibilité au préfet de proposer aux ménages prioritaires au titre du DALO un logement réquisitionné selon la procédure prévue aux articles L. 642-1 à L. 642-17 du CCH dans l'attente de l'attribution d'un logement définitif.)

En complément de la prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires, lorsque la convention est conclue pour un logement qualifié de très social, des conditions particulières d'attribution sont prévues dans la convention que le bailleur a signé avec l'Anah : le bailleur doit informer le préfet lors de la mise en location ou à chaque remise en location. Dans un délai d'un mois, le préfet ou l'organisme désigné à cette fin lui adresse une liste de candidats. Le bailleur s'engage à choisir son locataire parmi ce (ou ces) candidat(s).

En l'absence de candidat proposé, il peut louer le logement à des personnes de son choix dès lors que leurs revenus n'excèdent pas les plafonds de ressources prévus dans la convention.

Enfin, l'Anah coordonne avec la Dihal l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du « Plan quinquennal pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022) » et des Territoires de mise en œuvre du Plan Logement d'abord, répondant aux constats d'un sans-abrisme persistant en France et d'une saturation croissante des dispositifs d'hébergement d'urgence dans les territoires. L'instruction du 4 juin 2018, renforce et précise le dispositif d'intermédiation locative permettant de sécuriser et simplifier la relation entre le locataire et le bailleur.

Il est rappelé que, dans le cadre d'actualisation de loyers, **ceux-ci ne doivent pas dépasser les plafonds mensuels par mètre carré, charges non comprises fixées par le Bulletin Officiel des Finances Publiques.**

Concernant les prorogations de convention, il est rappelé la méthode de calcul de revalorisation (pour les conventions conclues en année n) :

**Loyer 2021 = loyer convention (année n) x IRL année 2021 / IRL année n\*.**

\*L'IRL de l'année n est l'Indice de Référence des Loyers du deuxième trimestre de l'année n-1.

## 4.2. Conventonnement dispositif fiscal « Louer Abordable »

### 4.2.1. Définition des zones

Une étude de loyer (sur la base des loyers CAF), menée par l'ADIL 26, courant 2017, conforte les résultats d'une précédente étude, de 2008, sur le marché locatif. La distinction des zones effective en 2016 reste cohérente.

Une concertation menée auprès des maîtres d'ouvrages des différents programmes du département, ainsi que des opérateurs permet de constater que la situation peut être différente pour les immeubles situés en centre ancien : bâti contraint, coût d'achat peu élevé, coûts de réhabilitation plus importants, attractivité parfois limitée, ... Si les loyers ne permettent pas d'équilibrer l'opération, le propriétaire pourra être tenté de réaliser des travaux a minima, sans les aides de l'Anah. Ces rénovations à moindre coût, et souvent de qualité moindre, ne sont pas en adéquation avec les politiques de revitalisation des centres anciens menées par les collectivités. Une zone supplémentaire (dénommée C++) a été définie.

5 zones sont à distinguer pour l'application des loyers plafonds :

Zone	Périmètre
C	Ex-zone C3 du PAT 2016
C+	Ex-zones C1 et C2 du PAT 2016
C++	Secteurs renforcés des OPAH RU en zone C (ou totalité de l'OPAH RU lorsque celle-ci couvre un quartier) en vigueur au moment du dépôt du

	dossier. Cette zone est actuellement composée des centres anciens d'Annonay, Aubenas, Vals-les-Bains et Saint-Félicien, Baix et Cruas <sup>3</sup>
B	Communes de Saint-Jean-de-Muzols, Tournon-sur-Rhône, Mauves, Cornas, Soyons, Rochemaure et Le Teil
B+	Communes de Guilhaud-Granges et Saint-Péray, du fait de leur proximité avec l'agglomération valentinoise et concernées par les objectifs de logements sociaux fixés par la loi SRU

Ces zones sont matérialisées par la carte reprise en annexe 5.

#### 4.2.2. Conventonnement avec et sans travaux

Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer social et très social ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal fixé à l'article 2 duodécies B de l'annexe III du code général des impôts.

Si des dispositions plus restrictives devaient être prises au niveau national, celles-ci s'appliqueraient de plein droit en lieu et place des valeurs reprises en annexe 6.

Il est à noter que les principes de détermination du loyer plafond après étude du niveau des loyers de marché sont précisés par l'instruction n°2007-04 du 31 décembre 2007. Les plafonds de loyer fixés localement pourront être amenés à évoluer en cours d'année selon les consignes nationales.

#### – Loyer conventionné social :

Les loyers conventionnés sociaux plafonds sont les suivants :

Surface du logement	Zone B+	Zone B	Zone C++	Zone C+	Zone C
≤ 50 m <sup>2</sup>	7,64 €/m <sup>2</sup>	7,64 €/m <sup>2</sup>	7,08 €/m <sup>2</sup>	6,50 €/m <sup>2</sup>	5,70 €/m <sup>2</sup>
Entre 51 et 90 m <sup>2</sup>	Voir grille en annexe 6				
≥ 91 m <sup>2</sup>	6,35 €/m <sup>2</sup>	6,35 €/m <sup>2</sup>	6,35 €/m <sup>2</sup>	5,70 €/m <sup>2</sup>	

Le tableau situé en annexe 6 reprend les loyers plafonds en fonction de la surface des logements et de leur situation géographique.

<sup>3</sup> Ce zonage est défini en fonction des OPAH RU en vigueur sur le département. La signature de nouvelles OPAH RU comportant des secteurs renforcés (ou OPAH RU sur un quartier) ou l'arrêt de conventions d'OPAH RU modifie ce périmètre, sans qu'il soit nécessaire de procéder à un avenant au programme d'action.

**Rappel du calcul des loyers conventionnés (sociaux et très sociaux) :** pour définir le prix du loyer au m<sup>2</sup>, il est tenu compte de la surface habitable fiscale arrondie à l'entier inférieur. Le loyer est ensuite calculé de cette façon : prix du loyer au m<sup>2</sup> x surface habitable fiscale.

*Par exemple :*

Zone B, logement de 56,2 m<sup>2</sup>, loyer au m<sup>2</sup> : 7,45 €, loyer de 56,2 x 7,45 = 418,69 €

Zone C+, logement de 74,7 m<sup>2</sup>, loyer au m<sup>2</sup> : 6,03 €, loyer de 74,7 x 6,02 = 449,69 €

### - Loyer conventionné très social :

Les loyers conventionnés très sociaux plafonds sont les suivants (sans distinction de surface) :

Zone B+	Zone B	Zone C++	Zone C+	Zone C
5,93 €/m <sup>2</sup>		5,50 €/m <sup>2</sup>		

### - Loyers intermédiaires :

L'écart entre les loyers sociaux et les loyers de marché ne permettent pas de justifier la mise en place de loyers intermédiaires en Ardèche.

L'opportunité d'avoir recours à un loyer intermédiaire en secteur prioritaire (et notamment dans le cadre du programme Action Cœur de Ville) sera appréciée au cas par cas, en fonction du projet et sur la base d'éléments à fournir par l'opérateur ou la collectivité concernant le marché locatif sur chaque secteur donné.

Les loyers conventionnés intermédiaires plafonds sont les suivants (sans distinction de surface) :

Zone B+	Zone B	Zone C++	Zone C+	Zone C
9,13 €				

Au moment de la rédaction du Programme d'Actions 2021, les déductions fiscales sont les suivantes :

	Convention avec travaux		Convention sans travaux	
	Zone B	Zone C	Zone B	Zone C
LCS et LCTS	50 %	50 %	50 %	0 %
LCS et LCTS + intermédiation locative	85 %	85 %	85 %	85 %
LI	15 %	0 %	15 %	0 %
LI + intermédiation locative	85 %	0 %	85 %	0 %



## 5. Communication pour l'année 2021

Toutes les plaquettes, prospectus, affiches, documentations transmises par l'Agence sont diffusés aux différents partenaires.

Outre les informations également disponibles sur le site de l'Anah, des informations sur les programmes en cours sur le département sont données sur le site internet de l'État dans le département (priorités, carte des OPAH, ...).

Les interventions de l'Anah sont également présentées lors du lancement des études pré-opérationnelles ou des bilans annuels des OPAH.

## 6. Politique des contrôles pour l'année 2021

Afin de garantir la bonne utilisation des aides publiques, des contrôles seront organisés sur place chaque année, pour vérifier la réalité de l'utilisation des crédits et le respect par les propriétaires des engagements de location, conformément à l'instruction du 29 février 2012 de la directrice générale de l'Anah, de l'instruction du gouvernement du 26 juillet 2016 et de l'instruction révisée du 6 février 2017 de la directrice générale de l'Anah.

Ce contrôle après travaux préalable au paiement de la subvention n'exclut pas des visites sur place avant travaux dans le cadre de l'instruction des dossiers.

En 2020, 72 logements ont fait l'objet d'une visite de contrôle :

- 48 logements (19 dossiers) de propriétaires bailleurs,
- 18 logements de propriétaires occupants (PO),
- 0 logements bénéficiant d'une aide au syndicat des copropriétaires (SDC),
- 6 logements CST et prorogation de CST ou CAT.

Pour 2021, la prévision de contrôles est de :

	Contrôle interne		Contrôle externe
	1 <sup>er</sup> niveau	Hiérarchique (revue de dossier)	Contrôle sur place
<b>Propriétaires occupants</b>	8 logements	8 logements	5 logements
<b>Propriétaires bailleurs</b>	2 dossiers	1 dossier	4 dossiers
<b>Conventionnement sans travaux</b>	1 logement	1 logement	2 logements

En raison des conditions sanitaires, les objectifs de contrôles sont diminués en 2021 par rapport à l'année précédente.

Il est à noter qu'un nombre important des nouvelles demandes de conventionnement sans travaux peuvent faire l'objet d'une visite permettant de vérifier l'absence de risques pour la

santé et la sécurité des occupants (décret décence) et le confort des logements. Cette visite est réalisée par l'opérateur en charge du suivi-animation de l'OPAH, la collectivité, l'ADLS (Ardèche Drôme Location Sociale) ou la DDT (dossiers en diffus non suivis par l'ADLS). Les prorogations de convention sans travaux pourront également faire l'objet d'une visite préalable. En raison du contexte sanitaire et de l'organisation mise en place, ces visites seront remplacées dans certains cas par une attestation de décence sur l'honneur de l'absence de risques pour la santé et la sécurité de son logement.

## **7. Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre au cours de l'année 2021**

L'état d'avancement des consommations de crédits, est présenté à chaque réunion de la CLAH.

En cours d'année, au vu des résultats provisoires constatés, la CLAH se réserve la possibilité d'apporter les mesures correctives nécessaires, par avenant au présent programme d'actions.

Le bilan annuel du programme d'actions est pris en compte dans le rapport annuel d'activité, présenté à la CLAH en début d'année, puis transmis au délégué de l'Agence dans la région.

La date d'application des priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets, des modalités financières d'intervention et du dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions est celle de la publication du programme d'actions au recueil des actes administratifs.

## **8. Formations-animations prévues en 2021**

Des réunions régulières seront organisées en 2021, en fonction des conditions sanitaires :

- Réunions techniques avec les opérateurs afin d'informer sur l'actualité (réglementation, évolutions, doctrine locale),
- Réunions des opérateurs et des collectivités maîtres d'ouvrage de programmes sur la LHI,
- Réseau des techniciens habitat.

Privas, le 26 mai 2021

Le délégué départemental adjoint de l'Anah en Ardèche,  
Le directeur départemental des territoires,  
Signé

Jean-Pierre Graule

## **LISTE DES ANNEXES**

**annexe 1 : lexique des sigles et abréviations**

**annexe 2 : tableau de synthèse des aides du territoire**

**annexe 3 : plafonds de ressources**

**annexe 4 : définition des secteurs prioritaires**

**annexe 5 : carte des loyers PB et CST**

**annexe 6 : plafonds de loyer applicables**

**annexe 7 : carte des dispositifs programmés**

**annexe 8 : dérogations au programme d'action**

**annexe 9 : Cadre de rapport détaillé toiture fuyarde**

**annexe 10 : Cadre de demande de dérogation pour prise en compte des PAC air/air et climatisation réversible (dossiers autonomie)**

**annexe 11 : Cadre de demande de dérogation au conventionnement pour les situations LHI / Autonomie**

## annexe 1 : lexique des sigles et abréviations

ACV	Action Cœur de Ville
AMO	Assistance à maîtrise d'ouvrage
ANAH	Agence nationale de l'habitat
ASE	Aide de solidarité écologique (programme « Habiter Mieux »). Remplacée par la prime Habiter Mieux en 2018.
CAF	Caisse d'allocations familiales
CCH	Code de la construction et de l'habitation
CEE	Certificats d'Économies d'Énergie
CHI	Commission Habitat Indigne
CLAH	Commission locale d'amélioration de l'habitat
CRHH	Comité régional de l'habitat et de l'hébergement
CST	Convention sans travaux
DALO	Droit au logement opposable (mars 2007)
DPE	Diagnostic de performance énergétique
FART	Fonds d'aide à la rénovation thermique. Fin en 2017. Les aides du FART sont intégrées au budget de l'Anah en 2018.
FAIRE	Faciliter, accompagner et informer sur la rénovation énergétique. Le nouveau service qui accompagne les propriétaires pour le confort de leur logement.
ID	Indice de dégradation
GE	Gain Énergétique
GIR	Groupe Iso Ressource
LCS	Loyer conventionné social
LCTS	Loyer conventionné très social
LHI	Lutte contre l'habitat indigne
LI	Loyer intermédiaire
LTD	Logement très dégradé
MOLLE	Loi n° 2009-323 du 25/03/2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion dite loi « MOLLE » ou loi « BOUTIN »
MPR	Maprimerenov
OPAH	Opération programmée d'amélioration de l'habitation
OPAH-RU	OPAH de renouvellement urbain
NPNRU	Nouveau programme national de renouvellement urbain
PA	Programme d'actions
PB	Propriétaire bailleur
PDALHPD	Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Cadre institutionnel : Etat/Conseil Départemental (depuis 1990). Elaboré pour 5 ans (en cours 2018-2022). Il définit les mesures destinées à permettre aux personnes éprouvant des difficultés à se loger d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir et de disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques. Il est doté des moyens financiers du Fonds social logement.
PIG	Programme d'intérêt général
PIG LHI	PIG de lutte contre l'habitat indigne
PIL	Prime d'intermédiation locative

PLH	Programme local de l'habitat élaboré pour 6 ans. Principal dispositif en matière de politique du logement au niveau d'un établissement public de coopération intercommunal. Document essentiel d'observation, de définition, de programmation des investissements et des actions en matière de politique du logement à l'échelle intercommunale.
PO	Propriétaire occupant
POPAC	Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriétés
PVD	Petites Villes de Demain
QPV	Quartier prioritaire de la politique de la ville
RGA	Règlement général de l'agence
RSD	Règlement Sanitaire Départemental
SARE	Service d'Accompagnement pour la Rénovation Énergétique
SDC	Syndicat des copropriétaires
SCOT	Schéma de cohérence territoriale
SPPEH	Servie Public de la Performance Énergétique de l'Habitat
SSH	Sécurité et Salubrité de l'Habitat (dossiers « petite LHI »)
SHF	Surface Habitable Fiscale
TU	Transformation d'usage
TL	Travaux Lourds en vue de réhabiliter un logement indigne ou très dégradé
VOC	Veille et observation des copropriétés

**annexe 2 : tableau de synthèse des aides du territoire**

**Propriétaires occupants (PO)**

Subvention Anah			Primes complémentaires			
appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	plafond des travaux subventionnables	taux maximum de la subvention par référence aux catégories de ménages	Octroi de la prime Habiter Mieux	Octroi des primes « sortie de passoire thermique » ou « basse consommation »		
<p><b>projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé</b></p> <p><i>(situation de péril (arrêté mise en sécurité), d'insalubrité ou de forte dégradation [grille : ID ≥ 0,55] ou désordres liés au séisme du 11/11/19 nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré, avec obligation de produire une évaluation énergétique dans tous les cas)</i></p>	<b>50 000 € H.T.</b>	<b>50 %</b> pour tous les ménages (PO TM et M)	<b>10 % plafonnée</b> à 3 000 € (PO TM) 2 000 € (PO M)  Oui si GE ≥ 35 %	Prime sortie de passoire thermique <b>1 500 €</b> et basse consommation <b>1 500 €</b> possibles (voir conditions)		
<p><b>projet de travaux d'amélioration</b></p> <p><i>(projet visant à répondre à une autre situation)</i></p>	<p><b>travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat</b></p> <p><i>(travaux de « petite LHI » : insalubrité – mise en sécurité – CREP/DRIPP – désordres liés au séisme du 11/11/19)</i></p>	<b>20 000 € H.T.</b>	+	Non		
	<p><b>travaux pour l'autonomie de la personne</b></p> <p><i>(pour les personnes autonomes ou relativement autonomes âgées de plus de 60 ans, l'évaluation en GIR peut être faite par la personne réalisant le rapport d'ergothérapie ou le diagnostic « autonomie »)</i></p>				<p><b>50 % : PO TM</b> ou <b>35 % : PO M</b></p>	
	<p><b>autres situations / autres travaux</b></p> <p><i>(la circulaire de programmation précise que, pour les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, l'aide de l'Anah ne peut être octroyée que de façon complémentaire à celle de l'Agence de l'eau.)</i></p> <p>NB : la circulaire de programmation précise dans quels cas des dossiers « autres travaux » peuvent, dans des proportions limitées, être considérés comme prioritaires</p>	<p><b>35 % : PO TM</b> ou <b>20 % : PO M</b> (non prioritaires – cf circulaire de programmation 2021).</p>				
	<p><b>travaux de rénovation énergétique globale (Habiter Mieux)</b></p> <p><i>(définis comme les travaux de rénovation énergétique permettant un gain énergétique de 35 % minimum l'octroi de la prime Habiter Mieux au bénéficiaire)</i></p>	<b>30 000 € HT</b>			<p><b>50 % : PO TM</b> ou <b>35 % : PO M</b></p>	<p><b>10 % plafonnée</b> à 3 000 € (PO TM) 2 000 € (PO M)  <b>1 500 €</b> possibles (voir conditions)</p>
	<p><b>Travaux de rénovation sur la façade (ACV, ORT valant OPAH RU et OPAH RU uniquement)</b></p> <p><i>(cf instruction 12/04/21)</i></p>	<b>5 000 € HT</b>			<b>25 % : PO TM et M</b>	Non

TM : ressources très modestes – M : ressources modestes

**Conditions d'octroi de la prime Habiter Mieux pour les propriétaires occupants :**

- en complément d'une subvention Anah,
- amélioration de la performance énergétique d'au moins 35 %,
- tous les ménages (catégories modestes ou très modestes) sont éligibles,
- accompagnement du ménage par un opérateur,
- exclusivité de l'obligé-référent pour la valorisation des CEE générés par le projet (modalités particulières dans le cas de travaux en parties communes de copropriété).
- obligation d'avoir recours à des professionnels RGE.

**Montant de la prime Habiter Mieux pour les propriétaires occupants :**

Le montant de la prime Habiter Mieux est fixé à 10 % du montant hors taxes des travaux subventionnables par l'Anah dans la limite des plafonds cités précédemment.

Le montant de cette prime ne peut excéder :

- 2 000 € dans le cas des ménages aux ressources modestes,
- 3 000 € dans le cas des ménages aux ressources très modestes.

**Conditions d'octroi des primes sortie de passoires thermiques et basse consommation :**

- Prime sortie de passoire thermique : état initial correspondant à une étiquette F ou G avant travaux + consommation après travaux correspondant à une étiquette A à E.
- Prime sortie de basse consommation : état initial correspondant à une étiquette C à G avant travaux + consommation après travaux correspondant à une étiquette A ou B.

## Propriétaires bailleurs (PB)

Priorité 1 : (1) – Priorité 2 : (2) – Voir 2.6.3. pour le rappel des priorités. **En rouge : taux différents des taux nationaux.**

Subvention Anah					Prime Habiter Mieux
appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	plafond des travaux subventionnables	taux maximum de la subvention	conventionnement et niveau du loyer maximum	Éco-conditionnalité (niveau de performance énergétique exigée après travaux)	Octroi de la prime Habiter Mieux
<p><b>projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé</b></p> <p><i>(situation de péril (arrêté de mise en sécurité), d'insalubrité ou de forte dégradation [grille de dégr. : ID ≥ 0,55] ou désordres liés au séisme du 11/11/19 nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré)</i></p>	<p><b>1 000 € H.T. / m<sup>2</sup> (SHF)</b> dans la limite de 80 m<sup>2</sup> par logement (soit au maximum 80 000 € par logement)</p>	<p><b>(1) : 35 %</b></p> <p><b>(2) : 30 %</b></p>	<p>engagement de conclure une <b>convention</b> en application des articles <b>L. 321-4 (LI) et L. 321-8 (LCS/LCTS)</b> du CCH</p>	<p><b>Étiquette énergétique D</b></p>	<p><b>Obligatoire</b> 1 500 € (2 000 € dans le cas de sortie de passoire thermique)</p>
<p><b>travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat</b></p> <p><i>(travaux de « petite LHI » : insalubrité – mise en sécurité – CREP/DRIPP – désordres liés au séisme du 11/11/19)</i></p>	<p><b>750 € H.T. / m<sup>2</sup> (SHF),</b> dans la limite de 80 m<sup>2</sup> par logement (soit au maximum 60 000 € par logement)</p>	<p><b>(1) et (2) : 35 %</b></p>		<p>il peut être <b>dérogé</b> à cette règle, à titre exceptionnel, uniquement dans certaines situations : LHI, autonomie, RSD/décence (dérogation dans l'intérêt de l'occupant des lieux, à justifier impérativement)</p>	<p><b>Pas d'exigences</b></p>
<p><b>travaux pour l'autonomie de la personne</b></p>		<p><b>(1) et (2) : 25 %</b></p>	<p><b>Étiquette énergétique D</b></p>		<p><b>Obligatoire</b> 1 500 € (2 000 € dans le cas de sortie de passoire thermique)</p>
<p><b>travaux pour réhabiliter un logement dégradé (« MD »)</b></p> <p><i>(grille de dégradation avec 0,35 ≤ ID &lt; 0,55)</i></p>		<p><b>(1) et (2) : 25 %</b></p>	<p><b>Pas d'exigences</b></p>		<p>Possible 1 500 € (2 000 € dans le cas de sortie de passoire thermique)</p>
<p><b>travaux de rénovation énergétique globale (Habiter Mieux)</b></p> <p><i>(travaux d'économies d'énergie dans un logement peu ou pas dégradé : gain de perf. énergétique ≥ 35 % et production obligatoire de la grille de dégr. [ID &lt; 0,35])</i></p>		<p><b>(1) : 25 %</b></p>	<p><b>Étiquette énergétique D</b></p>		<p><b>Obligatoire</b> 1 500 € (2 000 € dans le cas de sortie de passoire thermique)</p>
<p><b>travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence</b></p>		<p><b>(1) et (2) : 25 %</b></p>	<p><b>Étiquette énergétique E</b></p>		<p>Non</p>
<p><b>travaux de transformation d'usage (secteurs prioritaires)</b></p>		<p><b>5 000 € HT</b></p>	<p><b>(1) et (2) : 25 %</b></p>		<p><b>Étiquette énergétique E</b></p>
<p><b>projet de travaux d'amélioration</b></p> <p><i>(visant à répondre à une autre situation)</i></p>					
<p><b>Travaux de rénovation sur la façade (ACV, ORT valant OPAH RU et OPAH RU uniquement)</b></p>					



**Conditions d'octroi de la prime Habiter Mieux pour les propriétaires bailleurs :**

- en complément d'une subvention Anah,
- amélioration de la performance énergétique d'au moins 35 %,
- accompagnement du ménage par un opérateur,
- exclusivité de l'obligé-référent pour la valorisation des CEE générés par le projet (modalités particulières dans le cas de travaux en parties communes de copropriété).
- obligation d'avoir recours à des professionnels RGE.

**Montant de la prime Habiter Mieux pour les propriétaires bailleurs :**

Le montant de la prime Habiter Mieux est fixé à 1 500 €/logement (nombre de logements comptabilisés après travaux).

Cette prime est bonifiée à 2 000 €/logement en cas de sortie de passoire thermique : état initial correspondant à une étiquette F ou G avant travaux + consommation après travaux correspondant à une étiquette A à E.

**Prime d'intermédiation locative :** 1 000 €/logement (zone B uniquement).

**Prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires :** 2 000 €.

L'octroi de cette prime est subordonné aux conditions cumulatives suivantes :

- le logement n'est pas occupé et fait l'objet d'une convention à loyer très social (article L321-8 du CCH),
- avant l'engagement de la subvention, les services compétents du Préfet, à la demande du service instructeur, attestent qu'il existe sur le territoire u besoin d'attribution d'un tel logement à un ménage ou à une personne prioritaire relevant des dispositifs DALO (ménages reconnus prioritaires par la commission), PDALHPD (autres ménages prioritaires) ou de lutte contre l'habitat indigne (ménage en situation d'habitat indigne nécessitant un relogement) et indiquent les coordonnées de l'interlocuteur auquel le bailleur devra s'adresser en vue de l'attribution du logement,
- avant validation de la convention, les services compétents du Préfet, à la demande du service instructeur, attestent que l'attributaire du logement relève des dispositifs précités.

## Modalité réservée aux organismes agréés MOI (art. L. 365-2 du CCH)

Subvention Anah							Prime Habiter Mieux	
Bénéficiaire	nature des travaux subventionnés	plafond des travaux subventionnables	taux maximum de la subvention	Précisions relatives aux primes du régime d'aides PB de droit commun	conditions particulières liées à l'attribution de l'aide			
					éco-conditionnalité	nature de l'engagement	durée d'engagement	
<b>organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 du CCH</b>	tous les travaux subventionnables	<b>1 250 € H.T. / m<sup>2</sup> (SHF)</b> , dans la limite de 120 m <sup>2</sup> par logement  (soit au maximum 150 000 € par logement)	<b>60 %</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– pas de prime de réduction du loyer</li> <li>– éligibilité à la prime majorée (<b>4 000 €</b>) liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires uniquement lorsque, en secteur tendu, cela s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel permettant l'attribution effective du logement à un ménage relevant du DALO, du PDALPD ou de la LHI</li> </ul>	<b>étiquette « D »</b> après travaux, dans tous les cas	engagement d' <b>hébergement</b> (article 15-A du RGA)  OU  engagement de <b>louer</b> (article 15-B du RGA) et de conclure une <b>convention</b> en application de l'article <b>L. 321-8</b> du CCH, avec loyer-plafond fixé au même niveau que pour un PLA-I, avec application du coefficient de structure, dans le respect du plafond de loyer très social	<b>15 ans minimum dans tous les cas</b>  <i>(suppression de la possibilité de réduire à 9 ans)</i>	Octroi de la prime Habiter Mieux  <b>Obligatoire</b> 1 500 € (2 000 € dans le cas de sortie de passoires thermiques)

### Conditions d'octroi de la prime Habiter Mieux pour les dossiers MOI :

Même conditions et même montants que pour les dossiers propriétaires bailleurs.

## Syndicat des copropriétaires

Cas dans lesquels le syndicat des copropriétaires peut bénéficier d'une subvention	Plafond des travaux subventionnables (montants H.T.)	Taux maximal de la subvention	prime Habiter Mieux
			Octroi de la prime Habiter Mieux
<b>Copropriétés en difficulté</b>			
Travaux réalisés sur un immeuble situé dans le périmètre d'une OPAH « copropriétés dégradées », d'un volet « copropriétés dégradées » d'une opération programmée ou d'une ORCOD, travaux post-séisme du 11/11/19	Pas de plafond	35 % majoration à 50 % selon la situation, voire 100 % pour travaux urgents + majoration en cas de participation de la collectivité (X + X)	<b>3 000 €/logement</b> si GE ≥ 35 %
Travaux réalisés dans le cadre d'un plan de sauvegarde (y compris travaux à réaliser en urgence dans la phase d'élaboration du plan de sauvegarde)	Pas de plafond	50 %	
Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, mise en sécurité, sécurité des équipements communs)	Pas de plafond – Travaux limités à ceux nécessaires pour lever la procédure ou mettre fin à la situation d'habitat indigne	50 %	
Administration provisoire et administration provisoire renforcée (art. 29-1 et 29-11 de la loi du 10 juillet 1965) : travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	Pas de plafond – Travaux limités à ceux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	50 %	
Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble	20 000 € HT par accès à l'immeuble modifié et rendu adapté	50 %	Non
Travaux de rénovation sur la façade (ACV, ORT valant OPAH RU et OPAH RU uniquement)  (instruction du 12/04/21)	5 000 € HT par logement	25 %	Non
Travaux d'amélioration/réhabilitation/transformation d'usage des locaux vacants en RDC de copropriété (ACV, ORT valant OPAH RU et OPAH RU uniquement)  (instruction du 12/04/21)	50 000 € HT par local	25 %	Non
<b>Maprimerenov Copropriété</b>			
Travaux de rénovation énergétique permettant un gain énergétique de 35 % minimum	Travaux : 15 000 €/lot d'habitation principale  AMO : 600 €/lot	Travaux : 25 %  AMO : 30 %	3 000 €/logement Copropriétés fragiles uniquement

**Conditions d'octroi de la prime Habiter Mieux pour les syndicats de copropriétaires :**

- en complément d'une subvention Anah,
- amélioration de la performance énergétique d'au moins 35 %,
- exclusivité de l'obligé-référent pour la valorisation des CEE générés par le projet,
- obligation d'avoir recours à des professionnels RGE,
- uniquement pour les copropriétés en difficulté ou fragiles.

**Montant de la prime Habiter Mieux pour les logements en copropriété fragile :**

Le montant de la prime Habiter Mieux est fixé à 3 000 € par lot d'habitation principale.

**Plusieurs primes complémentaires à l'aide MPR copropriété peuvent également être octroyées :**

- prime « sortie de passoire thermique » : état initial correspondant à une étiquette F ou G avant travaux + consommation après travaux correspondant à une étiquette A à E : 500 €/logement,
- prime « sortie basse consommation » : état initial correspondant à une étiquette C à G avant travaux + consommation après travaux correspondant à une étiquette A ou B : 500 €/logement,
- prime individuelle au copropriétaire occupant éligible (conditions de ressources) : 1 500 € pour les PO TM, 750 € pour les PO M.

## Financement de l'ingénierie

Financement de l'AMO	
Type de projet	Montant AMO 2021
PO/PB TL (LHI/TD)	875 €
PO/PB SSH, PO/PB AUTO, PB MD	313 €
PO/PB HM sérénité	583 €
PO HM agilité, PO Autres travaux, PB RSD décence, TU	156 €

Financement du suivi-animation		
Part fixe		
(externe : dépenses d'animation facturées par l'opérateur à la collectivité / interne : salaires des agents contractuels embauchés spécifiquement pour l'animation du programme)		
Type de programme	Taux maximum de subvention	Plafonds de dépenses
OPAH RU, OPAH CB, ORQAD	50 %	250 000 € HT
OPAH RU ARC avec volet post-séisme (dérogatoire)	80 %	250 000 € HT
OPAH, PIG	35 %	250 000 € HT
OPAH Copros, Plan de Sauvegarde	50 %	150 000 € HT + 500 € HT/lgt
Chef de projet OPAH RU ou ACV	50 %	80 000 € HT/an
Chef de projet OPAH RU ARC (dérogatoire)	80 %	80 000 € HT/an
Etude pré-opérationnelle	50 %	200 000 € HT
Etude pré-opérationnelle post-séisme CC ARC (dérogatoire)	80 %	200 000 € HT

Part variable	
(1 prime par logement agréé)	
PO/PB TL	840 €
PO/PB HM sérénité	560 €
PO/PB AUTO – PB MD	300 €
Prime MOUS à l'accompagnement sanitaire et social renforcé	1 450 €

**annexe 3 : Plafonds de ressources pour l'année 2021**

<b>Nombre de personnes composant le ménage</b>	<b>Ménages aux ressources très modestes (€)</b>	<b>Ménages aux ressources modestes (€)</b>	<b>Ménages aux ressources modestes dérogatoires (post-séisme) (€) 200 % des ressources modestes</b>
1	14 879	19 074	38 148
2	21 760	27 896	55 792
3	26 170	33 547	67 074
4	30 572	39 192	78 384
5	34 993	44 860	89 720
Par personne supplémentaire	+ 4 412	+ 5 651	+ 11 302

#### annexe 4 : Définition des secteurs prioritaires

**Priorité 1 : Secteurs d'intervention renforcée au sein des OPAH RU et OPAH CB, secteurs renforcés des ORT signées valant OPAH, et communes soumises à l'article 55 de la loi SRU et en déficit de logements sociaux**

<b>OPAH RU</b>	<b>Secteur(s) prioritaire(s) identifiés</b>
OPAH RU Cœur de Ville Historique d'Annonay	Périmètre de l'OPAH RU d'Annonay
OPAH RU ARCHE Agglo	Périmètre de l'OPAH RU : centres de Tournon-sur-Rhône et Saint-Félicien
OPAH RU CC du Bassin d'Aubenas	Périmètre renforcé de l'OPAH RU : centre-ville d'Aubenas, Pont d'Aubenas, quartier du Château de Vals-les-Bains
Convention de Centre-bourg Val de Ligne	Périmètre renforcé de la convention de centre-bourg : centre ancien de Largentière
OPAH RU Ardèche Rhône Coiron	Périmètre renforcé de la convention d'OPAH RU : centre du Teil, quartiers Melas et La Violette, centres de Baix, Rochemaure et Cruas.

**Communes soumises à l'article 55 et en déficit de logement sociaux :** Guilherand-Granges et Saint-Péray.

#### Opérations à venir :

Si de nouvelles conventions d'OPAH RU, OPAH CB, ORT valant OPAH RU ou OPAH sont signées en cours de validité du PA, les secteurs renforcés définis dans ces conventions seront considérés comme prioritaires, sans que cela nécessite d'avenant au PA.

A titre d'information, les opérations suivantes devraient être signées en 2021 ou 2022 :

<b>OPAH RU</b>	<b>Secteur(s) prioritaire(s) identifiés</b>
OPAH RU CAPCA	Périmètre de l'OPAH RU Multi-site : centres de Privas et de La Voulte
OPAH RU DRAGA	Périmètre renforcé de la convention d'OPAH RU : centres de Viviers et de Bourg-Saint-Andéol

<b>ORT signée valant OPAH</b>	<b>Secteur(s) prioritaire(s) identifiés</b>
Les Vans	Secteur renforcé de l'ORT (a priori centre ancien des Vans)
Villeneuve de Berg	Secteur renforcé de l'ORT (a priori centre ancien de

	Villeneuve de Berg)
Le Cheylard et Saint-Agrève	Secteurs renforcés de l'ORT (a priori centres anciens du Cheylard et de Saint-Agrève)
Le Pouzin	Secteur d'intervention renforcé de l'ORT (a priori centre ancien du Pouzin)
Ruoms et Vallon-Pont-d'Arc	Secteurs renforcés de l'ORT (a priori centres anciens de Ruoms et Vallon Pont d'Arc)



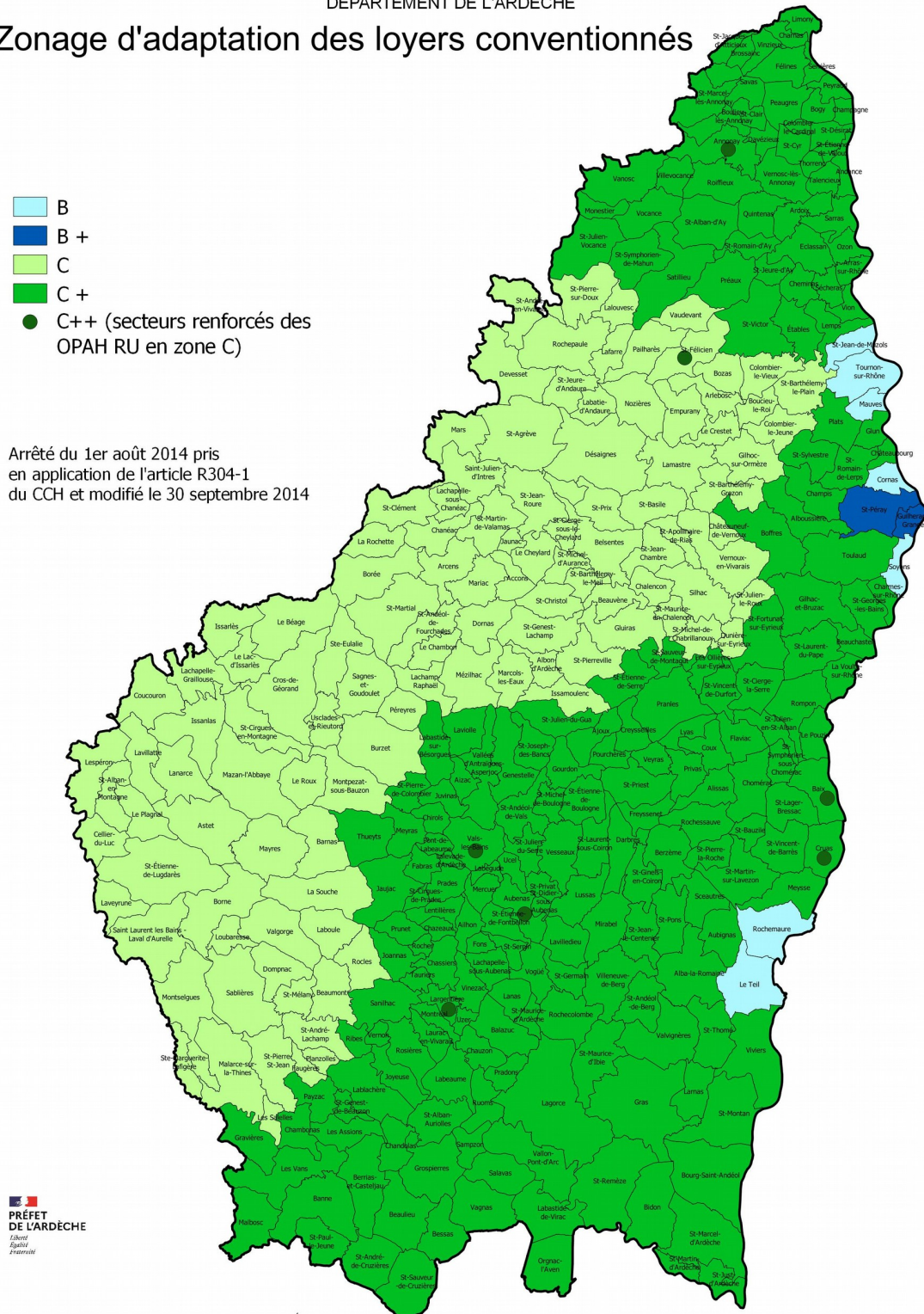
# annexe 5 : Carte des loyers PB et CST

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

## Zonage d'adaptation des loyers conventionnés

- B
- B +
- C
- C +
- C++ (secteurs renforcés des OPAH RU en zone C)

Arrêté du 1er août 2014 pris en application de l'article R304-1 du CCH et modifié le 30 septembre 2014



Sources : DDT07/SIHLPR-ABD - © IGN - BDTOPO © Édition 2019  
 Protocole MINISTÈRES - IGN du 24 octobre 2011  
 Réalisation : DDT 07 / SUT / CT7 AM  
 Z:\SIG\_travail\_en\_cours\Habitat\_politique\_de\_la\_ville\Zonage\_adaptation\_loyers\Zonage\_adaptation\_loyer.qgs

Version 11 mai 2021

## annexe 6 : Plafonds de loyers applicables (Louer abordable)

<b>Adaptation locale des loyers plafonds (loyer conventionné social)</b>											
applicable au lendemain de la publication du PA 2021											
<b>Conventionnés sociaux</b>											
Surface utile	<b>Zone B + (Guilhaud Granges et Saint-Péray)</b>		<b>Zone B (Cornas - Soyons - Mauves - Tournon - St- Jean-de-Murols - Rochemaure - Le Teil)</b>		<b>C++ : Secteurs renforcés OPAH RU en zone C</b>		<b>Zone C+</b>		<b>Zone C</b>		Surface utile
	Montant loyer	Prix m <sup>2</sup>	Montant loyer	Prix m <sup>2</sup>	Montant loyer	Prix m <sup>2</sup>	Montant loyer	Prix m <sup>2</sup>	Montant loyer	Prix m <sup>2</sup>	
≤ 50 m <sup>2</sup>	7,64 €		7,64 €		7,08 €		6,50 €		5,70 €		≤ 50 m <sup>2</sup>
51	389,40 €	7,64 €	387,80 €	7,60 €	360,38 €	7,07 €	330,65 €	6,48 €	290,77 €	5,70 €	51
52	397,03 €	7,64 €	393,78 €	7,57 €	366,52 €	7,05 €	336,12 €	6,46 €	296,47 €	5,70 €	52
53	404,67 €	7,64 €	399,69 €	7,54 €	372,62 €	7,03 €	341,55 €	6,44 €	302,18 €	5,70 €	53
54	412,30 €	7,64 €	405,54 €	7,51 €	378,69 €	7,01 €	346,94 €	6,42 €	307,88 €	5,70 €	54
55	419,94 €	7,64 €	411,33 €	7,48 €	384,72 €	6,99 €	352,29 €	6,41 €	313,58 €	5,70 €	55
56	427,57 €	7,64 €	417,06 €	7,45 €	390,72 €	6,98 €	357,60 €	6,39 €	319,28 €	5,70 €	56
57	435,21 €	7,64 €	422,73 €	7,42 €	396,68 €	6,96 €	362,88 €	6,37 €	324,99 €	5,70 €	57
58	442,84 €	7,64 €	428,33 €	7,38 €	402,60 €	6,94 €	368,11 €	6,35 €	330,69 €	5,70 €	58
59	450,48 €	7,64 €	433,87 €	7,35 €	408,49 €	6,92 €	373,30 €	6,33 €	336,39 €	5,70 €	59
60	458,11 €	7,64 €	439,34 €	7,32 €	414,34 €	6,91 €	378,46 €	6,31 €	342,10 €	5,70 €	60
61	463,22 €	7,59 €	444,76 €	7,29 €	420,16 €	6,89 €	383,58 €	6,29 €	347,80 €	5,70 €	61
62	468,25 €	7,55 €	450,11 €	7,26 €	425,94 €	6,87 €	388,65 €	6,27 €	353,50 €	5,70 €	62
63	473,20 €	7,51 €	455,40 €	7,23 €	431,69 €	6,85 €	393,69 €	6,25 €	359,20 €	5,70 €	63
64	478,06 €	7,47 €	460,62 €	7,20 €	437,40 €	6,83 €	398,69 €	6,23 €	364,91 €	5,70 €	64
65	482,84 €	7,43 €	465,79 €	7,17 €	443,07 €	6,82 €	403,65 €	6,21 €	370,61 €	5,70 €	65
66	487,54 €	7,39 €	470,89 €	7,13 €	448,71 €	6,80 €	408,57 €	6,19 €	376,31 €	5,70 €	66
67	492,16 €	7,35 €	475,93 €	7,10 €	454,32 €	6,78 €	413,46 €	6,17 €	382,02 €	5,70 €	67
68	496,69 €	7,30 €	480,91 €	7,07 €	459,88 €	6,76 €	418,30 €	6,15 €	387,72 €	5,70 €	68
69	501,14 €	7,26 €	485,82 €	7,04 €	465,41 €	6,75 €	423,10 €	6,13 €	393,42 €	5,70 €	69
70	505,50 €	7,22 €	490,67 €	7,01 €	470,91 €	6,73 €	427,87 €	6,11 €	399,13 €	5,70 €	70
71	509,79 €	7,18 €	495,46 €	6,98 €	476,37 €	6,71 €	432,59 €	6,09 €	404,83 €	5,70 €	71
72	513,99 €	7,14 €	500,18 €	6,95 €	481,80 €	6,69 €	437,28 €	6,07 €	410,53 €	5,70 €	72
73	518,11 €	7,10 €	504,85 €	6,92 €	487,19 €	6,67 €	441,93 €	6,05 €	416,24 €	5,70 €	73
74	522,14 €	7,06 €	509,45 €	6,88 €	492,54 €	6,66 €	446,54 €	6,03 €	421,94 €	5,70 €	74
75	526,10 €	7,01 €	513,99 €	6,85 €	497,86 €	6,64 €	451,11 €	6,01 €	427,64 €	5,70 €	75
76	529,97 €	6,97 €	518,46 €	6,82 €	503,14 €	6,62 €	455,64 €	6,00 €	433,35 €	5,70 €	76
77	533,75 €	6,93 €	522,88 €	6,79 €	508,39 €	6,60 €	460,13 €	5,98 €	439,05 €	5,70 €	77
78	537,46 €	6,89 €	527,23 €	6,76 €	513,60 €	6,58 €	464,58 €	5,96 €	444,76 €	5,70 €	78
79	541,08 €	6,85 €	531,51 €	6,73 €	518,77 €	6,57 €	468,99 €	5,94 €	450,46 €	5,70 €	79
80	544,62 €	6,81 €	535,74 €	6,70 €	523,91 €	6,55 €	473,37 €	5,92 €	456,16 €	5,70 €	80
81	548,08 €	6,77 €	539,90 €	6,67 €	529,02 €	6,53 €	477,70 €	5,90 €	461,87 €	5,70 €	81
82	551,45 €	6,73 €	544,00 €	6,63 €	534,08 €	6,51 €	482,00 €	5,88 €	467,57 €	5,70 €	82
83	554,74 €	6,68 €	548,04 €	6,60 €	539,12 €	6,50 €	486,26 €	5,86 €	473,28 €	5,70 €	83
84	557,95 €	6,64 €	552,02 €	6,57 €	544,11 €	6,48 €	490,48 €	5,84 €	478,98 €	5,70 €	84
85	561,08 €	6,60 €	555,93 €	6,54 €	549,07 €	6,46 €	494,65 €	5,82 €	484,68 €	5,70 €	85
86	564,12 €	6,56 €	559,78 €	6,51 €	554,00 €	6,44 €	498,79 €	5,80 €	490,39 €	5,70 €	86
87	567,08 €	6,52 €	563,57 €	6,48 €	558,89 €	6,42 €	502,90 €	5,78 €	496,09 €	5,70 €	87
88	569,96 €	6,48 €	567,29 €	6,45 €	563,74 €	6,41 €	506,96 €	5,76 €	501,80 €	5,70 €	88
89	572,75 €	6,44 €	570,95 €	6,42 €	568,56 €	6,39 €	510,98 €	5,74 €	507,50 €	5,70 €	89
90	575,46 €	6,39 €	574,55 €	6,38 €	573,34 €	6,37 €	514,96 €	5,72 €	513,20 €	5,70 €	90
≥ 91 m <sup>2</sup>	6,35		6,35		6,35		5,70		5,70		≥ 91 m <sup>2</sup>

# annexe 7 : carte des dispositifs programmés

## DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE Opérations programmées de l'habitat et études en cours

Situation au 01/03/2021

### PIG

PIG Arche Agglo 01/01/20 au 31/12/22 (régie + Soliha)

### OPAH

OPAH Berg et Coiron 01/02/17 au 31/01/22 (Régie + Soliha)

OPAH Pays de Beaume Drobie 01/05/17 au 30/04/21 (Soliha)

OPAH Rhône Crussol 01/01/18 au 31/12/22 (Urbanis)

OPAH Pays des Vans en Cévennes 01/06/18 au 31/05/21 (Soliha)

OPAH Val Eyrieux 01/01/21 au 31/12/23 (Soliha)

### OPAH RU

OPAH RU Ardèche Rhône Coiron 01/10/20 au 30/09/2025 (Soliha)

OPAH RU CC Bassin d'Aubenas 07/06/16 au 31/12/22 (Soliha)

OPAH CB Val de Ligne 01/07/17 à 30/06/23 (Soliha)

OPAH RU Arche Agglo 01/01/20 au 31/12/24 (régie)

OPAH RU Coeur de Ville Historique d'Annonay 01/01/17 au 31/12/21 (Régie)

### ETUDES

Communauté de communes Du Rhône

Aux Gorges de l'Ardèche (Urbanis)

Communauté d'agglomération

Privas Centre Ardèche (Soliha)

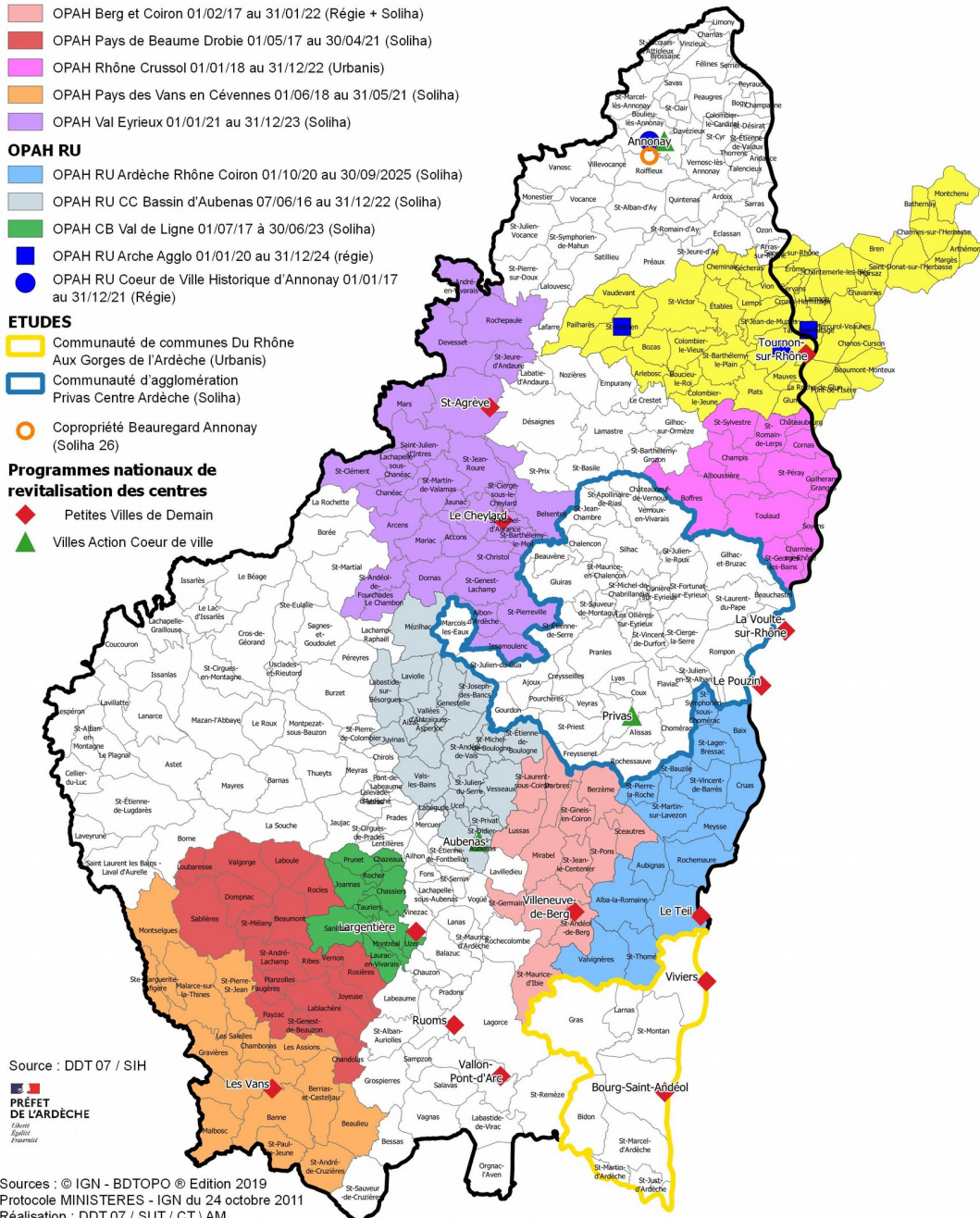
Copropriété Beauregard Annonay

(Soliha 26)

### Programmes nationaux de revitalisation des centres

Petites Villes de Demain

Villes Action Coeur de ville



Source : DDT 07 / SIH

PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE

Sources : © IGN - BDTOPO © Edition 2019

Protocole MINISTERES - IGN du 24 octobre 2011

Réalisation : DDT 07 / SUT / CT \ AM

Z:\SIG\_travail\_en\_cours\Habitat\_politique\_de\_la\_ville\Operations\_programmees\_habitat\OPAH.qgs

Version du 29/04/2021

## annexe 8 : dérogations au programme d'action

Les dérogations au programme d'actions sont prises par le délégué de l'Anah dans le département, sur saisine des opérateurs. Chaque demande de dérogation doit être justifiée. Dans le cas contraire, elle sera automatiquement rejetée.

La demande de dérogation donne lieu à un accord ou un refus du délégué de l'Anah dans le département, formalisé par un courrier signé ou, dans certains cas, un mail. **La demande soit être déposée préalablement au dépôt du dossier. L'accord de dérogation doit être joint au moment du dépôt du dossier.**

Demande de dérogation	Justification attendue	Accord écrit
PO/PB : prise en compte d'une PAC air/air ou climatisation réversible pour des raisons d'autonomie	Explication des difficultés rencontrées avec le chauffage actuel.	Courrier signé (cadre de dérogation)
Dossier PO ou PB : réalisation des travaux de finition par le propriétaire.	Motif financier à expliciter (coût de la prestation réalisée par un professionnel, disproportion avec les ressources du PO ou PB).	Mail
PO ou PB TL, montant de travaux inférieur à 100 000 € HT. Maîtrise d'œuvre « suivi de chantier » réalisée par le propriétaire ou un proche à titre gracieux.	Justification des compétences en suivi de chantier : diplôme, expériences sur d'autres projets, métier exercé. Engagement écrit à réaliser le suivi de chantier	Mail
PO ou PB TL, montant de travaux inférieur à 100 000 € HT. Maîtrise d'œuvre « suivi de chantier » réalisée par une entreprise intervenant sur le chantier.	Justification des compétences de l'entreprise : formation, expérience professionnelle. Justification de l'assurance de maîtrise d'œuvre (ou des postes de travaux assurés) : fournir le contrat d'assurance.	Mail
PB : étiquette énergétique inférieure à celle exigée	Cas dûment justifiés (instruction Anah), impossibilité technique démontrée, risque sanitaire ou surcoût disproportionné par rapport à l'objectif initial de l'intervention.	Mail
PB : création de logements inférieurs à 50 m <sup>2</sup>	Justifier de la nécessité de petits logements sur le territoire : étude pré-opérationnelle, demande en logement social, ... ou justification technique.	Mail
PB : Subvention d'opération en loyer intermédiaire (secteur renforcé des OPAH RU, ACV)	Justification du besoin de mixité sociale : étude pré-opérationnelle, convention d'OPAH, éléments sur le marché locatif local, ...	Mail
PB : dérogation au conventionnement pour des situations de LHI ou d'autonomie en logement occupé (résidence principale)	Justifier de l'intérêt de l'occupant à l'absence de conventionnement (ressources supérieures aux plafonds, situation particulièrement critique)	Courrier signé (cadre de dérogation)

### annexe 9 : Cadre de rapport détaillé toiture fuyarde

<b>Identification du dossier</b>	
Nom du demandeur	
Adresse logement	
Motif de la demande	Prise en compte des travaux de réfection de la toiture fuyarde comme travaux induits (dossier HM Sérénité)
<b>Descriptif des désordres</b>	
Localisation des infiltrations d'eau (pièces)	
Âge et état général de la toiture	
Type et ampleur des désordres	
Nécessité d'une réparation ponctuelle ou d'une réfection totale	
L'état de la toiture est consécutif à un défaut d'entretien : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Photos des désordres constatés	
Décision de la délégation locale de l'Anah sur cette dérogation	<input type="checkbox"/> Favorable pour la prise en compte des travaux de toiture au titre des travaux induits <input type="checkbox"/> Défavorable  Signature :

**annexe 10 : Cadre de dérogation (PAC air/air ou climatisation réversible)**

<b>Identification du dossier</b>	
Nom du demandeur	
Adresse logement	
Type dérogation	Installation d'une PAC air/air ou climatisation réversible
<b>Argumentaire de la dérogation</b>	
Nature et état du chauffage actuel	
Difficultés rencontrées par l'occupant	
Décision de la délégation locale de l'Anah sur cette dérogation	<input type="checkbox"/> Favorable pour la prise en compte des dépenses liées à la PAC air/air ou à la climatisation réversible <input type="checkbox"/> Défavorable  Signature :

**annexe 11 : Cadre de dérogation au conventionnement en LHI/Autonomie**

<b>Identification du dossier</b>	
Nom du demandeur (PB)	
Adresse logement	
Type dérogation	Dérogation au conventionnement pour un logement <input type="checkbox"/> LHI <input type="checkbox"/> Autonomie
<b>Argumentaire de la dérogation</b>	
Nature des travaux à réaliser	
GIR ou handicap de l'occupant (autonomie)	
Procédure de LHI en cours	
Montant des ressources de l'occupant (fournir avis d'impôts)	Ressources occupants :      - Nb de personnes : Plafond à respecter pour le logement social :
Montant du loyer / montant du loyer social surface du logement	Montant loyer :      - surface habitable : Montant loyer conventionné :
Motivation de la demande de dérogation (intérêt du locataire, situation particulièrement critique)	
Décision de la délégation locale de l'Anah sur cette dérogation	<input type="checkbox"/> Favorable pour la dérogation au conventionnement <input type="checkbox"/> Défavorable  Signature :

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2021-05-26-00010

Arrêté préfectoral fixant la composition de la  
CDAC pour la création du magasin LIDL par  
transfert et extension du magasin existant sur la  
commune de VALLON PONT D'ARC





**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour la création du magasin LIDL par transfert et extension du magasin existant, pour une surface de vente totale de 1 420 m<sup>2</sup>, sur la commune de Vallon-Pont-d'Arc**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-03-15-002 du 15 mars 2021, portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ardèche ;

**VU** le dossier de demande d'exploitation commerciale, déposé le 6 mai 2021, par la SNC LIDL, représentée par M. François GAUTHEREAU pour la création du magasin LIDL par transfert et extension du magasin existant, pour une surface de vente totale de 1 420 m<sup>2</sup>, sur la commune de Vallon-Pont-d'Arc ;

**VU** la désignation des membres du département du Gard par le directeur départemental des territoires en date du 20 mai 2021 ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :**

La commission départementale d'aménagement commercial, pour l'examen de la demande d'exploitation commerciale déposée le 6 mai 2021, par la SNC LIDL, représentée par M. François GAUTHEREAU, sur la commune de Vallon-Pont-d'Arc, est composée comme suit :

**I - Membres ayant voix délibérative :**

- M. le maire de Vallon-Pont-d'Arc ou son représentant ;
- M. le président de la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche, ou son représentant ;
- M. le président du SCoT Ardèche Méridionale, ou son représentant ;

- M. le président du Conseil départemental ou son représentant ;
- Mme Virginie FERRAND ou Mme Isabelle MASSEBEUF, représentant le président du Conseil régional ;
- M. Hervé COULMONT, maire de Soyons, représentant les maires du département, ou son suppléant M. René MOULIN, maire de Laviolle ;
- M. Damien BAYLE, vice-président de la communauté de communes Annonay-Rhône-Agglomération, représentant les intercommunalités du département, ou son suppléant M. Frédéric SAUSSET, président de la communauté de communes Arche Agglomération ;
- Collège des personnalités qualifiées en matière de consommation :
  - M. Pierre IMBERT, association Que Choisir ;
  - M. Adrien ROMEO, association Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV) ;
- Collège des personnalités qualifiées en matière d'aménagement et de développement durable :
  - Mme Anne-Marie BOUCHE-FLORIN, ingénieur-urbaniste ;
  - Mme Mireille JOURGET, directrice départementale des territoires et de la mer retraitée ;
  - ou leur suppléant M. Daniel REYNAUD, personne qualifiée en aménagement ;

La zone de chalandise du projet dépassant les limites du département, la composition de la commission appelée à statuer est complétée comme suit :

*Pour le département du Gard :*

- M. Edouard CHAULET, maire de Barjac, ou son représentant ;
- Mme Aimée COUDERC-NETANGE, personne qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

## II - Fonctionnaires assistant aux séances :

Le directeur départemental des territoires ou son représentant.

## III – Autres membres :

- Collège des personnalités qualifiées représentant le tissu économique :

Pour la chambre de commerce et d'industrie :

- Mme Catherine CHAUDET, membre titulaire, ou l'un de ses suppléants M. Alain JACQUET, Mme Isabelle JANI, M. Luc VILLARET ou M. Guillaume BRETON ;

Pour la chambre de métiers et de l'artisanat :

- Mme Fabienne MUNOZ, membre titulaire, ou son suppléant M. Michel FARGER ;

Pour la chambre d'agriculture :

- M. Bernard HABAUZIT, membre titulaire, ou sa suppléante Mme Christel CESANA.

## **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission susvisée et à la société.

Privas, le 26 mai 2021

Pour le Préfet  
la secrétaire générale  
signé  
Isabelle ARRIGHI

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le recours peut être aussi effectué sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

07\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de l'Ardèche

07-2021-05-26-00009

Arrêté préfectoral portant prescription de la  
modification du Plan de Prévention des Risques  
d'Inondation dans la commune de ST MARCEL  
D'ARDECHE



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques  
d'Inondation  
dans la commune de Saint-Marcel-d'Ardèche.**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-4-1, R562-10-1 et suivants concernant les dispositions applicables aux Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles,

**VU** le décret n°2004 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation de l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret NOR INTA 2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX préfet de l'Ardèche,

**VU** le Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé le 12 avril 2018,

**VU** la décision de l'autorité environnementale n°F-084-21-P-0025 du 28 avril 2021, relative à l'évaluation environnementale,

**CONSIDERANT** que le PPRI n'est pas soumis à évaluation environnementale,

**CONSIDERANT** que la commune de Saint-Marcel-d'Ardèche est exposée à un risque d'Inondation lié aux débordements du Rhône, Ardèche, Souchas, Belvezet, Salaman, Merlançon traversant son territoire,

**CONSIDERANT** qu'une partie des parcelles cadastrées AE-95 et 96 en bordure du ruisseau de Belvezet, actuellement en zone rouge du PPRI, n'est pas concernée par l'aléa au regard de la topographie des lieux ;

**CONSIDERANT** que la modification mineure de la carte d'aléa et du plan de zonage envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

La modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur la commune de Saint-Marcel-d'Ardèche est prescrite sur une partie du périmètre du PPR, plus précisément sur les parcelles cadastrées AE-95 et 96 en bordure du ruisseau de Belvezet.

Cette modification a pour objet de modifier ponctuellement l'emprise de l'aléa sur l'unité foncière.

### **Article 2 :**

Les modalités de la concertation et de l'association de la commune, de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, et du syndicat Rhône Provence Baronnies sont les suivantes :

- le dossier sera publié sur le site internet de l'État en Ardèche <http://www.ardeche.gouv.fr/> en rubrique consacrée aux publications / enquêtes et consultations publiques. Les observations pourront être transmises :

- par voie électronique à : [ddt-consultation-environnementale-public@ardeche.gouv.fr](mailto:ddt-consultation-environnementale-public@ardeche.gouv.fr)
- par voie postale à : DDT-SUT-Bureau des procédures, BP 613, 07006 Privas Cedex.

- le projet de modification sera communiqué pour observations au conseil municipal de Saint-Marcel d'Ardèche, au conseil communautaire de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, et au conseil syndical Rhône Provence Baronnies.

### **Article 3 :**

Le projet de modification et l'exposé de ses motifs seront ensuite portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois.

A cet effet, un dossier de modification et l'exposé de ses motifs seront mis à disposition du public en mairie de Saint-Marcel d'Ardèche du 15 juillet 2021 au 15 août 2021.

### **Article 4 :**

La Direction Départementale des Territoires est chargée de la conduite de la modification du PPRI.

### **Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au maire de la commune de Saint-Marcel d'Ardèche, au Président de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, et au Président du syndicat Rhône Provence Baronnies.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Ardèche ;
- affichage pendant un mois à la mairie de Saint-Marcel d'Ardèche ;

- affichage pendant un mois au siège de la communauté de Communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche ;
- affichage pendant un mois au siège du syndicat Rhône Provence Baronnies ;
- insertion d'une mention dans le journal « Le Dauphiné Libéré ».

**Article 7 :**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Saint-Marcel d'Ardèche, Madame la Présidente de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, et Monsieur le Président du syndicat Rhône Provence Baronnies sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 26 mai 2021

Pour le Préfet  
la secrétaire générale,  
signé  
Isabelle ARRIGHI

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa\*publication/notification\*.

Le recours peut être aussi effectué sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-05-17-00013

AUBENAS- 17 mai





**DECISION N° DIR - 023-21**

**OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE – CENTRE HOSPITALIER D'ARDECHE MERIDIONALE,  
CENTRE HOSPITALIER INTER COMMUNAL DE ROCHER-LARGENTIERE ET EHPAD DE BURZET**

## **Le Directeur du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale,**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-35, R.6143-38, R 6145-5 à R 6145-9 ;

VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du Code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce Code et son annexe ;

VU le décret n° 2005-921 du 02 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2009-1765 du 30 septembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 9 ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 janvier 2021, nommant Monsieur Gilles DUFFOUR, Directeur du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, du Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentièrre et de l'EHPAD de Burzet ;

VU la convention de direction commune du 23 décembre 2013 entre le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, le Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentièrre et l'EHPAD de Burzet ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 04 mars 2021, nommant Monsieur Louis MIRALLES, Directeur adjoint au Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, au Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentièrre et à l'EHPAD de Burzet à compter du 17 mai 2021 ;

VU le recrutement en CDD de Madame Sandy MEJEAN, Attachée d'administration hospitalière en date du 07 septembre 2020 et jusqu'au 30 juin 2021 ;

VU le recrutement en CDI de Monsieur Romain WAZNER, Adjoint des cadres hospitaliers de classe supérieure en date du 1<sup>er</sup> février 2021 ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 09 octobre 2020, nommant Monsieur Jean-Philippe DARIN, Directeur adjoint au Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, au Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentièrre et à l'EHPAD de Burzet à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

VU la décision de nomination de Monsieur Gilles VARIN, Adjoint des cadres hospitaliers de classe supérieure, en date du 1<sup>er</sup> février 2014, recruté par mutation à compter du 04 septembre 2017 ;

VU la décision de nomination de Madame Béatrice SEGUELA, Adjointe des cadres hospitaliers de classe normale en date du 1<sup>er</sup> novembre 2020 ;

VU la décision de nomination de Madame Isabelle COURT, Ingénieur hospitalier principal en date du 1<sup>er</sup> février 2021 ;

VU la décision de nomination de Monsieur Jérôme BACCONNIER, Ingénieur hospitalier en chef en date du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

VU la décision de nomination de Madame Lucie ARNAUD, Attachée d'administration hospitalière en date

du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 31 décembre 2018 nommant Madame Anne MARON-SIMONET, Directrice adjointe au Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, au Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher Largentière et à l'EHPAD de Burzet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

VU la décision de nomination de Madame Gaëlle CHAUMETON, Attachée d'administration hospitalière en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;

VU la décision de nomination de Madame Dominique CADET, Adjointe des cadres hospitaliers de classe normale en date du 1<sup>er</sup> décembre 2017 ;

VU la décision de nomination de Monsieur Laurent ISSARTEL, Cadre supérieur de santé en date du 1<sup>er</sup> mai 2017 ;

VU la décision de nomination de Madame Cécile PATRIER, Cadre supérieur de santé en date du 1<sup>er</sup> novembre 2016 et à l'arrêté du Président du Conseil Régional en date du 13 juin 2019 l'agrément en tant que Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Institut de Formation des Aides-Soignants ;

VU la décision de nomination de Monsieur David SAOUT, Ingénieur Hospitalier en date du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 14 décembre 2017 nommant Monsieur Laurent LALUC, Directeur adjoint de classe normale au Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, au Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher Largentière et à l'EHPAD de Burzet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

VU la décision de nomination de Madame Gaëlle BORNE, Cadre supérieur de santé, coordinatrice des soins en date du 1<sup>er</sup> juin 2011 au Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière ;

VU la décision de nomination de Madame Stéphanie TRAN, Adjointe des cadres hospitaliers de classe exceptionnelle en date du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière ;

Vu la décision de nomination de Monsieur Sébastien GASCOU, Adjoint des cadres hospitaliers de classe normale en date du 8 octobre 2019, recruté par mutation au Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018 ;

VU la décision de nomination de Madame Liliane PHILIS, Adjointe des cadres hospitaliers de classe normale en date du 1<sup>er</sup> janvier 2012 à l'EHPAD de Burzet ;

VU les articles D.714-12-1 à D.714-12-4 du Code de Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

VU l'article R.6143-38 du Code de Santé Publique ;

VU la décision N° DIR-001-16 du 31 décembre 2015 portant décision de délégation de signature au Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale et aux établissements annexes ;

## **DECIDE**

**Article 1** : La présente décision annule la décision de délégation de signature susmentionnée et prend effet le 17 mai 2021.

## **Article 2 : DELEGATION GENERALE**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Gilles DUFFOUR**, Directeur du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, du Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière et de l'EHPAD de Burzet, une délégation permanente est donnée à **Monsieur Louis MIRALLES**, Directeur adjoint chargé des Finances, des Moyens Opérationnels et du système d'information, à l'effet de signer, à l'exception des sanctions disciplinaires, tous les actes et pièces administratives de gestion courante, à savoir, avis, décisions à caractère exceptionnel et urgent, notes de service et d'information, courriers internes ou externes, pour les trois structures à savoir, le Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale, le Centre Hospitalier Intercommunal de Rocher-Largentière et l'EHPAD de Burzet.

## **Article 3 : DELEGATION PARTICULIERE A LA DIRECTION DES FINANCES**

Délégation est donnée à **Monsieur Louis MIRALLES** Directeur adjoint chargé des Finances, des Moyens Opérationnels et du système d'information pour signer au nom de l'ordonnateur tous les actes, mandats et titres relevant de l'ordonnateur. Délégation est donnée pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes d'exploitation et d'investissement

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Louis MIRALLES**, **Monsieur Romain WAZNER**, Adjoint des cadres, est désigné en qualité d'ordonnateur suppléant, à l'effet de signer au nom de l'ordonnateur principal, tous les actes, mandats et titres relevant des attributions de l'ordonnateur.

En cas d'absence et d'empêchement de **Monsieur Louis MIRALLES** et de **Monsieur Romain WAZNER**, la délégation est exercée par **Madame Sandy MEJEAN** Attachée d'Administration Hospitalière au service des finances.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Monsieur Louis MIRALLES** :

- les notes de service,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus.

## **Article 4 : DELEGATION PARTICULIERE AU SERVICE DES ADMISSIONS**

Une **délégation permanente** est donnée à **Monsieur Louis MIRALLES**, Directeur adjoint à effet de signer l'ensemble des actes relatifs au service des admissions.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Louis MIRALLES**, la délégation visée est exercée par **Monsieur Gilles VARIN**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du bureau des entrées, y compris les documents relatifs aux décès survenus au Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale (transport de corps avant mise en bière et transports aux fins d'une autopsie).

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Louis MIRALLES** et de **Monsieur Gilles VARIN**, la délégation est exercée par **Madame Béatrice SEGUELA**, Adjointe des cadres hospitaliers.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Monsieur Louis MIRALLES**, **Monsieur Gilles VARIN** et **Madame Béatrice SEGUELA** :

- les notes de service,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus.

## **Article 5 : DELEGATION PARTICULIERE AU SERVICE DES SYSTEMES D'INFORMATION**

Une **délégation particulière** est donnée à **Monsieur Louis MIRALLES**, Directeur adjoint, à effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'activité du service.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Louis MIRALLES**, la délégation est exercée par **Madame Isabelle COURT**, Ingénieur Hospitalier principale et de **Monsieur Jérôme BACCONNIER**, Ingénieur Hospitalier en chef :

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Monsieur Louis MIRALLES**, **Madame Isabelle COURT** et de **Monsieur Jérôme BACCONNIER** :

- les notes de service,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus.

## **Article 6 : DELEGATION PARTICULIERE DE LA DIRECTION DU PERSONNEL ET DES RELATIONS SOCIALES**

Une délégation est donnée à **Monsieur Jean-Philippe DARIN**, Directeur adjoint chargé du personnel et des relations sociales, à l'effet de signer au nom du Directeur :

- toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité de sa Direction,
- les attestations ou certificats établis à partir d'informations relevant de sa direction,
- les contrats à durée déterminée et indéterminée,
- les nominations,
- les recrutements,
- les avancements des titulaires,
- les ordres de mission,
- les décisions individuelles des agents,
- la paie,
- les ordres de paiement destinés à l'ANFH.
- la déclaration d'accidents de services avec les imputabilités,
- les autorisations d'absence (enfant malade, décès, mariage.....),
- les autorisations absences syndicales,
- les transports de corps avant mise en bière.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Monsieur Jean-Philippe DARIN** :

- les sanctions disciplinaires,
- les notes de service,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus,
- les ordres de mission des membres de l'équipe de direction et des ingénieurs,
- les décisions individuelles et courriers concernant les cadres de direction et les ingénieurs,
- les conventions, sauf les conventions de formation, de stages et de mises à disposition de personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Philippe DARIN**, Directeur adjoint chargé du personnel et des relations sociales, les délégations visées sont exercées par **Madame Lucie ARNAUD**, Attachée d'administration hospitalière à la direction du personnel et des relations sociales.

## **Article 7 : DELEGATION PARTICULIERE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES MEDICALES**

Une délégation est donnée à **Madame Anne MARON-SIMONET**, Directrice adjointe, chargée des Affaires Médicales, à l'effet de signer au nom du Directeur :

- toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité de sa Direction,
- les attestations ou certificats établis à partir d'informations relevant de sa Direction,
- les avenants,
- la paie,
- les ordres de mission,
- les ordres de paiement destinés à l'ANFH,
- les contrats de remplacement de courte durée et renouvellement de contrat concernant les PADHUE,
- les contrats de prestation avec les agences d'intérim,
- les congés et absences des praticiens.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Madame Anne MARON-SIMONET** :

- les notes de service,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus,
- les conventions.

## **Article 8 : DELEGATION PARTICULIERE DE LA DIRECTION DES MOYENS OPERATIONNELS**

Une délégation est donnée à **Monsieur Louis MIRALLES**, Directeur adjoint chargé des moyens opérationnels, à effet de signer l'ensemble des actes relatifs à la gestion de sa direction.

A ce titre, **Monsieur Louis MIRALLES** est autorisé à signer les engagements de dépenses d'investissement et d'exploitation, à l'exception des bons de commande relatifs aux dépenses d'investissement de travaux et d'équipements et aux dépenses d'exploitation, dès lors que l'acte d'engagement s'y afférent a été signé par l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Drôme Ardèche.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Monsieur Louis MIRALLES** :

- les notes de service,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Louis MIRALLES**, les délégations visées sont exercées par **Madame Gaëlle CHAUMETON**, Attachée d'administration hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Louis MIRALLES** et de **Madame Gaëlle CHAUMETON** les délégations visées sont exercées par **Madame Dominique CADET**, Adjointe des Cadres Hospitaliers.

## **Article 9 : DELEGATION PARTICULIERE DE LA DIRECTION DES SOINS**

Une délégation est donnée à **Monsieur Laurent ISSARTEL**, Coordinateur général des soins, à l'effet de signer, au nom du Directeur, toutes les correspondances se rapportant aux attributions de sa Direction.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Monsieur Laurent ISSARTEL** :

- les notes de service,
- les contrats,
- les dossiers et courriers destinés aux autorités de l'Etat et aux élus,
- les conventions, sauf les conventions de stages.

#### **Article 10 : DELEGATION PARTICULIERE DE L'INSTITUT DE FORMATION DE SOINS INFIRMIERS**

Une délégation est donnée à **Madame Cécile PATRIER**, Directrice de l'IFSI, à l'effet de signer, au nom du Directeur, toutes les correspondances se rapportant aux attributions de sa Direction.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Madame Cécile PATRIER** :

- les notes de service,
- les contrats sauf les contrats de formation initiale et continue,
- les dossiers et courriers destinés aux autorités de l'Etat et aux élus,
- les conventions, sauf les conventions de stages de formation initiale et continue,
- les dépenses d'investissement et d'exploitation (engagement).

#### **Article 11 : DELEGATION PARTICULIERE AUX ADMINISTRATEURS DE GARDE**

Une délégation particulière est donnée à Monsieur Louis MIRALLES, Monsieur Jean-Philippe DARIN, Monsieur Laurent ISSARTEL, Madame Cécile PATRIER, Madame Anne MARON-SIMONET et Monsieur David SAOUT à l'effet de signer, durant les gardes administratives qu'ils assurent, tout acte et document de quelque nature que ce soit présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement, la sécurité de ses installations, l'intérêt des usagers, tiers ou personnels, ainsi que les autorisations de transport de corps avant mise en bière. \_

#### **Article 12 : DELEGATION PARTICULIERE DU CH DE ROCHER-LARGENTIERE**

Une délégation particulière est donnée à **Monsieur Laurent LALUC**, Directeur adjoint chargé du site du CH de Rocher-Largentièrre, à l'effet de signer, au nom du Directeur, toutes les pièces relevant des affaires courantes de sa Direction et notamment les achats dans le respect des règles applicables dans le cadre du GHT.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Monsieur Laurent LALUC** :

- les sanctions disciplinaires,
- les dépenses d'investissement (engagements) hors PPI,
- les dossiers et courriers destinés aux autorités de l'état, aux élus,
- les marchés publics,
- les conventions (sauf les conventions de formation et les conventions de stage),
- les recrutements des cadres et des personnels administratifs.

Une **délégation particulière** est donnée à **Madame Gaëlle BORNE**, cadre supérieur de santé, coordinatrice des soins au CH de Rocher-Largentièrre, à l'effet d'assurer la continuité de la gestion courante au CH de Rocher-Largentièrre en cas d'empêchement ou d'absence de **Monsieur Gilles DUFFOUR** et de

**Monsieur Laurent LALUC** de signer :

- les ordres de mission,
- les conventions de stage,
- les bons de transport de corps,
- les notes de service et d'information.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Madame Gaëlle BORNE** :

- les sanctions disciplinaires,
- les dépenses d'investissement (engagements) hors PPI,
- les dossiers et courriers destinés aux autorités de l'état, aux élus,
- les marchés publics et les contrats,
- les contrats (sauf les contrats de séjour) et les conventions (sauf les conventions de formation et les conventions de stage),
- les recrutements des cadres et des personnels administratifs.

Une **délégation particulière** est donnée à **Madame Stéphanie TRAN**, Adjointe des cadres hospitaliers, chargée des ressources humaines au CH de Rocher-Largentièrre et à **Monsieur Sébastien GASCOU**, Adjoint des cadres hospitaliers, chargé des ressources humaines, à l'effet d'assurer la continuité de la gestion courante au CH de Rocher-Largentièrre en cas d'empêchement ou d'absence de **Monsieur Gilles DUFFOUR** et de **Monsieur Laurent LALUC**, de signer :

- toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité de leur Direction,
- les titres et les recettes,
- les mandats et certificats administratifs,
- les bons de commandes,
- les contrats de travail concernant le remplacement d'agents absents,
- les attestations ou certificats établis à partir d'informations relevant de leur direction,
- les contrats à durée déterminée et indéterminée,
- les avancements des agents titulaires,
- les décisions individuelles des agents,
- les ordres de mission,
- la paie,
- les conventions de stage,
- les ordres de paiement destinés à l'ANFH,
- les bons de transport de corps.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Madame Stéphanie TRAN** et de **Monsieur Sébastien GASCOU** :

- les sanctions disciplinaires,
- les dépenses d'investissement (engagements),
- les dossiers et courriers destinés aux autorités de l'état, aux élus,
- les marchés publics et les contrats,
- les conventions, sauf les conventions de stages et mises à disposition de personnel,
- les recrutements des cadres et des personnels administratifs,
- les notes de service et d'information,
- les ordres de mission des membres de l'équipe de direction et des ingénieurs,
- les décisions individuelles et courriers concernant les cadres de direction et les ingénieurs.



### **Article 13 : DELEGATION PARTICULIERE AUX ADMINISTRATEURS DE GARDE DU CH DE ROCHER-LARGENTIERE**

Une délégation particulière est donnée à Monsieur Laurent LALUC, Madame Gaëlle BORNE, Madame Stéphanie TRAN et à Monsieur Sébastien GASCOU à l'effet de signer, durant les gardes administratives qu'ils assurent, tout acte et document de quelque nature que ce soit présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement, la sécurité de ses installations, l'intérêt des usagers, tiers ou personnels, ainsi que les autorisations de transport de corps avant mise en bière. \_

### **Article 14 : DELEGATION PARTICULIERE DE LA DIRECTION DE L'EHPAD DE BURZET**

Une délégation permanente est donnée à **Madame Gaëlle CHAUMETON**, Attachée d'administration hospitalière, chargée du site de l'EHPAD de BURZET, à l'effet de signer, au nom du Directeur, toutes les correspondances se rapportant aux attributions de sa Direction ainsi que les autorisations de transport de corps avant mise en bière.

**Madame Gaëlle CHAUMETON est désignée** personne responsable du marché pour les fournitures, services et travaux effectués au profit de l'EHPAD de Burzet.

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Madame Gaëlle CHAUMETON** :

- les sanctions disciplinaires,
- les notes de service,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus, sauf urgences.

Une délégation particulière est donnée à **Madame Liliane PHILIS**, Adjointe des cadres hospitaliers, responsable administratif de l'EHPAD de Burzet à l'effet d'assurer la continuité de la gestion courante à l'EHPAD de Burzet et de signer en cas d'empêchement ou d'absence de **Madame Gaëlle CHAUMETON** :

- les bordereaux de recettes et de paiements,
- les bons de commandes,
- les contrats de travail concernant le remplacement d'agents absents,
- les autorisations de transport de corps avant mise en bière,
- les dépenses d'investissement (engagement).

N'entrent pas dans la délégation de signature de **Madame Liliane PHILIS** :

- les sanctions disciplinaires,
- les notes de service,
- les courriers et dossiers destinés aux autorités de l'Etat, aux élus, sauf urgences.

### **Article 15 :**

Monsieur Gilles DUFFOUR, Monsieur Louis MIRALLES, Monsieur David SAOUT, Monsieur Romain WAZNER, Madame Sandy MEJEAN, Monsieur Gilles VARIN, Madame Béatrice SEGUELA, Madame Isabelle COURT, Monsieur Jérôme BACCONNIER, Monsieur Jean-Philippe DARIN, Madame Lucie

ARNAUD, Madame Anne MARON-SIMONET, Madame Gaëlle CHAUMETON, Madame Dominique CADET, Monsieur Laurent ISSARTEL, Madame Cécile PATRIER, Monsieur Laurent LALUC, Madame Gaëlle BORNE, Madame Stéphanie TRAN, Monsieur Sébastien GASCOU, et Madame Liliane PHILIS sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Préfet (Recueil des Actes Administratifs),
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Et aux autres personnes qu'elle vise expressément.

Elle fera l'objet d'un affichage permanent sur chacun des sites géographiques du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale.

Fait à Aubenas, le 17 mai 2021

**Le Directeur,**

*signé*

**Gilles DUFFOUR**

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-05-25-00009

AP quête publique 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
portant autorisation d'appel à la générosité publique  
pour le fonds de dotation « Forêt en Vie »

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 modifié relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants :

Considérant la demande d'autorisation d'appel public à la générosité, présentée par M. Vincent MAGNET, président du fonds de dotation « Forêt en Vie », reçue en préfecture le 12 mai 2021 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le fonds de dotation dénommé « Forêt en vie » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour une période d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'objectif du présent appel à la générosité publique déclaré par le fonds est de « percevoir des fonds pour la conception et la création d'un mini film documentaire de sensibilisation à l'action de Forêt en vie et pour l'acquisition d'une forêt. »

L'objet de l'appel à la générosité publique devra entrer strictement dans le cadre des prévisions de l'article 3 de la loi du 7 août 1991 susvisée.

Les modalités d'appel à la générosité publique seront les suivantes : Campagne sur la plateforme Hello Asso relayée sur les réseaux sociaux, envoi de mail, site internet.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié au président du fonds de dotation.

Privas, le 25 mai 2021  
Pour le préfet,  
La secrétaire Générale  
Signé  
Isabelle ARRIGHI

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-05-25-00003

Arrêté préfectoral portant renouvellement de  
l'agrément n° 07-002 à l'OGEC du Lycée  
professionnel saint andré (Le Teil)



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Service des Sécurités  
Bureau Interministériel  
de Protection Civile**

## ARRETE PREFECTORAL

PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT N° 07-002

A L'OGEC du LYCEE PROFESSIONNEL SAINT ANDRE (LE TEIL)

Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R. 122-17, R. 123-11, R. 123-12 et R. 123-31 ;

Vu le Code du travail, et notamment les articles L. 6351-1A à L. 6355-24 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande formulée par l'organisme O.G.E.C du Lycée Professionnel Saint André, 18 rue Emile Combe - 07400 LE TEIL ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

### ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est renouvelé à l'**O.G.E.C du Lycée Professionnel Saint André** –, sous le **numéro 07-002**.

- raison sociale : Organisme de Gestion d'établissements d'Enseignement Catholique (OGEC) Lycée St André ;
- siège social : 18 rue Emile Combe -07400- LE TEIL ;
- centre de formation : 18 rue Emile Combe -07400- LE TEIL ;
- représentant légal : M. Dominique CROS ;
- contrat d'assurance « responsabilité civile » : n° 20840773017987 souscrit auprès de Mutuelle St Christophe valable jusqu'à la veille de la rentrée scolaire 2021 ;
- numéro de déclaration d'activité auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi : 82 07 00106 07 délivrée le 16 décembre 2010 ;
- situation au répertoire SIRENE datée du 5 juin 2012 - identifiant SIRET : 776 275 448 00012.

**ARTICLE 2 :** Le présent agrément est accordé pour une période de cinq ans. Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés en préfecture, deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

**ARTICLE 3 :** L'organisme bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 et à aviser le Préfet de tout élément modifiant le contenu de la demande d'agrément initial.

**ARTICLE 4 :** L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du Préfet, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par le présent arrêté, pour sa délivrance. Ce retrait peut être effectué sur proposition du président du jury ou du Préfet.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6 :** Le Directeur des Services du Cabinet du Préfet, le Chef du Bureau Interministériel de Protection Civile, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche et notifié à l'organisme bénéficiaire.

Fait à Privas, le 25 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des Services du Cabinet  
Signé  
Thomas KUPISZ



07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-05-27-00001

modification système de vidéoprotection  
commune Joyeuse.odt



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012012-0025 du 12 janvier 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Madame le Maire de la commune de JOYEUSE 07260 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Madame le Maire de JOYEUSE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0178.

Ce dispositif qui comprend 10 caméras sur la voie publique, poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

**Article 2** – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privés filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup> par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame le Maire.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 12 – Voies de recours

##### I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

##### II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 27 mai 2021

Pour le préfet,  
La cheffe du service des sécurités

signé

Orianne HUTTER

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2021-05-17-00012

Arrêté DUP Abandon Forage de Serre



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Délégation départementale de l'Ardèche

**ARRETE PREFECTORAL**

**Déclarant l'abrogation d'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique  
de travaux de captage et de dérivation des eaux,  
de détermination de périmètres de protection,  
d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine,  
d'institution de servitudes et mesures de police  
sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.**

----

**Maître d'ouvrage : Communauté de communes VAL'EYRIEUX  
Captage : FORAGE DE SERRE  
Commune : CHANEAC**

----

**Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de la santé publique notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de l'Ardèche - M. DEVIMEUX (Thierry) ;

VU l'avis daté du 03 mai 2021 du directeur générale de l'agence régionale de santé de Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-339-0021 en date du 5 décembre 2014 déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource, autorisant le prélèvement d'eau, la production et la distribution pour la consommation humaine du FORAGE DE SERRE sur la commune de CHANEAC ;

VU l'arrêté préfectoral N° SPT/PAT/161215/02 du 16 décembre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes VAL'EYRIEUX ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de VAL'ÉYRIEUX, en date du 7 octobre 2019 déclarant l'abandon de son ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et demandant l'abrogation de l'arrêté préfectoral de DUP n°2014-339-0021 ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas nécessaire de conserver des ouvrages de pompage d'eaux destinées à la consommation humaine qui ne sont plus exploités et qu'il convient de les sécuriser dans les règles de l'art ;

CONSIDERANT que les mesures de protection de la ressource n'ont plus lieu d'être maintenues ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

## A R R E T E

Article 1 :

L'ouvrage de prélèvement d'eau dit Forage de Serre, sis sur la parcelle cadastrée ZC18 du territoire de la commune de CHANEAC, référencé : indice BSS : 08164X0003/F, ne sera plus utilisé comme ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 2 :

La communauté de communes VAL'ÉYRIEUX, ci-après dénommée personne publique responsable de la production et de la distribution de l'eau (P.R.P.D.E.) doit mettre en œuvre toute mesure permettant de supprimer le risque de contamination de la nappe (comblement et sécurisation du forage dans les règles de l'art).

Un rapport des travaux effectués sera communiqué au préfet dans un délai de deux mois après la fin des travaux.

La P.R.P.D.E. doit déconnecter le captage du réseau de distribution et mettre en œuvre toutes mesures permettant d'éviter la pollution du réseau de distribution lors des travaux de disconnexion et de reconnexion à un autre réseau d'alimentation.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2014 339-0021 en date du 5 décembre 2014 pris au profit de la commune de CHANEAC, déclarant d'utilité publique les travaux du captage et les mesures de protection de la ressource, autorisant le prélèvement d'eau, la production et la distribution pour la consommation humaine dudit captage, est abrogé.

Article 4 :

La communauté de communes VAL'ÉYRIEUX procédera, à ses frais, à l'annulation des servitudes d'utilité publique auprès du Service des Hypothèques concerné, si nécessaire, et en informera les services de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche.

Article 5 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public à la diligence de la P.R.P.D.E, par affichage en mairie de CHANEAC pendant un délai de deux mois.

La P.R.P.D.E. devra notifier le présent arrêté sous pli recommandé avec avis de réception, à chacun des propriétaires et usufruitiers des parcelles intéressées par l'abandon des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Les documents de planification urbaine de la commune de CHANEAC seront mis à jour.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie ou de la notification individuelle, par courrier ou par l'application « Télérecours citoyen » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 7 :

Le présent arrêté, sera :  
affiché en mairie de CHANEAC, pendant une durée de deux mois ;  
publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, à la diligence de l'agence régionale de santé – délégation départementale de l'Ardèche

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes VAL'EYRIEUX, le maire de CHANEAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et dont copie sera adressée :

au maire de CHANEAC ;  
au président de la communauté de commune VAL'EYRIEUX ;  
au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, délégation départementale de l'Ardèche ;  
au directeur départemental des territoires, services police de l'eau et urbanisme ;  
au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (unité territoriale Drôme-Ardèche) ;  
au directeur régional du BRGM ;  
au directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse ;  
au président du conseil départemental de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 17 mai 2021

Signé

Le Préfet de l'Ardèche,  
Thierry DEVIMEUX



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2021-05-18-00004

AP insalubrit ST PIERRE ST JEAN



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Délégation départementale de l'Ardèche**

### **ARRETE PREFECTORAL**

**de traitement de l'insalubrité du bâtiment avec logement de type 2 sis La Brousse sur  
la commune de St Pierre St Jean, référence cadastrale AC 94**

**Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de l'Ardèche - M. DEVIMEUX Thierry ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1331-24 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 1979 portant règlement sanitaire départemental ;

VU le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé du 29/03/2021 ;

VU le courrier du 30/03/2021 lançant la procédure contradictoire adressé à M. VOEFFRAY Michel, Mme VOEFFRAY Eliane et M. VOEFFRAY Gilles, leur indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et leur ayant demandé leurs observations dans un délai d'un mois à compter de la notification du courrier soit le 13/04/2021;

VU l'absence de réponse et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé et la sécurité physique des occupants ;

CONSIDERANT le rapport du directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 29/03/2021 constatant que cet immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

*La toiture n'est plus étanche à l'eau.*

*La charpente est humide.*

*La souche du poêle est en mauvais état.*

*Des remontées d'eau telluriques sont présentes.*

*L'isolation thermique est insuffisante et le moyen de chauffage dans la chambre n'est pas adapté.*

*Les huisseries et les fenêtres sont en mauvais état.*

*Le sol du salon est difficile d'entretien.*

*L'éclairage naturel de la chambre est insuffisant.*

*L'isolation phonique est insuffisante.*

*Les deux appareils à combustion représentent des risques d'intoxication au monoxyde de carbone.*

*Le logement ne possède aucun système de ventilation permanente et l'aération de la salle de bain est impossible.*

*Le réseau d'évacuation des eaux usées présente des défauts.  
Le réseau électrique représente un risque d'électrification, d'électrocution et d'incendie.*

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

*Dangers physiologiques par excès de froid, excès de chaud et présence d'humidité  
Risques psychologiques par exposition aux bruits intérieurs et par manque d'éclairage naturel  
Risques d'intoxication au monoxyde de carbone  
Défauts d'hygiène  
Risques électriques*

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, du directeur départemental de la délégation territoriale de l'Ardèche et du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le bâtiment avec logement sis La Brousse à St Pierre St Jean, section cadastrale AC94, Monsieur VOEFFRAY Michel né le 07/08/1947 et Madame VOEFFRAY Eliane née le 02/05/1943 usufruitiers et Monsieur VOFFRAY Gilles né le 15/07/1969 propriétaire, ou leurs ayants droits, sont tenus de réaliser selon les règles de l'art dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté les mesures suivantes :

*Remédier aux manques d'étanchéité de la couverture de la maison dans sa globalité.  
Remédier aux remontées d'eau telluriques.  
Remédier à la mauvaise isolation thermique et au moyen de chauffage non adapté.  
Remédier aux mauvais états des huisseries.  
Remédier à la difficulté d'entretenir le sol du salon.  
Remédier au manque d'éclairage naturel de la chambre.  
Remédier à l'insuffisance d'isolation phonique intérieure.  
Remédier aux risques d'intoxication au monoxyde de carbone.  
Remédier à l'absence de ventilation permanente.  
Remédier aux défauts du traitement autonome des eaux usées.  
Remédier aux risques électriques.*

### **ARTICLE 2 :**

Les travaux devront être réalisés en l'absence des occupants. Pendant la réalisation des travaux, l'hébergement des occupants sera à la charge des personnes mentionnées à l'article 1 conformément à l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Ces mêmes personnes doivent également avoir informé les services du préfet de l'offre d'hébergement qu'elles ont faite aux occupants, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

À défaut, pour les personnes concernées, d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par le préfet, aux frais du propriétaire en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 3** : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4** : La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5** : A compter de la notification, les locaux rendus vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition, ni occupés pour quelque usage que ce soit, conformément à l'article L.511-18 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 6** : La mainlevée du présent arrêté de traitement d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

La conformité du traitement autonome des eaux usées devra être attestée par un rapport du SPANC.

La conformité des installations électriques devra être attestée par un diagnostic de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location.

**Article 7** : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble à savoir : Mme PIOCT Emilie.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de St Pierre St Jean, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation

**Article 9** : Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de la commune, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours

administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le Maire de St Pierre St Jean sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Privas, le 18 mai 2021

Signé

Le Préfet de l'Ardèche,  
Thierry DEVIMEUX